

# Guide Réglementaire Durabilité de l'Institut des actuaires

3º ÉDITION MISE À JOUR AU 22 JUILLET 2024







## Table des matières

Avant-propos Remerciements Articulation générale des réglementations durabilité	5 7 9
CHAPITRE 1 - REPORTING	11
I. TAXONOMIE CLIMAT – En application (UE)	13
II. TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE – En application (UE)	25
III.RÈGLEMENT SFDR – En application (UE)	33
IV.LOI ÉNERGIE CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICE 29 – En application (FR)	45
V. DPEF – En application jusqu'en 2024 (FR)	55
VI.DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION FRANÇAISE) – En application (FR)	61
VII. DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION EUROPEENNE) – En application progressive (UE)	67
VIII. CSRD – En application au 01/01/2024 (UE)  ESRS 1 – Exigences générales  ERSR 2 – Informations générales à publier  ESRS E1 – Changement climatique (7 GES)  ESRS E2 – Pollution  ESRS E3 – Eau et ressources marines  ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes  ESRS E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire  ESRS S1 – Effectifs de l'entreprise  ESRS S2 – Travailleurs de la chaine de valeur  ESRS S3 – Communautés touchées  ESRS S4 – Consommateurs et utilisateurs finaux  ESRS G1 – Conduite des affaires  IX.Normes IFRS® d'information sur la durabilité (Monde)	75 84 92 94 98 100 102 106 108 112 114 116 118
X. Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE « IA Act (UE)	127
CHAPITRE 2 – PRODUITS FINANCIERS, CONSEIL, STRATEGIE	129
I. BENCHMARK – En application (UE)	133
II. DDA (Directive Distribution Assurance) – En application (UE)	139
III.MIFID II – En application (UE)	145
IV.Loi PACTE – En application (FR)	151
V. RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES – EuGBS (UE)	163



VI.PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION – ESG (UE)	175
CHAPITRE3 – SOLVABILITE 2	181
I. Solvabilité 2 - Pilier 1 - En projet (UE)	183
II. Solvabilité 2 - Piliers 2 et 3 - En application (UE)	191
III.Solvabilité 2 - ORSA climatique - En projet (UE)	197
IV.Solvabilité 2 - Exercice climatique ACPR 2023 - En application (FR)	203
ANNEXES	205
Acronymes	207
Glossaire	211



### **Avant-propos**

Nous sommes heureuses de mettre à la disposition de tous les actuaires la 3<sup>ème</sup> édition 2024 du « *Guide réglementaire durabilité* ».

Ce travail réalisé collectivement doit permettre, nous l'espérons, à chacune et chacun d'entre vous de s'approprier au mieux les sujets de durabilité au regard des réglementations françaises, européennes et internationales qui touchent les fonctions que vous occupez.

Ce guide est conçu sous forme de fiches qui reprennent la même structure pour chaque réglementation afin de faciliter leur compréhension et interactions. Il donne les points d'entrée pour un approfondissement si nécessaire. Il a vocation à fournir des éléments synthétiques d'informations relatifs à un état des lieux des textes réglementaires en matière de durabilité à date. Cet exercice de synthèse ne saurait remplacer la lecture détaillée des textes correspondants et les approfondissements nécessaires le cas échéant.

Cette année, une page récapitulative visuelle a été introduite, pour appréhender facilement les différents axes et interactions entre toutes les réglementations.

Quatre nouvelles fiches de réglementation ont été ajoutées dans cette édition :

- L'IA Act de l'UE sur l'intelligence artificielle et son impact en matière de durabilité,
- L'obligation verte européenne standard (EuGBS),
- La réglementation européenne sur les notations ESG,
- L'exercice climatique ACPR 2023.

Toutes les fiches ont été mises à jour et notamment les fiches CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) sur le reporting de durabilité, les textes définitifs n'étant pas parus à la date de publication de l'édition précédente. Outre la fiche générale, 12 fiches sur chacune des normes générales et thématiques ESRS (European Sustainability Reporting Standards) sont incluses (contre 8 l'an passé).

Ce guide totalise donc 33 fiches, complétées d'un glossaire des acronymes et définitions.

Les chemins de la transition écologiques ne sont globalement pas encore suffisamment pris. Les délais pour assurer des activités humaines durables sans irrémédiabilité majeure sur le plan climatique et de la biodiversité se rétrécissent à grands pas. L'empreinte carbone de l'UE a certes diminué, mais le rythme de diminution actuel n'est pas assez rapide pour atteindre l'objectif de réduction à -55 % d'émissions de GES à horizon 2030. Les pertes de biodiversité restent quant à elles encore en accélération.

Chacune et chacun doit d'abord être convaincu(e) de la nécessité d'agir pour transformer les modèles économiques et sociaux de nos entreprises. S'il est important d'adapter ses ambitions à son pouvoir d'impact, ne compter que sur les décisions des autres ne sera jamais suffisant. N'attendons pas les injonctions de nos législateurs, de nos dirigeants, de nos clients ou de nos parties prenantes. Prenons des décisions individuelles ou poussons des décisions collectives dans notre quotidien pour acter de notre détermination professionnelle à œuvrer à la durabilité.

Les secteurs de la finance et de l'assurance sont des secteurs clés pour la transition et la transformation écologique via leurs impacts potentiels massifs en termes de financement et d'accompagnement de tous les acteurs économiques. Les actuaires ont un rôle clé à jouer par leur rigueur scientifique et leur capacité de vision holistique.

En comptant sur votre engagement *durable* et en vous souhaitant une bonne lecture, au gré de vos besoins et envies.

Laurence & Delphine, coordinatrices.





#### Remerciements

La parution de ce guide a été rendue possible grâce aux travaux conduits par le groupe de travail Communication extra-financière de la commission Comptabilité et communication financière et par le groupe de travail Guide réglementaire durabilité, réuni spécifiquement pour cette publication.

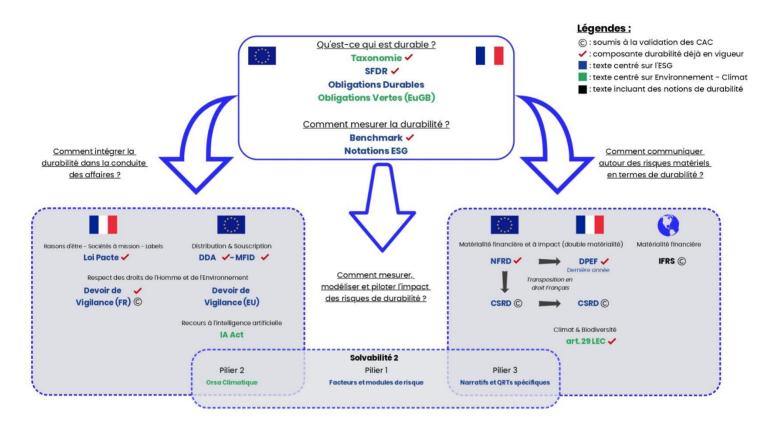
L'Institut des actuaires tient à remercier chaleureusement tous les contributeurs à la rédaction de ce guide, Laurence BEAUVOIS et Delphine DELAVEAU, coordinatrices ainsi que tous les pilotes, rédacteurs et relecteurs des fiches, cités par ordre alphabétique :

- Raphaël ABITAN
- Kamel ASSAM
- Laurence BEAUVOIS
- Zahra BELGHITI ALAOUI
- Thomas BOUDINAUD
- Marie-Laure BROUCA SIMON
- François-Xavier DE LAUZON
- Delphine DELAVEAU
- Joseph DELAWARI
- Santiago FIALLOS
- Julie HUTTNER-LECLERCQ
- Pierre KRAMER
- Amandine LEIGNEL
- Safia LEKEHAL LE CALVEZ
- Nicolas MÊME
- Carole MENDY
- Vincent MOTTI
- Voahirana RANAIVOZANANY
- Olivier RENAUDIN





# Articulation générale des réglementations durabilité





# Chapitre 1 - Reporting





# I. TAXONOMIE CLIMAT – En application (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
Références réglementaires	Règlement (UE) <b>2020/852 du 18/06/2020</b> sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables sur le plan environnemental
	Règlement Délégué (UE) <b>2021/2139 du 04/06/2021</b> relatif au climat établissant les critères d'examen techniques pour les deux premiers objectifs environnementaux : <b>atténuation et adaptation au changement climatique</b> (Annexes I et II)
	Règlement Délégué (UE) <b>2021/2178 du 06/07/2021</b> (et Annexes I à XI) précisant le contenu et la présentation des <b>informations qualitatives et indicateurs clés de performance</b> à publier en vertu de l'article 8 du règlement taxonomie par les entreprises assujetties à la déclaration non financière conformément à la directive NFRD (remplacée par la directive CSRD)
	Règlement Délégué (UE) 2022/1214 du 09/03/2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 (Annexe III) en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (« Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire »)
	La Commission européenne a adopté le 06/04/2022 la version finale du règlement délégué SFDR et 5 annexes (dont RTS) en lien avec la Taxonomie : présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier par les acteurs des marchés financiers sur les produits « article 8 » et « article 9 » du règlement SFDR en vertu des articles 5,6,7 du règlement taxonomie
	Règlement délégué (UE) 2023/2485 du 27/06/2023, complétant le règlement (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires pour déterminer si certaines activités économiques contribuent substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci.  Concrètement ce texte complète les annexes I et II du RD (UE) 2021/2139 en ajustant certains critères d'examen technique et ajoute les activités éligibles suivantes :  1. Annexe I (Atténuation du changement climatique) : 3.18. Fabrication de composants automobiles et de composants pour la mobilité 3.19. Fabrication, installation et entretien d'équipements électrique 3.20. Fabrication, installation et entretien d'équipements électrique 3.21. Fabrications d'aéronefs 6.18. Crédit-bail d'aéronefs 6.19. Transport aérien de voyageurs et de fret 6.20. Activités d'assistance en escale pour le transport aérien  2. Annexe II (Adaptation au changement climatique) 5.13. Dessalement 8.4. Logiciels permettant la gestion des risques climatiques physiques et l'adaptation à ces risques 14.1. Services d'urgence 14.2. Infrastructures de prévention des risques d'inondation et de protection contre les inondations
	Règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27/06/2023, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÉGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<ol> <li>Plus particulièrement, le règlement délégué intègre :         <ol> <li>Le reporting allégé sur les objectifs climatiques est remplacé par un reporting allégé sur les 6 objectifs, prolongé jusqu'en 2024 pour les entreprises non financières et 2025 pour les financières.</li> </ol> </li> <li>Mise à jour de l'annexe 10 (Modèles pour les ICP des entreprises d'assurance et de réassurance).</li> </ol>
Liens hypertextes utiles	réassurance).  TEXTES DE RÉFÉRENCES  EUR-Lex - 32020R0852 - FR - EUR-Lex (europa.eu)  Définitions activités économiques durables sur le plan environnemental et exigences de transparence  EUR-Lex - 32021R2139 - EN - EUR-Lex (europa.eu)  Annexe I critères techniques atténuation changement climatique et Annexe II critères techniques adaptation changement climatique  EUR-Lex - 32021R2178 - FR - EUR-Lex (europa.eu)  Complément au 852 pour les entreprises, calendrier, présentation des informations et définitions des indicateurs clés de performance (ICP)  EUR-Lex - 32022R1214 - EN - EUR-Lex (europa.eu)  Complément relatif à la taxonomie couvrant certaines activités nucléaires et gazières  EUR-Lex - 32022R1288 - EN - EUR-Lex (europa.eu)  Version finale du règlement SDFR et RTS avec les éléments de Taxonomie  Règlement délégué - UE - 2023/2485 - EN - EUR-Lex (europa.eu)  Modifications de certains critères techniques sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique  Règlement délégué - UE - 2023/2486 - EN - EUR-Lex (europa.eu)  Critères techniques sur les 4 autres objectifs environnementaux et mise à jour du RD (UE) 2021/2178  ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATIONS  Commission européenne FAQ 04/2021  https://finance.ec.europa.eu/system/files/2021-04/sustainable-finance-taxonomy-faq en.pdf  Qu'est-ce que la taxonomie de l'UE et comment fonctionnera-t-elle en pratique ?
	Commission européenne FAQ 06/2021  https://finance.ec.europa.eu/document/download/af6e560f-842c-4ea9-ba5f- ef4a97246f88_en?filename=sustainable-finance-taxonomy-article-8-faq_en.pdf Qu'est-ce que l'acte délégué de l'UE relatif à l'article 8 de la taxonomie et comment fonctionnera-t-il en pratique ?
	Commission européenne FAQ 12/2021 <a href="https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-01/sustainable-finance-taxonomy-article-8-report-eligible-activities-assets-faq_en.pdf">https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-01/sustainable-finance-taxonomy-article-8-report-eligible-activities-assets-faq_en.pdf</a> Comment les entreprises financières et non financières doivent-elles déclarer les activités économiques et les actifs éligibles à la taxonomie conformément à l'article 8 du règlement relatif à la taxonomie ?



NOM DE LA	DÈCI EMENT TA VONOMIE CI IMAT
NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÉGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	Commission européenne 02/2022
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1006(01)
	Communication de la Commission relative à l'interprétation de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué en matière de publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement sur la taxinomie de l'UE concernant la déclaration des activités et actifs économiques éligibles
	https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_22_712
	FAQ on the EU Taxonomy Complementary Climate Delegated Act covering certain nuclear and gas activities
	Commission européenne notices d'interprétation 12/2022 <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C</a> 202300267
	Communication de la Commission relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué de l'UE sur la taxinomie de l'UE en matière de climat établissant des critères techniques d'examen préalable pour les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique et qui ne causent pas de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202300305
	Communication de la Commission relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué en matière de publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement sur la taxinomie de l'UE concernant la déclaration des activités et actifs économiques éligibles à la taxinomie et alignés sur la taxinomie
	Commission européenne 16/06/2023 <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0616(01)">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0616(01)</a>
	Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques du règlement sur la taxinomie de l'UE et liens vers le règlement 2023/C 211/01 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
	Commission européenne Draft Commission Notice du 21/12/2023
	https://ec.europa.eu/finance/docs/law/231221-draft-commission-notice-eu-taxonomy-reporting-financials_en.pdf
	Interprétation et mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif aux informations à fournir en vertu de l'article 8 du règlement de l'UE relatif à la taxonomie de l'article 8 du règlement de l'UE relatif à la taxonomie sur la déclaration des activités économiques et des actifs éligibles à la taxonomie et alignés sur la taxonomie
	Coo règlemente concernant de la concernation de
Résumé	Ces règlements concernent deux aspects :
	<ol> <li>Règlements sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables en définissant les activités économiques durables éligibles et les activités durables alignées selon les critères techniques définis.</li> </ol>
	<ol> <li>Règlements concernant la transparence des entreprises financières et non financières sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental.</li> </ol>
	L'objectif est de déterminer quelles activités sont alignées à la taxonomie (en français on devrait parler de tax <u>i</u> nomie, mais le langage courant retient le terme anglais tax <u>o</u> nomie).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	Il y a dans la taxonomie 6 objectifs environnementaux (art. 9):  Atténuation du changement climatique Adaptation au changement climatique Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines Transition vers une économie circulaire Prévention et réduction de la pollution Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
	<u>1ère étape</u> : l'activité est éligible à la Taxonomie. Critères d'examen techniques des activités éligibles à la taxonomie (notamment RD 2021/2139 Annexes I et II et RD 2023/2486).
	<u><b>2</b><sup>ème</sup> étape</u> : L'activité contribue substantiellement à un ou à plusieurs des 6 objectifs.  La contribution substantielle aux deux premiers objectifs est définie aux articles 10 et 11.  Cela signifie qu'elle remplit les critères techniques d'éligibilité.
	3ème étape: L'activité ne doit pas causer de préjudices importants aux autres objectifs (Do No Significant Harm: DNSH).
	4ème étape : L'activité doit respecter des garanties minimales sociales (respect des principes OCDE, ONU, OIT) en matière de gouvernance et de respect des droits de l'homme
	Si l'activité remplit ces 4 étapes, elle est dite <b>alignée</b> à la taxonomie.
	<b>Définition d'une activité transitoire</b> : définition pour l'atténuation au changement climatique à l'article 10.2 ; activité pour laquelle il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone mais qui favorise la transition vers l'objectif, à condition qu'elle n'entraine pas de « verrouillage » des actifs à forte intensité carbone.
	<b>Définition d'une activité habilitante</b> : définition à l'article 16 du R 2020/852 ; c'est une activité qui permet à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs des 6 objectifs, à condition qu'elle n'entraine pas de « verrouillage » dans des actifs qui compromettent les objectifs environnementaux à horizon de la durée de vie de ces actifs et que l'impact environnemental soit positif sur le cycle de vie.
Enjeux	<ul> <li>Pour les entreprises d'assurance et réassurance:         <ul> <li>Détermination des activités non-vie éligibles, puis alignées</li> <li>Détermination de ses investissements éligibles, puis alignés</li> <li>Piloter la transition de l'entreprise vers des activités durables (améliorer sa valorisation pour les investisseurs et son attractivité pour les clients)</li> </ul> </li> <li>→ Calculs des ICP (indicateurs Clé de Performance ou KPI en anglais) non-vie, des ICP investissements et publication des informations qualitatives associées</li> </ul>
	Pour les entreprises d'investissement :  • Déterminer les investissements éligibles, puis alignés
	Piloter la part « verte » des produits financiers et construire des portefeuilles durables  Protéger les investisseurs finaux et leur permettre de sélectionner des produits durables  Piloter la transition de l'entreprise vers des activités durables (améliorer sa valorisation pour les investisseurs et son attractivité pour les clients)



NOMBELA	DÈOLEMENT TAYONOMIE OLIMAT
NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÉGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	→ Calculs des ICP (Indicateurs Clé de Performance ou KPI en anglais) pour les produits financiers commercialisés (OPC) et pour leurs clients (fonds, mandats) et publication des informations qualitatives associées
	→ Calculs des ICP (indicateurs Clé de Performance ou KPI) des portefeuilles pour compte propre et publication des informations qualitatives associées
	Les ICP nécessitent la <b>transparisation</b> des portefeuilles d'actifs dans une optique « taxonomie » : découpage des activités sous-jacentes des entreprises sur lesquelles portent les investissements en activités élémentaires, par code NACE, avec les difficultés d'interprétation que cela comporte. Les ICP nécessitent de disposer des <b>informations exactes</b> ; l'usage d'approximations (« proxies ») n'est pas autorisé. Toutefois les approximations peuvent être publiées à titre volontaire en informations complémentaires
Quand publier ?	ICP Souscription
	Depuis le 01/01/2024 (données 2023), les entreprises d'assurance et de réassurance publient selon le modèle de l'annexe X du RD (UE) 2021/2178 (mis à jour au 01/01/2024) les données de souscription non-vie en ce qui concerne l'atténuation au changement climatique.
	ICP Investissements
	Le règlement délégué 2021/2178 sur les ICP (Indicateurs Clé de Performance) à produire a été mis à jour par le règlement délégué (UE) 2023/2486. Son article 5 prévoit que les entreprises financières publient :
	<ol> <li>Du 01/01/2024 au 31/12/2025 (données 2023 et 2024) la part des actifs concernant :</li> </ol>
	1.1. Les activités non éligibles à la taxonomie (6 objectifs)
	1.2. Les activités éligibles à la taxonomie (6 objectifs)
	NB:
	Des activités éligibles ont été ajoutées sur l'atténuation au changement climatique (sections 3.18 à 3.21 et 6.18 à 6.20) : Fabrication de composants automobiles et de composants pour la mobilité, ferroviaire, équipements électriques, aéronefs, crédit-bail d'aéronefs, transport aérien, (Annexe I du RD (UE) 2021/20129)
	Des activités éligibles ont été ajoutées sur l'adaptation au changement climatique (sections 5.13, 7.8, 8.4, 9.3, 14.1 et 14.2) : Dessalement, Logiciels permettant la gestion des risques climatiques, Conseil pour la gestion des risques climatiques, Services d'urgence et de prévention des inondations ((Annexe II du RD (UE) 2021/20129)
	1.3. Le reporting qualitatif prévu à l'annexe XI
	2. À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (données 2025)
	2.1. L'ensemble des ICP concernant les investissements dans des activités éligibles à la Taxonomie prévus à l'annexe X
	2.2. Le reporting qualitatif prévu à l'annexe XI
Qui : acteurs concernés ?	Le règlement Taxonomie s'applique :  • Aux états de l'UE par les mesures adoptées et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs d'obligations d'entreprises comme étant durables sur le plan environnemental.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<ul> <li>Aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers à savoir : <ul> <li>Portefeuille sous mandat, FIA, OPCVM, PEPP</li> <li>Produit d'investissement fondé sur l'assurance (assurance-vie et UC)</li> <li>Produit et régime de retraite</li> </ul> </li> <li>Aux entreprises soumises à la NFRD (Cf. article 19 bis et 29 bis de la directive2013/34 UE) sur la publication des états financiers annuels et des états financiers consolidés incluant la déclaration non financière (modifié par la CSRD).</li> </ul> Une entreprise d'investissement est soumise à la Taxonomie indépendamment de seuils
	ou de sa nature juridique.  Pour les entreprises d'assurance, plusieurs interprétations coexistent encore.
	# En décembre 2022, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), dans son communiqué intitulé « Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852 », analyse que le périmètre d'application du règlement Taxonomie ne concerne que les sociétés qui sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés commerciales énumérées à l'annexe I ou, dans certaines circonstances, à l'annexe II de la directive 2013/34/UE sous les conditions suivantes de seuil à la date de clôture de l'exercice : (i) un nombre moyen de salariés supérieur à 500 ; (ii) un total bilan supérieur à 20 M€ ou un total de chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€. Ceci restreint le champ d'application aux organismes d'assurance et de réassurance qui sont des S.A., et en exclut les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (mutuelles, SAM, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, unions mutualistes de groupe, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale).  # Les Éditions Législatives (Lefebvre-Dalloz) analysent pour leur part, dans un livre blanc publié en avril 2022 que ces formes juridiques entrent aussi dans le périmètre d'application du règlement Taxonomie.  # Quoiqu'il en soit, à partir de l'exercice 2025 avec l'entrée en vigueur de la directive CSRD, qui modifie ce champ d'application des entités soumises aux obligations de publication d'information de durabilité, à toutes les formes juridiques et plus uniquement aux SA sous réserve des seuils prévu pour les entités solo ou groupe (dépassement de 2 des 3 seuils suivants : effectif>250, total bilan >25 M€, CA > 50 M€ Cf. fiche CSRD)
Où publier ?	Selon l'article 8 du R (UE) 2020/852, la publication se fait dans le rapport de gestion intégrant la déclaration de performance extra-financière (NFRD/DPEF modifié avec la CSRD).  Cette publication doit être librement accessible sur le site internet de l'entreprise, dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 ans (Cf fiche DPEF).
Details des éléments clés	Les principes d'une activité économique durable dans la taxonomie sont basés sur les 6 objectifs environnementaux :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMEN	IT TAXONOMIE CLIM	IAT				
		REPORTING 2022 SUR L'EXERCICE 2021  Atténuation du changement	Adaptation au changement		Utilisation et protect des resso	tion	
		climatique	climatique	\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$	aquatique marines  Protection	es et n et	
		une économie circulaire	et réduction de la pollution		restaurati de la biod et des éco		
		+	+		+		
		Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux	Na pas causer of préjudice imports aux autres object (DNSH)	ant ga	Respecter le aranties minir sociales et d gouvernanc	males de	
		ING DE L'ASSUREU	•	•			
		CP (indicateurs Clés ting pour un assureur		e) investi	ssement	t <b>s</b> à prod	uire dans le
		nt l'ensemble de l'actif nèques, actifs corporel					
	est de donne économiques Les ICP à pr	énéral des ICP des inv r la moyenne pondérée s alignées sur la taxono roduire sont de même daptation au changeme	e des investissem omie. L'ICP est do nature quel que	ents consa onné à la fo soit l'objec	acrés au fi ois en eur ctif (atténu	inanceme os et en p uation du	ent d'activités pourcentage. changement
Tableau de synthèse							
	Synthèse	ymmese		En euros (pondéré CA)	En euros (pondéré CapEx)	des actifs <sup>(2</sup> (pondéré	(pondéré
	Total actifs alignés	s à la Taxonomie				CA)	CapEx)
	Total actifs couver	rts par l'ICP <sup>(2)</sup>					tal des actifs (1)
	(1) Le total des acti hors expositions s	fs au bilan : directs, indirects co ouveraines.	mme les OPC,participat	ons, prêts, hyop	othèques, act	tifs corporels	et incorporels,
	Eléments du	dénominateur					
	Dénominateu	r			Ene	euros E	n % du total
	Ventilations d	lemandées				c	les actifs (2)
	Les exposition	ns souveraines sont exclu	es du dénominateu	r			
	Dérivés						
		ropéennes non NFRD					
		es pays tiers non NFRD	NEDE				
		on financières européenn					
		nancières européennes N	FKD				
		parties et autres actifs	IC .				
		surance vie alignés hors U jibles à la Taxonomie					
		es non alignés à la Taxono	nmie				
	Actile engining	es non augnes a la Taxono	שווות				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT						
RÉGLEMENTATION	Éléments du numérateur  Numérateur (activités alignées) Ventilations demandées Les expositions souveraines sont exclues du numérateur Les produits dérivés sont exclus du numérateur Entreprises NFRD non financières alignées à la Taxonomie Entreprises NFRD financières alignées à la Taxonomie Contrats d'assurance vie alignés hors UC Autres contreparties et autres actifs alignées  Éléments par objectifs Numérateur par objectifenvironnemental (activités alignées) Les expositions souveraines sont exclues du numérateur Les produits dérivés sont exclus du numérateur Atténuation du changement climatique Ressources aquatiques et marines Economie circulaire Pollution Biodiversité et écosystèmes  2. Les ICP (indicateurs Clés de Pe le reporting pour un assureur ou u L'assurance non-vie n'est éligible que si climat (ou des autres critères quand ils si d'adaptation au changement climatique. Les ICP à produire dans ce cadre sont	n réassu elle cont seront dé	reur : tribue à finis) et	En % activtés transitoires (pondéré CA)  scription la couve uniquen	En % active transitoire (pondére CapEx)  n non- erture conent su	-vie à prodes dangur l'object	des actifs (2) (pondéré CapEx)  tés En % activtés habilitantes (pondéré CapEx)  oduire dans  gers liés au etif
	le reporting pour un assureur ou un L'assurance non-vie n'est éligible que si climat (ou des autres critères quand ils su d'adaptation au changement climatique.	n réassu elle cont seront dé	reur : tribue à finis) et	la couve uniquen	erture o nent su	des dang ur l'objec	gers liés au tif



# **NOM DE LA RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT RÉGLEMENTATION ▼**M2 ANNEXE X MODÈLES POUR LES ICP DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE Modèle: ICP de souscription pour les entr tantielle à l'adaptation au chang A.1.2.1. Dont réassurés (rêtre DNSH (Absence de préjudice im-Total (A.1 + A.2 + B) vent être alignées sur le règlement (UE) 2020/852 qu'en tant qu'activités permettant l'adaptation au changement clir À noter que la liste des dangers liés au climat est précisée en appendix A du RD (UE) 2023/2486 sans être exhaustive. Remarque : l'assurance-vie n'est concernée que par les ICP d'investissement et pas par les ICP de souscription. 1. Le reporting qualitatif est décrit dans l'annexe XI RD 2021/2178 Les ICP quantitatifs publiés sont accompagnés des informations qualitatives suivantes, qui sont destinées à étayer les explications des entreprises financières et à permettre aux marchés de mieux comprendre ces ICP: 2. Informations contextuelles qui viennent étayer les ICP quantitatifs et précisent l'éventail des actifs et activités couverts par les ICP ; elles incluent également les sources de données utilisées et leurs éventuelles limites.

3. Explications sur la nature et les objectifs des activités économiques alignées sur la taxonomie et leur évolution dans le temps, avec une distinction entre les aspects commerciaux et les aspects méthodologiques



NOM DE LA	RÈGI EMENT	TAXONOMIE CLIMAT							
RÉGLEMENTATION	REGELMEN	TAXOROMIC CLIMAT							
	ou liés	s aux données.							
	confor cela i	ormité de la stratégie mité de la stratégie éco nclut notamment les <i>pr</i> agement avec les clients	nomiqu ocessu	e av u <b>s d</b>	ec le r <b>e con</b>	èglen <b>cepti</b>	nent (UI	E) 2020/	/852
	straté	nations supplémentaire gies de l'entreprise finar vités économiques alignée	icière e	et ind	diquant	le p	oids du	finance	emer
	ACTE DÉLÉG	<u>UÉ RELATIF AU GAZ ET A</u>	U NUC	LÉAII	<u>RE</u>				
	L'acte délégu	é relatif au gaz et au nucléai	re est a	pplica	able à p	artir dı	ս 1 <sup>er</sup> jan	vier 2023	3.
		nt enrichir l'acte délégué rela urables liées au gaz et au n			et l'acte	délég	ué article	e 8 pour i	inclure
	La date d'entrée en application du 01/01/2023 est identique pour les entreprises financières et non financières.  Ce point induit potentiellement un problème de disponibilité des données pour les entreprises financières pour la première année d'application ; il est précisé dans la FAC projet du 19/12/2022 (disponible <u>ici</u> ) que les données disponibles les plus récentes son utilisées.								
	Les nouvelles informations à publier sont détaillées dans les tableaux présents dar l'annexe III du règlement (disponible <u>ici</u> ) qui crée une annexe XII au RD(UE) 2021/2178.								
	5):	nd un tableau qualitatif (mod	,	•	re table	aux q	uantitatif	s (modèl	les 2
	<ul> <li>6 questions (OUI/NON) pour le modèle 1;</li> <li>32 indicateurs différents à calculer, pour les modèles 2, 3 et 4 sur chaque ob environnemental et de manière agrégée (activités alignées et éligibles alignées);</li> <li>8 indicateurs différents à calculer, pour le modèle 5 sur chaque ob environnemental et de manière agrégée (activités non éligibles).</li> </ul>							s noi	
	Exemple mod	èle 4 :							
			Proporti		formations de monétaire et e		orésentées en m tage)	nontant	
	Ligne	Activités économiques	(CCM+C	CCA)	chang	ement (CCM)	Adaptat changement (CC	climatique	
	1.	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.26 des annexes 1 et II du règlement délégue (UE) 2021/2139 au dénominateur	Montant	%	Montant	%	Montant	%	

La granularité des informations à fournir est importante.

Pour mémoire, pour les activités liées à l'**énergie nucléaire**, sont éligibles :
- Installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT		
	minimum de déchets issus du cycle du combustible,  Nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle utilisant les meilleures technologies disponibles,  Installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle à partir d'énergie nucléaire  Pour les activités liées au gaz fossile, sont éligibles :  Installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux,  Installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux,  Installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/du froid à partir de combustibles fossiles gazeux		
Liens avec les autres réglementations	NFRD 2014/95/UE SFDR (UE) 2019/2088 LEC Art. 29 CSRD (UE) 2022/2464		
Contrôle externe obligatoire ?	Le CNCC a communiqué en décembre 2022 sa position sur les diligences du commissaire aux comptes dans le cadre du reporting extra-financier et de la Taxonomie en particulier : Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852   Documentation   CNCC)		
	Les informations Taxonomie étant qualifiées de « autres informations », les CAC :		
	vérifient la présence des informations ;		
	<ul> <li>procèdent à une lecture qualifiée de « lecture d'ensemble », afin de relever, le cas échéant, les informations qui leur paraissent manifestement incohérentes.; ils prennent en compte à ce titre les informations dont ils peuvent avoir connaissance par ailleurs (médias, litiges, provisions)</li> </ul>		
	<ul> <li>peuvent formuler une observation ou signaler une irrégularité dans leur rapport « Vérifications spécifiques ».</li> </ul>		
	Il ne s'agit donc pas d'un contrôle détaillé de fond.		
	Un contrôle externe plus détaillé pourra être demandé dans le cadre de la réglementation CSRD (Cf. Fiche CSRD).		
Conséquences pour les actuaires	Dans le cadre de l'assurance non-vie, construire des produits d'assurance éligibles et alignés, ce qui implique notamment la couverture de risques liés aux périls climatiques, une modélisation adéquate, l'introduction de mesures de prévention et une documentation ad hoc.  Le critère DNSH exclut l'activité d'assurance liée à l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins.  Cela milite donc pour une granularité fine de la mesure au niveau des contrats		
	Dans le cadre des investissements, construire des portefeuilles éligibles et alignés, ce qui implique de prendre en compte notamment le degré d'alignement des contreparties à la taxonomie sur chacun des 6 objectifs environnementaux.		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
Difficultés de conformité	Disposer des ICP pour chaque ligne d'investissement à jour des évolutions réglementaires exercice par exercice.
	Faire le recensement contrat par contrat des activités non-vie éligibles. Définir une stratégie « Taxonomie » de l'entreprise.
Liens vers	Site de la Commission européenne
éléments détaillés	Publication de la commission européenne (dernière mise à jour le 13 janvier 2022) <u>Taxonomie verte : mode d'emploi ! (europa.eu)</u>
	Site officiel <u>EU Taxonomy Navigator (europa.eu)</u>
	Étude de marché
	https://www.ey.com/fr_fr/climate-change-sustainability-services/taxonomie-europeenne-enseignements-et-perspectives-2024
	EY a publié une étude en décembre 2023 basée sur les publications de 320 émetteurs européens en 2022.
	Pour les émetteurs non financiers :
	<ul> <li>La part du chiffre d'affaires éligible aux deux objectifs climatiques est en moyenne de 25%, avec un écart-type selon le secteur d'activité de 0 à 30%</li> </ul>
	<ul> <li>La part du chiffre d'affaires alignée aux deux objectifs climatiques est en moyenne de 8%, avec un écart-type selon le secteur de 1% à 60%</li> </ul>
	<ul> <li>La part des investissements (CapEx) éligibles aux deux objectifs climatiques est en moyenne de 36%</li> </ul>
	<ul> <li>La part des investissements (CapEx) alignés aux deux objectifs climatiques est en moyenne de 15%</li> </ul>
	Pour les assureurs, les primes éligibles à l'adaptation au changement climatique représentent 48% du total avec des valeurs comprises entre 2% et 92%. Les actifs éligibles au deux objectifs climatiques sont en moyenne de 15% sur la base du chiffre d'affaires avec des valeurs comprises entre 1% et 39%



# II. TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE – En application (UE)

NOM DE LA	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
RÉGLEMENTATION	TAXONOMIC ENVIRONMENTALE
Références réglementaires	Le règlement délégué 2023/2486 du 27 juin 2023 vient préciser « les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement » aux objectifs environnementaux de la taxonomie (publication au JO le 21/11/2023).  Ce règlement vient compléter le règlement délégué 2021/2139 de la taxonomie climat sur les critères d'examen techniques des 4 autres objectifs environnementaux et le règlement 2021/2178 détaillant les indicateurs clé de performance à produire.  Ce règlement ne concerne pas directement les objectifs d'atténuation et d'adaptation
	au changement climatique qui sont précisés dans la « Taxonomie climat » (cf. fiche précédente) mais modifie certaines annexes du RD (UE) 2021/2178 qui peuvent les impacter.
	Chacun des 4 objectifs environnementaux est détaillé dans les annexes I à IV du règlement délégué ; les annexes V à VII modifient les obligations en matière de reporting du règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 :
	1. Annexe I: utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
	2. Annexe II : transition vers une économie circulaire
	3. Annexe III : prévention et réduction de la pollution
	4. Annexe IV : protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
Liens hypertextes utiles	TEXTES DE RÉFÉRENCES  Règlement sur les critères environnementaux :  Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852
	Règlement sur la taxonomie :  Règlement (UE) 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020
	Règlement précisant la présentation des informations que doivent publier les entreprises (version consolidée au 1 <sup>er</sup> janvier 2024) :  Règlement délégué (UE) 2023/2178 de la Commission du 6 juillet 2021
Résumé	Ce texte précise les activités économiques éligibles et critères techniques de ces activités pour qu'elles soient alignés aux 4 autres objectifs environnementaux de la taxonomie non encore intégrés dans les textes précédents :
	Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
	2. Transition vers une économie circulaire
	3. Prévention et réduction de la pollution
	4. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE		
	Ces 4 objectifs se déclinent de la même manière que les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en 4 étapes :		
	Activité éligible		
	2. Activité qui contribue substantiellement à l'atteinte de l'objectif		
	3. Activité DNSH		
	4. Activité qui respecte des garanties minimales sociales		
Enjeux	Les activités d'assurance et financières ne sont pas listées dans les activités pouvant contribuer directement à l'atteinte d'un de ces 4 autres objectifs (contrairement à l'objectif d'atténuation du changement climatique où certaines activités d'assurance non-vie sont éligibles)		
	Cependant, les obligations d'informations concernant ces activités font partie des informations à publier par les entreprises financières (Cf. annexes au RD (UE) 2021/2178 complétées) au titre de leur activité d'investissement.		
Quand publier ?	ICP Souscription		
	Aucune activité de souscription n'est concernée par la Taxonomie environnementale.		
	Pour mémoire, depuis le 01/01/2024 (données 2023), les entreprises d'assurance et de réassurance publient selon le modèle de l'annexe X du RD (UE) 2021/2178 (mis à jour au 01/01/2024) les données de souscription non-vie en ce qui concerne l'atténuation au changement climatique (Cf. Fiche Taxonomie climat).		
	ICP Investissements		
	Le règlement délégué 2021/2178 sur les ICP (Indicateurs Clé de Performance) à produire a été mis à jour par le règlement délégué (UE) 2023/2486. Son article 5 prévoit que les entreprises financières publient :		
	1. Du 01/01/2024 au 31/12/2025 (données 2023 et 2024) la part des actifs concernant :		
	1.1. Les activités non éligibles à la taxonomie (6 objectifs)		
	1.2. Les activités éligibles à la taxonomie (6 objectifs)		
	NB:		
	Des activités éligibles ont été ajoutées sur l'atténuation au changement climatique (sections 3.18 à 3.21 et 6.18 à 6.20): Fabrication de composants automobiles et de composants pour la mobilité, ferroviaire, équipements électriques, aéronefs, crédit-bail d'aéronefs, transport aérien, (Annexe I du RD (UE) 2021/20129		
	Des activités éligibles ont été ajoutées sur l'adaptation au changement climatique (sections 5.13, 7.8, 8.4, 9.3, 14.1 et 14.2) : Dessalement, Logiciels permettant la gestion des risques climatiques, Conseil pour la gestion des risques climatiques, Services d'urgence et de prévention des inondations ((Annexe II du RD (UE) 2021/20129)		
	1.3. Le reporting qualitatif prévu à l'annexe XI		
	2. À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (données 2025)		
	2.1. L'ensemble des ICP concernant les investissements dans des activités éligibles à la Taxonomie		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE		
	2.2. Le reporting qualitatif prévu à l'annexe XI.		
Qui : acteurs concernés ?	Les mêmes acteurs que dans la Taxonomie « climat ».		
Où publier ?	Sur les mêmes supports que la Taxonomie « climat ».		
Détails des éléments	La taxonomie environnementale		
clés	La taxonomie environnementale précise les critères techniques de sélection selon lesquels certaines activités économiques peuvent être considérés comme contribuant substantiellement aux 4 objectifs environnementaux définis.		
	Chaque annexe reprend l'un des objectifs et définit la liste des activités contribuant à l'objectif et les critères d'examen par activités. Nous pouvons noter que ces activités sont relativement circonscrites.		
	Annexe I : utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		
	<ol> <li>Cette annexe fournit les critères d'examen pour la préservation des ressources aquatiques et marines. Cette analyse peut être réduite à deux axes principaux :</li> </ol>		
	1.1. Les critères permettant une réduction de la consommation d'eaux		
	1.2. Les critères permettant de limiter les rejets d'eau polluée.		
	2. Les entreprises concernées par cette annexe sont les suivantes :		
	<ol> <li>2.1. Industrie manufacturière : Entreprises qui fabriquent et/ou installent des systèmes de réduction des fuites</li> </ol>		
	2.2. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollutions :		
	Production et distribution d'eau		
	<ul> <li>Traitement des eaux urbaines résiduaires</li> </ul>		
	<ul> <li>Système de drainage urbain durable</li> </ul>		
	2.3. Gestion des catastrophes naturelles : Solutions fondées sur la nature pour la prévention des risques d'inondation et de sécheresse		
	2.4. Information et communication : Fourniture de solutions fondées sur les données pour la réduction des fuites		
	Annexe II : transition vers une économie circulaire		
	<ol> <li>Il vise à encourager les pratiques de circularité au sein des entreprises, favorisant ainsi la réduction au minimum de l'utilisation des ressources naturelles, la minimisation de la production de déchets et la réutilisation, le recyclage et la remanufacturing des produits.</li> </ol>		
	2. Les entreprises concernées par cette annexe sont les suivantes :		
	2.1. Industrie manufacturière : Fabrication d'emballages en matières plastiques et d'équipements électriques et électroniques		
	2.2. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et		



NOM DE LA	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE			
RÉGLEMENTATION				
	dépollutions :			
	<ul> <li>Récupération du phosphore dans les eaux usées</li> </ul>			
	<ul> <li>Production de nouvelles ressources en eau à des fins autres que la consommation humaine</li> </ul>			
	<ul> <li>Collecte et traitement des déchets dangereux</li> </ul>			
	<ul> <li>Collecte, tri et valorisation de déchets non-dangereux</li> </ul>			
	<ul> <li>Dépollution et démantèlement des produits en fin de vie</li> </ul>			
	2.3. Construction et activités immobilières			
	2.4. Information et communication			
	2.5. Services :			
	Réparation, remise en état et remanufacturage			
	<ul> <li>Vente de pièce détachées et de biens d'occasions et les places de marchés associés.</li> </ul>			
	<ul> <li>Préparation en vue de la réutilisation de produits et de composants de produits en fin de vie</li> </ul>			
	Produits en tant que services et autres modèles de services circulaires			
	Annexe III : prévention et réduction de la pollution			
	<ol> <li>Cette annexe précise les critères pour évaluer si une activité économique contribue à la prévention et à la réduction de la pollution. Les critères incluent des exigences pour la gestion des substances dangereuses, la dépollution, et le traitement des déchets.</li> </ol>			
	2. Les entreprises concernées par cette annexe sont les suivantes :			
	<ol> <li>2.1. Industrie manufacturière : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques ou de médicaments</li> </ol>			
	2.2. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollutions :			
	Collecte, transport et traitements des déchets dangereux			
	Traitement des déchets dangereux			
	<ul> <li>Dépollution des décharges non conformes, des dépôts sauvages, des sites et zones contaminés</li> </ul>			
	Annexe IV : protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes			
	<ol> <li>Cette annexe précise les critères pour déterminer si une activité économique contribue à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Elle couvre les activités liées à la gestion durable des terres, à la conservation de la biodiversité, et à la restauration des écosystèmes dégradés.</li> </ol>			
	<ol> <li>Les entreprises concernées par cette annexe sont les suivantes : Activités d'hébergement : Hôtels, hébergements touristiques, terrains de camping et hébergements similaires</li> </ol>			
	Reporting à produire			



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE		
	Il est précisé dans l'article 5 du RD (UE) 2023/2486 modifiant le RD (UE) 2021/2178, que les publications liées à la taxonomie environnementale des entreprises financières :		
	1. Sont allégées du 01/01/2024 au 31/12/2025 et portent sur :		
	1.1. (a) La proportion, dans leurs actifs couverts, des expositions sur des activités économiques non éligibles et éligibles à la taxonomie environnementale (et climat).		
	<ol> <li>1.2. (b) Les informations qualitatives visées à l'annexe XI relatives à ces activités économiques</li> </ol>		
	2. Sont complètes à compter du 01/01/2026 (données 2025)		
	2.1. Les ICP d'investissement sur les 6 objectifs environnementaux doivent être produits conformément à l'annexe X du RD (EU) 2021/2178		
	<ol> <li>2.2. Les informations qualitatives associées visées à l'annexe XI (voir le détail dans la fiche taxonomie climat)</li> </ol>		
	Par ailleurs, deux autres projets sont en cours d'élaboration et pas encore au stade de projet de directive.		
	Le projet de taxonomie sociale		
	Sur demande de la Commission européenne, la plateforme sur la finance durable (PSF) a publié le 28/02/2022 son rapport final sur l'extension de la taxonomie existante pour inclure la taxonomie sociale. C'est un outil qui vise à mieux définir les activités qui contribuent de manière substantielle à la réalisation d'objectifs sociaux. Il est destiné aux investisseurs et consommateurs finaux pour les éclairer dans leurs choix.		
	Trois objectifs sont définis :		
	<ol> <li>Le travail décent, le respect des droits de l'homme et des travailleurs (y compris les travailleurs de la chaîne de valeur)</li> <li>Un niveau de vie adéquat et le bien-être des utilisateurs finaux (produits et services sains et sûrs, amélioration accès au logement, accès éducation de qualité)</li> <li>Des communautés et des sociétés inclusives et durables (accès aux transports, télécommunications, services financiers, garde d'enfants)</li> </ol>		
	Trois types de contribution substantielle sont identifiés :		
	<ol> <li>Éviter et adresser un impact négatif notamment dans les secteurs à haut risque</li> <li>Améliorer les impacts positifs inhérents à un secteur économique</li> <li>Activités habilitantes</li> </ol>		
	La PSF a également publié dans son rapport deux objectifs de gouvernance :		
	<ol> <li>Compétences en matière de durabilité de l'organe de gouvernance et transparence sur les objectifs généraux et de durabilité,</li> <li>Renforcement de la gouvernance d'entreprise (lutte contre la corruption, lobbying responsable, diversité des membres, liens entre rémunération des dirigeants et facteurs de durabilité).</li> </ol>		
	Rapport du PSF de février 2022 : <u>Platform on Sustainable Finance's report on social taxonomy (europa.eu)</u>		
	Le projet de taxonomie environnementale étendue		
	Sur demande de la Commission européenne, la plateforme sur la finance durable		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE		
	(PSF) a publié le 29/03/2022 son rapport final sur les possibilités d'extension de la taxonomie pour élargir les activités couvertes (il existe une grande variété d'activités non classées dans la Taxonomie actuelle) et améliorer la transparence sur les activités économiques qui ne répondent pas aux critères techniques actuels définis.		
	La PSF propose de classer les activités économiques selon 3 niveaux :		
	<ol> <li>ROUGES : Activités à performance insoutenable dont il est urgent de sortir pour éviter un préjudice important</li> </ol>		
	<ol> <li>ORANGE : Activités à performance intermédiaire qu'il faut améliorer pour rester hors d'une performance significativement nuisible</li> </ol>		
	3. VERTES : Activités à performance durable (taxonomie actuelle)		
	Par ailleurs, certaines activités sont à faible impact environnemental et ne doivent pas être considérées comme rouge, orange ou verte (30 à 40% des activités économiques dans l'UE).		
	Ceci est résumé dans le schéma ci-après :		
	Non durables   Sortie/démantèlement en vue de la cessation de toute activité préjudiciable  Durables si les performances continuent à s'améliorer  Vertes – durables  Sortie/démantèlement en vue de la cessation de toute activité préjudiciable  Performance intermédiaire / ambre  Contribution substantielle  Transition urgente hors de toute activité préjudiciable  Verdissemen t par les dépenses vertes  Verdissemen t par les dépenses vertes  Contribution substantielle		
	Sources : ORSE/PWC Guide de la finance durable - juillet 2022 & PSF The Extended Environnemental Taxonomy - mars 2022		
	Rapport du PSF de mars 2022 <u>Platform on Sustainable Finance's report on environmental transition taxonomy (europa.eu)</u>		
Liens avec les autres réglementations	Idem Taxonomie « climat ».		
Contrôle externe obligatoire ?	Idem Taxonomie « climat ».		
Conséquences pour les actuaires	Idem Taxonomie « climat » en ce qui concerne les investissements.		
Difficultés de conformité	Idem Taxonomie « climat » en ce qui concerne les investissements.		
	Délais potentiellement réduits entre l'obligation de publication et la date de publication, notamment la 1ère année de publication sans année de décalage de publication entre les entreprises non-financières et les entreprises financières pour les publications sur l'éligibilité. En revanche il y a bien un an de décalage concernant la publication sur l'alignement entre entreprises non financières et entreprises financières.		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
Liens vers éléments détaillés	Site de la Commission européenne sur la plateforme de la finance durable : <a href="https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance/platform-sustainable-finance_en">https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance_en</a> finance/platform-sustainable-finance_en



# III. RÈGLEMENT SFDR – En application (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR		
Références réglementaires	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.		
	Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.		
	Règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental.		
Liens hypertextes	Règlement SFDR (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR)		
utiles	EUR-Lex - 32019R2088 - EN - EUR-Lex (europa.eu)		
	Règlement délégué (UE) 2022/1288 (Version consolidée incluant en particulier les modifications apportées par le règlement délégué (UE) 2023/363 et contenant les cinq annexes incluant les Regulatory Technical Standards (RTS)		
	EUR-Lex - 32022R1288 - EN - EUR-Lex (europa.eu)		
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02022R1288-20230220		
Résumé	Le règlement SFDR vient s'inscrire dans le prolongement de l'Accord de Paris et du Pacte Vert pour l'Europe. Il est aussi inspiré par l'article 173-VI de la loi française LTECV (Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte), dont l'article 29 de la LEC (Loi Énergie Climat) annule et remplace aujourd'hui les dispositions.		
	Il s'agit d'une réglementation sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, qui vise à établir des règles communes et harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers. Elle établit ainsi une série de nouvelles exigences de transparence sur les critères extra-financiers (en matière de durabilité) des entités financières (entités qui fournissent entre autres en Europe des conseils en investissement) et des produits financiers.		
	Cette réglementation demande notamment aux acteurs financiers de l'Union Européenne (UE) de décrire comment ils prennent en compte deux considérations essentielles, à savoir les risques en matière de durabilité ET les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts ou PAI).		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR		
	Selon cette règlementation, la définition d'investissement durable repose sur trois piliers et se réfère à un investissement qui :  « contribue à un objectif environnemental ou social »  « pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs » (« Do Not Significant Harm » / « DNSH »)  « et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance »		
	Le risque de durabilité est appréhendé suivant le principe de double matérialité :		
	<ul> <li>Matérialité financière, risque en matière de durabilité: impact des événements extérieurs sur la valeur de l'entreprise (événement dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement)</li> </ul>		
	Matérialité d'impact, incidences négatives sur les facteurs de durabilité : impact de l'entreprise sur la société ou l'environnement, i.e. les incidences négatives des investissements sur les questions :  Olimpat		
	- Climat, - Environnement,		
	- Questions sociales et de personnel,		
	<ul> <li>Respect des droits de l'Homme,</li> <li>Lutte contre la corruption et les actes de corruption.</li> </ul>		
Enjeux	Les principaux enjeux sont les suivants :  • Réorienter les flux de capitaux vers des investissements (entreprises et technologies) durables.		
	<ul> <li>Intégrer systématiquement la durabilité dans la gestion des risques.</li> <li>Favoriser la transparence du secteur financier et de l'investissement ainsi qu'une vision à long-terme dans les activités économiques et financières.</li> <li>Aligner les discours avec la réalité des pratiques.</li> </ul>		
	Les enjeux secondaires sont les suivants :  • Établir un système européen commun de classification des activités durables.  • Disposer d'indices de référence en matière de durabilité.		
	Renforcer les obligations d'information et de transparence sur la durabilité.		
	Le règlement SFDR s'appuie notamment sur :		
	<ul> <li>Les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.</li> <li>L'Accord de Paris pour maintenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C.</li> </ul>		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR
	<ul> <li>L'objectif pour les investisseurs finaux de comparer les produits financiers et les acteurs sur des critères de durabilité.</li> </ul>
	Dans le cadre de la fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité, la plateforme FinDatEx (https://findatex.eu/) a publié le 14 mars 2022 une première version 1.0 d'un fichier intitulé EET (pour European ESG Template). Il s'agit d'un template volontaire et non réglementaire. Ce template a été mis à jour pour une quatrième version 1.1.2 le 20 décembre 2023. L'objectif, pour les entreprises volontaires, est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers dans les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (pour European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4). Le template EMT a été mis à jour pour une version 4.2 le 22 avril 2024.
	Les enjeux à venir :
	En septembre 2023, la Commission européenne a lancé une consultation portant sur le règlement SFDR (cf. liens utiles). Une large refonte celui-ci est attendue prochainement.
Quand	Application échelonnée :
	<ul> <li>1er janvier 2023 : <ul> <li>Publication concernant les documents précontractuels / site internet pour les sociétés de gestion ;</li> <li>Publication d'informations concernant les objectifs climatiques (a, b art. 9 du règlement Taxonomie : atténuation et adaptation au changement climatique) ;</li> <li>Publication des rapports périodiques des fonds article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR (cf. définition lignes suivantes)</li> <li>Publication d'informations concernant les objectifs environnementaux (c, d, e, f art. 9 du règlement taxonomie : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes).</li> </ul> </li> </ul>
	<ul> <li>Au plus tard le 30 juin 2023 (sur l'exercice 2022):</li> <li>Déclaration des acteurs des marchés financiers relative aux principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</li> </ul>
Acteurs concernés	La liste complète des acteurs concernés se trouve à l'article 2 du règlement SFDR.
	Liste non exhaustive (extraite de l'article 2 mentionné ci-dessus)



	OFFID OUTTAINABLE FINANCE BIOOLOGUEE BEOLEMENT
NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR
RECEMBERTATION	
	Acteurs des marchés financiers :  Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;  Établissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille ;  Entreprises d'assurance proposant des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
	Conseillers financiers :  • Intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
	<ul> <li>Établissements de crédit qui fournissent des conseils en investissement</li> <li>Sociétés de gestion d'OPCVM (Organisme de Placement Collectif de Valeurs Mobilières) qui fournissent des conseils en investissement ;</li> </ul>
	Produits financiers et d'assurance :
	Produits de retraite, FIA, Fonds euros, Fonds UC, PEEP, régimes de retraite…
Détails des éléments	Focus sur la définition d'investissement durable
clés	Tel que l'écrivait l'AFG au sein de sa publication « Principes de définition cadre de l'investissement durable au sens du règlement SFDR » en mars 2023, « la définition d'investissement durable, qui repose sur trois piliers, est très générale et peut laisser place à des approches sensiblement différentes entre sociétés de gestion, pouvant ainsi générer une confusion auprès des investisseurs ».
	<ul> <li>Dans le cadre de la contribution à un objectif environnemental ou social, l'entité doit :</li> <li>être considérée comme durable dans sa totalité, c'est-à-dire qu'elle doit être active (alignement à la taxonomie par exemple) et engagée (critère de mesurabilité de son/ses engagement(s);</li> <li>faire preuve de transparence dans ses communications publiques (y.c. définitions, méthodologies, éléments quantitatifs comptables et noncomptables).</li> </ul>
	L'entreprise ne devant par ailleurs pas causer de préjudice important (i.e. DNSH), l'AFG informe « qu'en juin 2022, les Autorités Européennes de Supervision (AES) ont précisé que l'utilisation des PAI devait être retenue pour démontrer le DNSH de l'investissement durable. Les AES n'ont pas précisé l'approche à suivre pour la prise en compte des PAI.
	L'AFG considère que la prise en compte des PAI obligatoires prévue par le règlement délégué SFDR permettra un certain niveau d'harmonisation entre les sociétés de gestion. Ces dernières doivent aussi démontrer la bonne prise en compte d'exclusions normatives et sectorielles et le suivi des controverses des entreprises (découlant sur l'exclusion de certains émetteurs).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR
	Enfin, dans le cadre des principes de bonne gouvernance, le règlement SFDR fait référence à quatre piliers auxquels les sociétés de gestion devraient se référer :  Des structures de gestion saines ;  Les relations avec le personnel ;  La rémunération du personnel ;  Le respect des obligations fiscales.
	Focus sur les articles 6, 8 et 9 du règlement SFDR
	Ces éléments du règlement SFDR sont passés dans le langage courant. En effet, on parle aujourd'hui de produits :  • Article 6 : produits « gris » qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.  • Article 8 : produits « vert clair » promouvant entre autres des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Seule une partie des actifs sous-jacents à ces produits ont une visée environnementale et/ou sociale.  • Article 9 : produits « vert foncé » qui poursuivent l'un des dix-sept objectifs environnementaux et/ou sociaux (le sous-entendant comme mesurable). NB : les encours des produits article 9 représentent environ dix fois moins d'encours que les produits article 8 au 31/12/2021 d'après l'AMF.
	Ce tableau permet de classifier les produits articles 8 et 9 :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE D RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE »	
	Pour Article 9 Cocher OUI  Objectif d'inves	Pour Article 8 Cocher NON
	Ce produit financier a-t-il un objectif de convient; le pourcentage représente l'engagement le Oui	l'investissement durable? [cocher et compléter comme il minimal en faveur d'investissements durables]  Non
	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social
	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
	L'identification d'un produit article 6, 6 financier (sociétés de gestion, assure les exigences de transparence corres que cette nomenclature n'est pas un la par exemple). Le règlement délégué	8 ou 9 est établie par l'entreprise gérant le produit urs). Il revient à cette même entreprise d'appliquer spondante prévue dans le règlement. Il est à noter abel (à l'inverse des label ISR, Greenfin ou Finansol 2022/1288, basé sur les RTS, fournit des modèles cuments précontractuels et périodiques.
	Les incidences du règlement Taxor  Le règlement Taxonomie ajoute de n	nomie sur le règlement SFDR nouvelles informations à publier dans le cadre des
	investissements durables s	<b>Taxonomie</b> : précise la « Transparence des ur le plan environnemental dans les informations ant l'article 9 du règlement SFDR ;



#### SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT -NOM DE LA RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR **RÉGLEMENTATION** Article 6 du règlement Taxonomie : précise la « Transparence des produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques » concernant l'article 8 du règlement SFDR; Article 7 du règlement Taxonomie : précise la « Transparence d'autres produits financiers dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques » concernant l'article 6 du règlement SFDR. Le règlement délégué relatif à SFDR revisite les informations requises à partir de la taxonomie: Ajout de critères d'identification des produits « durables sur le plan environnemental » au sein des produits auto déclarés « article 8 » et « article 9 » sous le règlement SFDR : Nouveaux modèles de présentation standards pour la publication sur le site internet, les documents précontractuels et les rapports périodiques ; Ajout des KPI pour évaluer la part verte des investissements. Enfin, l'article 9 du règlement Taxonomie précise les activités « vertes » d'alignement d'un produit financier sur les six objectifs environnementaux de la taxonomie européenne : L'atténuation du changement climatique ; L'adaptation au changement climatique ; L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; La transition vers une économie circulaire ; La prévention et la réduction de la pollution ; La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le tableau ci-après récapitule l'objet des articles du règlement SFDR sur les exigences de transparence : Site internet **Documentation** Rapports précontractuelle périodiques Article 3 Acteurs (entité « conseillers ») Article 4 Article 5 Produits Article 6 et conseillers Article 7

Article 10

Article 6

Article 7

**Produits** 

« article 8 »

Article 11



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR			
			Article 8	
	Produits	Article 10	Article 6	Article 11
	« article 9 »		Article 7	
			Article 9	

- Art. 3 Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité. Cet article est en lien avec l'article 29 de la LEC qui impose entre autres aux sociétés de gestion (via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier) de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement :
  - Des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;
  - Des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
  - De la stratégie de mise en œuvre de cette politique.
- Art. 4 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités;
- Art. 5 Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Art. 6 Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité;
- Art. 7 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers;
- Art. 8 Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales sur les informations précontractuelles publiées;
- Art. 9 Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées;
- Art. 10 Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet;
- Art.11: Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques.

#### Focus sur les Principal Adverse Impact (PAI ou Principales Incidences Négatives)

L'annexe I donne les dix-huit indicateurs obligatoires et quarante-six indicateurs facultatifs (dont au moins un indicateur environnemental et un indicateur social doivent être publiés).



#### SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT -**NOM DE LA** RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR **RÉGLEMENTATION** INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des entreprises) INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX INDICATEURS SOCIAUX Gaz à effet de serre (GES) Questions sociales et salariales Émissions de GES 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Empreinte carbone unies et des orientations de l'OCDE applicables aux Exposition à des sociétés actives dans le secteur des Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés 12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes combustibles fossiles Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable Diversité des genres dans les conseils d'administration Exposition à des armes controversées (mines Intensité de la consommation d'énergie par secteur à antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) fort impact climatique Biodiversité 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité Eau 8. Émissions dans l'eau Déchets Déchets dangereux générés (y compris les déchets INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains ou supranationaux) INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX INDICATEURS SOCIAUX Intensité des GES 16. Pays bénéficiaires connaissant des violations sociales 15. (conformément aux traités et conventions internationaux, au principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale) INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des actifs immobiliers) COMBUSTIBLE FOSSILE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs

immobiliers (part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication

de combustibles fossiles)

Source ORSE/PWC juillet 2023 Guide de la finance durable – secteur de l'assurance

énergétique

#### Structure du règlement délégué SFDR

Référence règlementaire	Contenu
Règlement délégué SFDR	Préambule et articles 1 à 68
Annexe I	Indicateurs PAI obligatoires (Tableau 1) et facultatifs (Tableau 2)
Annexe II	Information précontractuelle des articles 8 et 6
Annexe III	Information précontractuelle de l'article 9
Annexe IV	Information périodique des articles 8 et 6
Annexe V	Information périodique de l'article 9

18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR
	Point sur la consultation de la Commission européenne en septembre 2023, avec des propositions intéressantes de la part des AES à la Commission pour améliorer la SFDR :
	<ul> <li>Clarification de la définition de « sustainable investment » par alignement sur la taxonomie.</li> </ul>
	<ul> <li>Proposition de remplacer les catégories Articles 8 et 9 du règlement SFDR par deux nouvelles catégories :</li> </ul>
	<ul> <li>sustainable product: pour des produits dont les actifs respectent un « seuil minimum de durabilité », définis comme un pourcentage du portefeuille investis dans des actifs verts tels que définis par la taxonomie; les autres actifs devraient respecter le principe DNSH pour chacun des trois objectifs E, S et G (avec une définition plus précise de ces concepts dans la nouvelle version du règlement SFDR)</li> </ul>
	transition product: pour des produits investis dans des actifs « en transition », définis à partir de KPIs de la taxonomie mesurant la performance environnementale, les plans de transition, la trajectoire de décarbonation et les actions de remédiation des émetteurs. Les AES avancent l'idée que ces produits de transition devraient respecter un seuil minimum d'allocation dans des actifs en transition, avec l'objectif d'accroître cette part dans le temps.
	<ul> <li>Mise en place d'un score « investor's impact », ou de créer une sous-catégorie pour les produits visant à investir dans des actifs ayant un impact positif mesurable en matière environnementale ou sociale.</li> </ul>
	<ul> <li>Proposition alternative ou comme complément de créer un indicateur de durabilité     (« sustainability indicator »), avec une grille de lecture très simple pour les     consommateurs, de type « nutri-score ». Les critères utilisés pour le score     seraient là encore basés sur la taxonomie, les objectifs de décarbonation des     émetteurs ou des indicateurs comme l'exposition aux combustibles fossiles ou     GES. Mais les AES soulignent les difficultés méthodologiques pour créer un tel     indicateur.</li> </ul>
Liens avec les autres réglementations	Règlement Taxonomie
regiementations	Art. 29 Loi Energie Climat CSRD
Où publier	<ul> <li>Sur le site internet (section spécifique "Déclaration des principaux impacts négatifs sur la durabilité ») pour les exigences applicables au niveau de l'entité, avec entre autre la mise à jour de la documentation et la publication des politiques ESG (au titre du règlement SFDR, la notion de produit à caractéristiques ESG se réfère à un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR
	et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance)
	<ul> <li>Dans les documents précontractuels, les rapports périodiques, sur le site internet pour les exigences applicables au niveau des produits financiers, l'objectif étant d'expliquer comment sont intégrés les critères ESG dans les décisions d'investissement et quel est l'impact de leur prise en compte sur les rendements.</li> </ul>
	<ul> <li>Aux termes du règlement SFDR, les modalités précises de reporting des produits relevant des articles 8 et 9 sont précisées par des standards techniques préparés par les Autorités Européennes de Supervision (AES) à la demande de la Commission Européenne.</li> </ul>
Contrôle externe obligatoire	NON (néanmoins, de nombreux indicateurs du règlement SFDR sont repris dans la directive CSRD qui prévoit un audit avec « assurance limitée » dans un premier temps puis « assurance raisonnable » envisagée à partir de 2028)
Conséquences pour les actuaires	<ul> <li>Prise en compte du climat dans la gestion des risques (ORSA, investissements, souscription).</li> <li>Intégration dans la gestion d'actifs de critères de durabilité</li> <li>Concerne donc beaucoup d'aspects sur le reporting.</li> <li>Risques de réputation et de contrôle du régulateur liés au « greenwashing »</li> </ul>
Difficultés de conformité	<ul> <li>Obtention et compréhension de la donnée :</li> <li>Pas de règle de place incontestable sur la définition de « promotion de caractéristiques sociales et environnementales ».</li> <li>Quid des données dont l'entreprise doit disposer ?</li> <li>Lien à faire avec la directive CSRD.</li> <li>Comment mesurer l'atteinte des objectifs ? Comment considérer le scope 3¹ ? Comment identifier les investissements alignés avec la Taxonomie ?</li> </ul>
	Pas de spécification de l'article 3 (risques de durabilité) dans le règlement délégué :  C'est une des raisons pour laquelle la France a précisé ses exigences dans l'article 29 de la LEC
	Nécessité de s'assurer de la conformité, de produire et contrôler les productions :  • Simplification de la doctrine AMF sur l'envoi de lettre aux porteurs (LAP) dans le cas d'un changement de stratégie de gestion sous-jacente sur les critères extrafinanciers. Certaines modifications extra-financières restent considérées comme significatives et nécessitent l'envoi d'une LAP (cf. éléments détaillés)

Guide Réglementaire Durabilité – 3e édition – 22 juillet 2024

<sup>1</sup> En référence au protocole GREENHOUSEGAZ il s'agit de mesurer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (et pas seulement le CO2).

SCOPE 1 : émissions directes liées aux équipements et flotte de véhicules détenus par l'entreprise. SCOPE 2 : émissions indirectes liées à l'achat d'énergie pour l'activité de l'entreprise.

SCOPE 3 : Émissions indirectes amont liées aux actifs loués, déplacement des employés, voyages d'affaires, déchets, transport et distribution, consommation d'énergie, achats de biens d'équipement, achats de fournitures et de services ; Emissions indirectes aval liées au transport et à la distribution, processus de transformation des produits vendus, utilisation des produits vendus, traitement de fin de vie des produits vendus, actifs loués, franchises et investissements. Lien : What are Scopes 1, 2 and 3 of Carbon Emissions? - Plan A Academy



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR: SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT – RÈGLEMENT DIT « DISCLOSURE » / REGLEMENT SFDR
	La stratégie de l'entreprise en matière de développement durable doit exister et être déclinée à tous les niveaux de l'entreprise : fonctionnement de l'entité, produits commercialisés, investissements réalisés.
Liens vers éléments détaillés	Page dédiée au règlement SFDR de la Commission européenne Informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers   Commission européenne (europa.eu)  Q&A sur l'implémentation du règlement SFDR et de son règlement délégué https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-05/JC_2023_18 Consolidated_JC_SFDR_QAs.pdf  Consultation du 14 septembre 2023 pour une évaluation complète du règlement SFDR https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/consultations/finance-2023- sfdr-implementation_en



### IV. LOI ÉNERGIE CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICE 29 – En application (FR)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
Références réglementaires	Loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC) du 8 novembre 2019, article 29
	Entrée en application depuis le 10 mars 2021
	Décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021, structuré en 9 articles
	Entrée en vigueur le 29 mai 2021 (pour publication en 2022)
	Instruction ACPR 2024-I-01 abrogeant et remplaçant l'instruction 2022-I-24
	Entrée en vigueur le 11/01/2024
	Arrêté du 17 avril 2023 portant homologation de modifications du Règlement Général de l'AMF (RG)
	Entrée en vigueur le 7 mai 2023
Liens internet utiles	TEXTES DE LOI (loi + décret d'application) :
	LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039355955/
	Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier
	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043541738
	ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER  Article L533-22-1  https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369676/
	Article D533-16-1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043543865
	Instruction ACPR: https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2024/01/18/329instruction_2024-i-01.pdf
	Arrêté du 17 avril 2023 portant homologation de modifications du Règlement Général de l'AMF :
	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047525088
Résumé	L'article 29 de la loi Énergie et Climat et le décret associé amende et complète les dispositions de l'article 173 VI de la loi du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV).  Ce décret a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extrafinancière des acteurs de marché. Il vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Il vise aussi à articuler exigences de droit français et européen.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT
RESEMENTATION	DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	Il va plus loin que le droit européen en apportant des précisions sur les modalités de publication et mettant l'accent sur les risques climatiques et de biodiversité.
	Cela passe principalement par :
	<ol> <li>Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement;</li> </ol>
	<ol> <li>La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.</li> </ol>
Enjeux	Prise en compte du principe de double matérialité (matérialité financière, i.e. impact de l'environnement sur l'entreprise, et matérialité d'impact, i.e. impact de l'entreprise sur l'environnement).
	<ul> <li>Publication systématique des modalités de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et les procédures de gestion des risques, tout en incitant à la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité.</li> </ul>
	Tire les enseignements de l'application de l'Article 173 VI de la loi TCEV (2015-992) mis en place depuis 2017.
	<ul> <li>Complète et précise les exigences « françaises » au titre du Règlement SFDR (article 3 - Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité et article 5 – Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité).</li> </ul>
Quand publier ?	Publication pour l'ensemble des dispositions à partir de 2023
	<ul> <li>Les organismes assujettis communiquent à leur autorité de contrôle dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, un rapport annuel comprenant les informations du 29 LEC;</li> </ul>
	<ul> <li>Les prestataires de services d'investissement et les SGP assujettis communiquent dans le mois suivant la publication du rapport, les informations prévues par une instruction de l'AMF.</li> </ul>
Qui : acteurs concernés ?	SGP; Assureurs et Réassureurs Vie, FRPS; CDC; Mutuelles; IP;
(Attention : les entités d'assurance non-vie ne sont	Unions ; IRP ; établissements de crédit et de conseil en investissement. La population totale des assujettis est largement supérieure à un millier.
pas assujetties)	Seuils d'application et contenu du rapport :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	Taille bilan inférieur à  Sou M€  Organismes  assujettis à l'instruction n° 2024-1-01 ACPR  Taille bilan supérieur à  Soumis SFDR  Plan type Annexe B  + Annexe C Annexe B  + Annexe E  Plan type Annexe E  Annexe E  Annexe E  Annexe C Annexe D Annexe E  Annexe C Annexe D Annexe C
Où publier ?	Rapport annuel dédié sur le site internet dans les 6 mois de la fin de l'exercice sur une page dédiée aux informations ESG  Remarque : Si l'entité/les produits (si date d'arrêté commune) sont soumis à la LEC 29 et SFDR, les éléments partagés devront être en cohérence.
	Transmission aux autorités compétentes et à la Plateforme de la Transparence Climatique (CTH) de l'ADEME (719 rapports déposés au titre de l'exercice 2022 (source ADEME)).
Détail des éléments clés	Alinéa III de l'Article 1er du Décret d'application Démarche générale de l'entité  (III-1):  Politique et stratégie d'investissement :  Présentation de la démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique et stratégie d'investissement,  Contenu, fréquence, et moyens utilisés pour informer sur les critères ESG,  Liste des produits financiers ESG, et part globale des encours sous gestion prenant en compte les critères ESG,  Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion,  Adhésion à une charte, une initiative, un code, ou obtention d'un label ESG.  Obligatoire.  Moyens internes pour contribuer à la transition (III-2):  Ressources financières, humaines et techniques,
	<ul> <li>Actions menées pour renforcer ces moyens,</li> <li>Seuil 500 M€ (entité).</li> <li>Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité (III-3) :</li> </ul>
	<ul> <li>Connaissance, compétences et expérience des instances,</li> <li>Inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération (en lien avec SFDR article 5),</li> </ul>



NOM DE LA	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT
NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<ul> <li>Intégration des critères ESG dans le règlement interne du Conseil d'administration,</li> </ul>
	• Seuil 500 M€ (entité).
	Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion, politique de vote (III-4) :
	Stratégie d'engagement et politique de vote,
	Compte-rendu de la politique de vote,
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement,
	Seuil 500 M€ (entité).
	Alignement sur la taxonomie et part des énergies fossiles (III-5) :
	Parts des encours alignés sur la Taxonomie,
	<ul> <li>Part des encours dans les énergies fossiles (lien avec SFDR standards techniques PAI n° 4),</li> </ul>
	• Seuil 500 M€ (entité).
	Alignement sur l'Accord de Paris (III-6) :
	Objectif quantitatif à horizon 2030 revu tous les 5 ans jusqu'en 2050,
	Des éléments sur la méthodologie interne utilisée,
	Quantification des résultats,
	<ul> <li>Pour les fonds indiciels : information sur l'utilisation des indices de référence "Transition énergétique et "Accord de Paris" de l'Union,</li> </ul>
	Rôle et usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement,
	<ul> <li>Changements intervenus au sein de la stratégie d'investissements en lien avec la stratégie d'alignement avec l'accord de Paris,</li> </ul>
	Éventuelles actions de suivi des résultats et changements intervenus,
	Fréquence de l'évaluation et facteurs d'évolution retenus,
	<ul> <li>Seuil 500 M€ (entité et produits).</li> </ul>
	Alignement biodiversité (III-7) :
	<ul> <li>Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans,</li> </ul>
	<ul> <li>Analyse de la contribution à la réduction des pressions et impacts sur la biodiversité,</li> </ul>
	Recours à un indicateur d'empreinte biodiversité,
	<ul> <li>Seuil 500 M€ (entité et produits).</li> </ul>
	Gestion des risques ESG, en intégrant les risques physiques, de transition, et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité, en cohérence avec le SFDR (III-8) :
	Identification, évaluation, priorisation,



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<ul> <li>Éléments sur la méthodologie utilisée :         <ul> <li>Description des principaux risques pris en compte,</li> <li>Fréquence de revue du cadre de la gestion des risques,</li> <li>Plan d'action de réduction des risques,</li> <li>Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques.</li> </ul> </li> <li>Seuil 500 M€ (entité et produits).</li> <li>Démarche d'amélioration et mesures correctrices (III-9) :         <ul> <li>Plan d'amélioration continue, notamment actions correctrices et calendrier de mise en œuvre,</li> </ul> </li> <li>Seuil 500 M€ (entité et produits),</li> </ul>
	<ul> <li>À présenter uniquement dans l'annexe E et non dans le plan type.</li> <li>Annexes (issues de l'instruction ACPR)</li> <li>L'instruction ACPR 2024 demande la communication d'informations supplémentaires à l'ACPR sous forme d'annexes. Cette instruction spécifie aussi que le plan du rapport doit respecter un plan type décrit par une des annexes (A,</li> </ul>
	<ul> <li>B ou F) selon les caractéristiques de l'entreprise.</li> <li>Annexe A : Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au v de l'article d. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan (format : Plan Type),</li> <li>Annexe B : Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan, non assujettis aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (format : Plan Type),</li> </ul>
	<ul> <li>Annexe C: Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 « Taxonomie » (format: Tableur XLS),</li> <li>Annexe D: Indicateurs quantitatifs issus de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier (format: Tableur XLS),</li> <li>Annexe E: Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration (format: Tableur XLS),</li> </ul>
	<ul> <li>Annexe F: Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à L'Energie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (format: Plan Type),</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<ul> <li>Annexe G: Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement (UE) 2022/1288 (format : Tableur XLS).</li> </ul>
Lien avec les autres réglementations	SFDR (Annexe G)
regionicitations	<ul> <li>À noter que les seuils dans SFDR sont fonction des effectifs de l'entité (plus de 500 salariés), alors que dans LEC 29 ils sont fonction de la taille du bilan (plus de 500M€).</li> </ul>
	Taxonomie (Annexe C)
	Solvabilité 2 - ORSA
	IFRS S2
	CSRD
	À venir
	Eurolabel
	Réglementation européenne sur les notations ESG
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	Gestion des risques sous angle ESG (risques physiques et de transition climatique et risques liés à l'érosion de la biodiversité)
	Gestion des risques de réputation et de contrôle du régulateur par rapport aux Greenwashing
	Gouvernance (politique et stratégie, fixation objectifs) Outils et méthodologies



NOM DE LA	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT
RÉGLEMENTATION	DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
Difficultés de conformité	Gouvernance du rapport (interlocuteurs, source et qualité des données, outils, méthodologies, processus de revue,)
	Analyse ACPR rapports LEC 29 2022
	178 rapports analysés pour les 244 organismes devant remettre leur rapport à l'ACPR dont 113 avec un total bilan supérieur à 500 M€.
	Pour mémoire, seuls 95 rapports ont été remis à l'ADEME.
	- Mise en œuvre
	Le contenu des rapports est très hétérogène et aucun ne respecte l'intégralité des exigences réglementaires (en moyenne les informations fournies dans les rapports publiés correspondent à moins de 50% des informations attendues).
	Une part importante des organismes n'a pas remis ces rapports dans les délais réglementaires.
	L'obligation d'une publication sur une page du site internet dédiée aux informations ESG n'est pas toujours respectée. Certains rapports n'ont pas le format requis pour être lisible par une machine.
	- Démarche générale
	Décrire la stratégie d'investissement sur base individuelle (au niveau de l'entité). Être précis sur le périmètre d'activité concerné par les critères ESG retenus dans les stratégies et la politique d'investissement (direct et indirect, fonds euros ou intégralité des placements), et adopter un niveau de granularité adapté.
	Décrire la prise en compte des critères ESG pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.
	Présenter les politiques d'exclusion sectorielles autres que charbons et hydrocarbures non conventionnels en détaillant les classes d'actifs concernées et les exemptions.
	Mettre en place une communication active et ciblée sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte et détailler la fréquence et les moyens.
	Préciser les impacts organisationnels et opérationnels de l'adhésion à des chartes ou labels
	Afficher le montant global des encours article 8 et 9.
	- Moyens internes
	Les moyens techniques sont peu décrits et les moyens financiers peu détaillés.
	L'analyse des moyens doit être effectuée au niveau de l'entité.
	L'analyse des ressources doit aussi être présentée sur une base prospective.
	- Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance
	Les instances dirigeantes sont impliquées dans la démarche ESG pour 95 % des organismes mais le niveau qualification des participants reste peu contrôlé.
	Les mentions de la prise en compte de critères de performance ESG dans la politique de rémunération manquent de détail et sont parfois incohérentes avec les informations fournies dans le cadre du contrôle prudentiel.



NOM DE LA	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT
RÉGLEMENTATION	DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	- Stratégie d'engagement
	Peu de stratégies d'engagements détaillées par classe d'actifs pour le investissements directs et indirects (4%).
	Les politiques de vote ne sont généralement pas détaillées (20%)
	Le bilan de suivi des stratégies d'engagement est rarement présenté (38%), e les conséquences suite aux dialogues peu décrites (13%).
	- Taxonomie européenne
	Des biais méthodologiques sont observés qui résultent en la publicatio d'exposition inférieures à la réalité.
	- Stratégie d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris
	Seules 36% des entités présentent un objectif quantitatif à l'horizon 2030 et prè de la moitié n'indiquent pas l'année de référence. Seul 1/3 des organisme présentent le ou les scénarios de référence utilisés pour calculer leur alignemer à l'accord de Paris.
	Plus de la moitié des assureurs ne décrit pas les conséquences de l'évaluation de l'alignement à l'accord de Paris (évolution de la stratégie d'investissement)
	Graphique 22 Stratégie d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels
	L'entreprise précise si elle a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels  68% 32%
	L'entreprise a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels et présente les règles d'exclusion
	L'entreprise a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels et présente les exceptions 65%
	L'entreprise a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels et présente leurs résultats  19% 81%
	L'entreprise précise la date de sortie du secteur du charbon 63% 37%
	L'entreprise précise la date de sortie du secteur des hydrocarbures non conventionnels 33% 67%
	L'organisme mentionne explicitement que les expositions aux hydrocarbures non-conventionnels et charbon sont « au 1er euro » investi et correspondent aux investissements dans les entreprises concernées sans retraitements  0% 10% 20% 30% 40% 50% 60% 70% 80% 90% 100
	■oui ■non
	Source : ACP

(62% en nombre 77% en encours).



NOM DE LA	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT
RÉGLEMENTATION	DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	- Stratégie biodiversité
	En moyenne, seules 28 % des informations attendues ont été publiées. Cette moyenne masquant une grande hétérogénéité entre les organismes d'assurance :
	Intégration des objectifs de la Convention pour la diversité biologique  Mise en place d'objectifs chiffrés d'ici 2030 pour répondre aux exigences de la Convention  Définition du périmètre de ces objectifs  Participation à des initiatives visant à respecter les objectifs de la Convention  Description de la contribution et des actions suite à ces initiatives  Mise en place de mesures visant à limiter l'impact de la stratégie d'investissement sur la biodiversité  Mise en place de limites sectorielles concrétes pour répondre aux exigences de la Convention  Capacité à analyser les principales pressions & impacts sur la biodiversité du portefeuille d'investissement  Mesure de l'impact exercé par la modification des écosystèmes et de la biodiversité dans le cadre des investissements  Indicateur d'empreinte biodiversité  Si indicateur, description de la façon dont il permet de mesure le respect des objectifs liés à la biodiversité  Si pas d'indicateur, développement d'outils/méthodes en ce sens
	0% 20% 40% 60% 80% 100%
	Source: ACPR
	En complément, selon l'ADEME, 31% (55% chez les assureurs) des acteurs communiquent sur un indicateur de biodiversité (56% en encours, 73% pour les assureurs).  - Gestion du risque ESG  Moins de la moitié des organismes ont fourni des informations relatives à leur démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques : - Parmi eux, une majorité (82%) procèdent à une identification des risques principaux en matière ESG, majoritairement en fournissant des risques sans détail, - Une minorité (44%) présentent ou détaillent la segmentation des risques physiques, de transition ou de contentieux.  Les plans d'actions visant à réduire les expositions aux principaux risques ESG lorsqu'ils sont mentionnés (47%) sont insuffisamment détaillés (85%).  L'estimation de l'impact financier des principaux risques ESG est limitée (43%).  Une minorité affiche les évolutions méthodologiques (39%) et fait mention des
	données sur lesquelles les méthodologies d'identification et de gestion des risques s'appuient.
Liens vers éléments détaillés	Présentation du Décret d'application par le Trésor du 7 juillet 2021 :
	Guide pédagogique de la Direction Générale du Trésor :  https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/9dda8d8c-85c4-4d74-ba6b- 186f3fad4e79/files/f242d996-f393-4c11-b084-a3a627a44cf1
	https://www.tresor.economie.gouv.fr/Evenements/2021/07/07/decret-d-application-de-l-article-29-de-la-loi-energie-climat-quelles-avancees
	ACPR : loi Énergie Climat, les assureurs doivent poursuivre leurs progrès : <a href="https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20240122_as_bilan_29lec_202">https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20240122_as_bilan_29lec_202</a>
Guido Ráglomontairo Durahilitá 3º á	



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	3.pdf  ADEME: Analyse des remises « Article 29 LEC » 2023 portant sur l'exercice 2022 – Maturité des pratiques des acteurs financiers sur les enjeux de durabilité <a href="https://climate-transparency-hub.ademe.fr/ressource/analyse-des-remises-">https://climate-transparency-hub.ademe.fr/ressource/analyse-des-remises-</a>
	article-29-lec-2023-portant-sur-lexercice-2022/  ADEME: Guide « Construire une démarche en matière de biodiversité et répondre au volet biodiversité du dispositif article 29 LEC » <a href="https://climate-transparency-hub.ademe.fr/wp-content/uploads/2024/02/presentation_webinaire_guide-biodiv-29-lec_vf.pdf">https://climate-transparency-hub.ademe.fr/wp-content/uploads/2024/02/presentation_webinaire_guide-biodiv-29-lec_vf.pdf</a>
	Opéré par l'ADEME, le Climate Transparency Hub (CTH) est la plateforme règlementaire de dépôt des rapports « Art. 29 LEC » <a href="https://climate-transparency-hub.ademe.fr">https://climate-transparency-hub.ademe.fr</a>



# V. DPEF – En application jusqu'en 2024 (FR)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Références réglementaires	<b>Directive (UE) 2014/95</b> en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité, dite directive <b>NFRD</b> ( <i>Non-Financial Reporting Directive</i> ).
	Directive NFRD transposée en droit français par l'ordonnance n°2017- 1180 du 19 juillet 2017 et le décret d'application n°2017-1265 du 9 août 2017 : prévoit la présentation d'une « Déclaration de Performance Extra- Financière » ou DPEF.
	Directive NFRD remplace les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II (article 225) (et son décret d'application du 24 avril 2012 « Dispositif Grenelle II ») qui élargissait le périmètre des entreprises assujetties et des informations à publier prévu par la loi NRE (Nouvelles Régulations Économiques) de 2001. La loi NRE rendait obligatoire pour la première fois en France la publication d'un reporting social et environnemental dans le rapport de gestion annuel des entreprises françaises cotées.
	Codification de l'ensemble du dispositif (contenu et périmètre) dans le Code de commerce :
	<ul> <li>articles L225-102-1 (version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, modifiée suite à la loi « Climat et résilience ») et R225-104 à R.225-105- 2 (entreprises non cotées)</li> </ul>
	articles L.22-10-36 et R.22-10-29 (entreprises cotées)
	<ul> <li>articles A.225-1 à A. 225-4 (vérification par l'organisme tiers indépendant, OTI)</li> </ul>
	Cette directive tombe avec la CSRD et sa transposition en droit français (dernière déclaration en 2024)
	Directive NFRD :
Liens hypertextes utiles	https://eur-lex.europa.eu/legal- content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=EN
	Article L225-102-1 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293873
	Article L22-10-36 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042338920
	Article R225-105 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042959816
	Article L931-7-3 du Code de la sécurité sociale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035255523



NOMBELA	PREF (D) ( locality to Book and a Foto Figure 200)
NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	Article L114-17 du Code de la mutualité : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022962743/2010-10-24">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022962743/2010-10-24</a> Article L310-1-1-1 du Code des assurances : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340392">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340392</a>
	Portail RSE de la République française
	Fiche DPEF : https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/declaration-de- performance-extra-financiere
Résumé	L'objectif de la DPEF est d'imposer aux entreprises de publier des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.
	Leur déclaration doit notamment comprendre des informations relatives (cf. article L225-102-1 du code de commerce) :
	<ul> <li>aux conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent,</li> </ul>
	<ul> <li>à ces informations comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité,</li> </ul>
	<ul> <li>à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable,</li> </ul>
	<ul> <li>aux accords collectifs qu'elles ont conclus et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés,</li> </ul>
	<ul> <li>aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités,</li> </ul>
	<ul> <li>aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives,</li> </ul>
	et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.
	En complément, les sociétés cotées doivent indiquer dans leur déclaration les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale (cf. article L22-10-36 du code de commerce).
Enjeux	Transparence des entreprises sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance pour mieux évaluer leur gestion des risques et leur responsabilité vis-à-vis de l'environnement et des parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients, investisseurs).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	Crédibilité de la démarche ESG (Environnement, Social, Gouvernance)
	Les informations de la DPEF sont analysées par les agences de notation, les analystes extra-financier, les investisseurs notamment responsables, les établissements de crédit etc.
Quand publier ?	Chaque année depuis l'exercice 2018 (1ère DPEF en 2019 au titre de l'exercice 2018).
Qui : acteurs concernés ?	Entreprises qui dépassent les seuils suivants :
	<ul> <li>Entreprises non cotées : 500 salariés ET (total bilan OU chiffre d'affaires net de 100 M€)</li> </ul>
	<ul> <li>Entreprises cotées : 500 salariés ET (total bilan de 20 M€ OU chiffre d'affaires net de 40 M€)</li> </ul>
	Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les institutions de prévoyance, les sociétés mutuelles d'assurance, les mutuelles et unions de mutuelles sont notamment concernées.
	Les sociétés qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque les critères de seuils calculés sur l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation sont dépassés.
	Les sociétés individuelles qui sont sous le contrôle d'une société mère ne sont pas tenues de publier de DPEF si la société qui les contrôle est établie en France et publie une DPEF consolidée ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre état membre de l'UE et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.
Où publier ?	DPEF à intégrer dans le rapport de gestion et librement accessible sur le site internet de l'entreprise, dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 ans.
Détails des éléments clés	L'article R225-105 du code de commerce précise les informations attendues :
	une description du modèle d'affaires,
	et pour chaque catégorie d'information citée ci-dessus (cf. résumé) :
	<ul> <li>une description des principaux risques liés à l'activité et, si pertinent, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou services;</li> </ul>
	<ul> <li>une description des politiques appliquées incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques;</li> </ul>
	<ul> <li>les résultats de ces politiques incluant des indicateurs clés de performance.</li> </ul>
	La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées ci-dessus, des informations relatives aux éléments suivants (pour plus de détails, se référer à l'article R225-105 du Code de commerce) :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
REGLEMENTATION	<ul> <li>Pour toutes les entreprises du périmètre concerné:         <ul> <li>Informations sociales: Emploi, organisation du travail, santé et sécurité, relations sociales, formation, égalité de traitement.</li> <li>Informations environnementales: Politique générale en matière environnementale, pollution, économie circulaire (prévention et gestion des déchets, utilisation durable des ressources), changement climatique, protection de la biodiversité (mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité)</li> <li>Informations sociétales: Engagements sociétaux en faveur du développement durable, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques (mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs)</li> </ul> </li> <li>Pour les entreprises cotées uniquement:         <ul> <li>Aux informations attendues ci-dessus s'ajoutent les informations complémentaires suivantes:</li> <li>Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale,</li> <li>Actions engagées pour prévenir la corruption et l'évasion fiscale,</li> <li>Actions en faveur des droits de l'Homme.</li> </ul> </li> <li>Les entreprises sont tenues de communiquer pour chaque indicateur les données publiées au cours de l'exercice clos (N) ainsi que celles observées au cours de l'exercice précédent (N-1) à des fins de comparaison.</li> </ul>
Liens avec les autres réglementations	Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique relative à un de ses risques, la déclaration doit clairement le justifier (principe « comply or explain »).  Différents textes législatifs ont un impact sur le périmètre des informations à faire figurer dans la DPEF:  • Loi Sapin II du 9 décembre 2016 (lutte contre la corruption)  • Loi relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017 (prévu par l'article L225-102-4 du Code de commerce)  • Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 relative aux mesures prises en faveur des personnes handicapées  • Loi du 24 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale  • Article 29 de la loi Énergie – Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (entrée en application le 10 mars 2021) : obligation d'inclure dans la DPEF des informations sur la politique relative à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et sur la politique relative aux risques en matière de durabilité).  • Loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 : pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er juillet 2022, la DPEF doit comporter des informations à fournir relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	Règlement Taxonomie (cf. fiche Taxonomie).
	Pour aider les entreprises, la Commission européenne a publié des lignes directrices sur l'information financière en 2017 puis en 2019 (supplément relatif au climat).
	Les entreprises sont également libres de s'inspirer ou de suivre d'autres référentiels de reporting extra-financier (GRI - Global Reporting Initiative, SASB - Sustainability Accounting Standards Board, CDSB - Climate Disclosure Standards Board,).
	La directive NFRD fait l'objet d'une profonde révision remplacée par la directive CSRD (cf. fiche CSRD).
Contrôle externe obligatoire ?	DPEF soumise à vérification d'un Organisme Tiers Indépendant (OTI) si les seuils suivants sont dépassés : 500 salariés et total bilan de 100 M€ ou chiffre d'affaires de 100 M€.
Conséquences pour les actuaires	Articulation avec la gestion des risques (notamment processus d'identification des enjeux et risques extra-financiers au regard d'un horizon de temps, analyse de la matérialité des enjeux).
	Maintien de la cohérence entre les informations présentées dans le rapport de gestion (comprenant la DPEF), dans les autres supports de communication financière et dans les états financiers.
Difficultés de conformité	Multiplicité des méthodologies de collecte des données extra-financières, des indicateurs clés de performance et des méthodes de calcul.
	Articulation avec la communication financière.
	Adhérence avec de nombreux textes réglementaires.
Liens vers éléments détaillés	





# VI. DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION FRANÇAISE) – En application (FR)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE FRANCAIS
Références réglementaires	Loi n°2017-399 du 27/03/2017 Relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre
	Loi n°2021-1104 du 22/08/2021 Loi climat et résilience
	Articles L225-102-4 et L225-102-5 du Code de commerce
Liens hypertextes utiles	LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
	LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035181820/2022-04-27
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034291364/
Résumé	La loi française sur le devoir de vigilance a pour objectif, envers les multinationales françaises ou avec des filiales françaises de leur faire respecter :
	<ul> <li>Les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes,</li> </ul>
	L'environnement,
	en établissant et en mettant en œuvre un PLAN DE VIGILANCE,
	qui couvre <b>toute la chaine de valeur</b> de l'entreprise, activités directes et indirectes, sous-traitants et fournisseurs.
	Au niveau européen, la directive CS3D (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) adoptée le 24 mai 2024 par le Conseil de l'UE est le parallèle de cette réglementation française (cf. fiche suivante). Elle a pour but d'exiger des grandes entreprises et de leurs partenaires en amont et en aval de prévenir, de stopper ou d'atténuer leur impact négatif sur les droits humains et l'environnement, y compris aux niveaux de l'approvisionnement, de la production et de la distribution. Cela inclut l'esclavage, le travail des enfants, l'exploitation par le travail, l'érosion de la biodiversité, la pollution ou la destruction du patrimoine naturel. Elle complète le règlement sur la déforestation, le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit et le règlement interdisant les produits issus du travail forcé.
	Cette directive sera transposée en droit français dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur au niveau européen (vraisemblablement en juin 2024) soit au plus tard en juin 2026.



NON DE LA	DEVOID DE VIOU ANOT ET DI AN DE VIOU ANOT ET ANOT
NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE FRANCAIS
Enjeux	Le plan de vigilance doit comporter les mesures de vigilance raisonnable propres à <u>identifier les risques</u> et à <u>prévenir les atteintes graves</u> envers les <b>droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement</b> , résultant des activités de la société et de celles des sociétés, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale.
	Le plan de vigilance doit comporter 5 mesures :
	<ol> <li>Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation;</li> <li>Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous- traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques;</li> </ol>
	<ol> <li>Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves;</li> </ol>
	<ol> <li>Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société;</li> </ol>
	<ol> <li>Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.</li> </ol>
	Conséquences de l'inexécution du devoir de vigilance :
	<ul> <li>Non publication : mise en demeure de respecter les obligations prévues à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir avec un délai de 3 mois → action préventive.</li> </ul>
	<ul> <li>En cas de dommage, le manquement aux obligations engage la responsabilité de l'entreprise et l'oblige à réparer le préjudice. Action en responsabilité devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin → action en responsabilité.</li> </ul>
	Il y a donc une <b>obligation de faire</b> et pas seulement une obligation de reporting, dans une démarche de gestion des risques.
	En sous-jacent, il s'agit aussi de lutter contre la corruption.
	Le gouvernement français a mis à disposition un portail RSE qui comprend une rubrique sur le plan de vigilance à destination des entreprises en version beta ( <a href="https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/plan-vigilance">https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/plan-vigilance</a> ) :
	À quelle fréquence dois-je mettre à jour ce dispositif ?
	<ul> <li>Quel est l'objectif poursuivi par l'obligation ?</li> </ul>
	<ul> <li>Qui sont les destinataires / bénéficiaires du dispositif ?</li> </ul>
	<ul> <li>Quelles entreprises sont concernées ?</li> </ul>
	Que dois-je faire pour me mettre en conformité ?
	Quelles sont les sanctions encourues ?



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE FRANCAIS
Quand publier ?	Depuis le 1er exercice ouvert après la publication de la loi soit depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour la plupart des entreprises concernées.
	Le plan de vigilance et le compte-rendu de son suivi sont à publier selon le calendrier de la publication du rapport annuel de gestion.
	Ils doivent être communiqués aux associés 15 jours avant l'assemblée générale.
Qui : acteurs concernés ?	Les grandes entreprises nationales et internationales ayant au moins une filiale en France sous condition d'affectifs. Le calcul se fait sur deux exercices consécutifs :
	<ul> <li>Les entreprises qui au total de ses filiales françaises directes ou indirectes emploient au moins 5 000 salariés.</li> </ul>
	<ul> <li>Les entreprises qui au total de ses filiales directes ou indirectes françaises ou étrangères emploient au moins 10 000 salariés (effectifs du groupe international).</li> </ul>
	<ul> <li>Les entreprises qui emploient au moins 5 000 salariés appartement à un groupe dont la société mère est étrangère qui n'a pas établi de plan de vigilance pour sa propre activité et celle de l'ensemble de ses filiales et sociétés qu'elle contrôle.</li> </ul>
Où publier ?	Le plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre sont publics.
	Ils sont intégrés au rapport de gestion annuel.
Détails des éléments clés	Les <b>normes internationales</b> ont vocation à servir de référence aux entreprises pour la mise en œuvre de leur plan de vigilance :
	<ul> <li>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;</li> </ul>
	Principes directeurs de l'OCDE sur les droits humains et d'environnement ;
	<ul> <li>Pacte mondial des Nations Unies de 2012, droits de l'homme, droit du travail, environnement;</li> </ul>
	Charte internationale des droits de l'homme, déclaration de l'OIT
	En France, en janvier 2020, le conseil constitutionnel a consacré la protection de l'environnement « <b>patrimoine commun des êtres vivants</b> » en tant qu'objectif de valeur constitutionnel.
	Le devoir de vigilance constitue un <b>enjeu majeur financier et réputationnel</b> dans le cadre des actions en responsabilité et surtout des actions préventives.
	Cependant, le plan de vigilance ne contraint pas les entreprises à rendre publique leur stratégie commerciale ou industrielle. Le plan de vigilance a vocation à être élaboré avec les parties prenantes de la société dans une <b>portée</b> incitative seulement.
	Les contentieux en la matière se sont développés récemment.
	Exemples d'entreprise françaises assignées en justice pour non-respect de leur devoir de vigilance :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE FRANCAIS
	- Total -Climat (Contribution au changement climatique et alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris)
	<ul> <li>Mise en demeure le 19/06/2019, assignation en justice le 2/01/2020</li> <li>Total – Ouganda (Méga-projet pétrolier en Ouganda, expropriation de</li> </ul>
	terres et risques pour la biodiversité)  • Mise en demeure le 24/06/2019 et assignation le 23/10/2019
	<ul> <li>Teleperformance (Droits des travailleurs dans les filiales du géant des centres d'appel)</li> </ul>
	<ul> <li>Mise en demeure le 18/07/2019</li> <li>XPO Logistics (Droits des travailleurs dans la chaîne de sous-traitance</li> </ul>
	de la multinationale du transport routier)  • Mise en demeure le 01/10/2020
	- EDF – Mexique (Construction d'un parc éolien au Mexique et droits des populations autochtones)
	<ul> <li>Mise en demeure le 03/10/2019 et assignation le 13/202020</li> <li>Yves Rocher – Turquie (Libertés syndicales et discriminations contre les femmes)</li> </ul>
	<ul> <li>Mise en demeure le 21/04/2020 et assignation le 23/03/2022</li> <li>Suez – Chili (Droit à l'eau potable au Chili)</li> </ul>
	<ul> <li>Mise en demeure le 09/07/2020 et assignation le 07/06/2021</li> <li>La Poste (Sous-traitance et droits des travailleurs)</li> </ul>
	Mise en demeure les 09/07/2020, 17/05/2021 et assignation le 22/12/2021  Cosino Déformatation (Déformatation ettaintes aux draits des
	<ul> <li>Casino – Déforestation (Déforestation, atteintes aux droits des populations autochtones et travail forcé au Brésil et en Colombie)</li> <li>Mise en demeure le 21/09/2020 et assignation le 03/03/2021</li> </ul>
	- Idemia – Kenya (Déploiement de technologies biométriques)  • Mise en demeure le 16/12/2021, 05/04/2022 et assignation le 29/07/2022
	- Total – Russie (Guerre en Ukraine)  • Mise en demeure le 14/03/2022
	Mise en demeure le 14/03/2022     McDonald's (Droits des travailleurs au Brésil et en France)     Mise en demeure le 30/03/2022
	- Déplastifiez-vous : mise en demeure de 9 géants agroalimentaires : Danone, Auchan, Carrefour, Casino, Lactalis, Les Mousquetaires, Picard Surgelés, Nestlé France et McDonald's France) (Utilisation de
	plastiques et cycle de vie des produits)  • Mise en demeure le 28/09/2022
	<ul> <li>BNP Paribas – Brésil (Financement d'un abattoir et déforestation)</li> <li>Mise en demeure le 17/10/2022</li> </ul>
	<ul> <li>L'affaire BNP (Financement des énergies fossiles et changement climatique)</li> <li>Mise en demeure 26/10/2022</li> </ul>
	(Source : <a href="https://plan-vigilance.org/les-affaires-en-cours/">https://plan-vigilance.org/les-affaires-en-cours/</a> des ONG Sherpa, CCFD-Terre Solidaire et Business & Human Rights Resource Centre)
	La Poste est condamnée en décembre 2023 à améliorer la mise en œuvre du devoir de vigilance impliquant l'emploi de travailleurs sans papier par des soustraitants),
	La cour d'appel de Paris a jugé le 18/06/2024 recevables les actions intentées par des ONG contre TotalEnergies et EDF sur le fondement du devoir de vigilance.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE FRANCAIS
	Condamnation de Royal Dutch Shell (RDS) aux Pays-Bas en 2021 pour sa participation au changement climatique.
Liens avec les autres réglementations	DPEF CSRD  Loi « Sapin II » n° 2016-691 du 09/12/2016 (lutte contre le blanchissement, la corruption, la criminalité environnementale).  Loi « Résilience et Climat » n° 2011-104 du 22/08/2021 (délits et sanctions en matière d'infractions environnementales).
	Directive (UE) 2018/1673 du 23/10/218 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.
Contrôle externe obligatoire ?	Les informations étant publiées dans le rapport annuel de gestion, elles font l'objet d'un contrôle par les CAC.  Ces informations étant qualifiées de « autres informations », les CAC:  Vérifient la présence des informations;  • Procèdent à une lecture qualifiée de « lecture d'ensemble », afin de relever, le cas échéant, les informations qui leur paraissent manifestement incohérentes. ; ils prennent en compte à ce titre les informations dont ils peuvent avoir connaissance par ailleurs (médias, litiges, provisions)  • Peuvent formuler une observation ou signaler une irrégularité dans leur rapport « Vérifications spécifiques ».  pas d'un contrôle détaillé de fond.  (Cf. Communiqué du CNCC de décembre 2022 : Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852   Documentation   CNCC)
Conséquences pour les actuaires	Le devoir de vigilance doit être intégré de manière générale au système de gestion des risques de l'entreprise.
Difficultés de conformité  Liens vers éléments détaillés	Établissement du plan de vigilance sur toute la chaine de valeur de l'entreprise, activités directes et indirectes, sous-traitants et fournisseurs.





# VII. DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION EUROPEENNE) – En application progressive (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
Références réglementaires	<b>DIRECTIVE (UE) 2024/1760</b> DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859
	Le parlement européen a adopté le 24/04/2024 le texte de cette directive modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.
	Le Conseil de l'UE a adopté définitivement cette directive le 24/05/2024.
Liens hypertextes utiles	DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL :
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401760
	Communiqué de presse du Conseil de l'Europe du 24 mai 2024 :
	https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/24/corporate-sustainability-due-diligence-council-gives-its-final-approval/
Résumé	Cette directive introduit des obligations, pour les <b>grandes entreprises</b> opérant sur le marché européen, concernant les incidences négatives de leurs activités sur les <b>droits de l'homme</b> et la <b>protection de l'environnement</b> .
	Elle fixe également les <b>responsabilités</b> liées à ces obligations. Les entreprises peuvent être tenues responsables des dommages causés et devront fournir une indemnisation complète.
	Les règles concernent non seulement les activités des entreprises, mais aussi les activités de leurs <b>filiales</b> et celles de leurs <b>partenaires commerciaux</b> tout au long de la chaîne d'activités des entreprises.
	La directive prévoit également l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition climatique conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique.
	Cette directive s'appuie sur les textes fondamentaux des droits humains, sociaux et environnementaux, notamment :
	Charte des droits fondamentaux de l'UE
	Principes directeurs des Nations unies
	<ul> <li>Principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales</li> </ul>
	Guide OCDE sur le devoir de diligence
	Droits de l'homme
	Plan d'action de l'UE vers une pollution zéro de l'air, de l'eau et des sols
	Accords de Paris…



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
Enjeux	Article 5
	Le devoir de vigilance est un <b>processus fondé sur les risques</b> qui comprend les 8 étapes suivantes :
	a) Intégrer le devoir de vigilance dans les <b>politiques</b> et les <b>systèmes de gestion des risques</b> (article 7)
	Dans toutes les politiques ad hoc.
	<ul> <li>Avoir une politique en matière de devoir de vigilance fondée sur les risques élaborée en concertation avec les salariés et leurs représentants.</li> </ul>
	b) Recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles (article 8)
	<ul> <li>Si nécessaire hiérarchisation des incidences négatives recensées (article 9) fondée sur la gravité et la probabilité.</li> </ul>
	c) <b>Prévenir et atténuer</b> les incidences négatives potentielles, <b>mettre un terme</b> aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur (articles 10 et 11)
	<ul> <li>Actions dans l'entreprise, filiales, partenaires commerciaux directs et indirects.</li> </ul>
	<ul> <li>Prendre les mesures appropriées: plan d'action, garanties contractuelles du partenaire commercial, investissements financiers ou non financiers, pratiques en matière d'achat, de conception et de distribution, soutien aux PME.</li> </ul>
	<ul> <li>En dernier ressort : s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations avec les partenaires existants voire suspendre ou mettre un terme à la relation commerciale.</li> </ul>
	d) <b>Réparer</b> les incidences négatives réelles (article 12)
	Réparation obligatoire lorsque l'entreprise est à l'origine de l'incidence.
	Réparation à titre volontaire si l'incidence négative est causée uniquement par un partenaire commercial.
	e) Mener des <b>échanges constructifs</b> avec les parties prenantes (article 13)
	Lors de la collecte des incidences négatives.
	<ul> <li>Lors de l'élaboration du plan d'action de prévention et du plan de mesures correctives.</li> </ul>
	<ul> <li>Lors de la décision de suspendre ou de mettre un terme à une relation commerciale.</li> </ul>
	Lors de l'adoption de mesures de remédiation des incidences négatives.
	Le cas échéant, lors de l'élaboration d'indicateurs de suivi.
	f) Établir et maintenir un <b>mécanisme de notification</b> et une procédure relative



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
	aux plaintes (article 14)
	<ul> <li>Procédure équitable, mise à la disposition du public, accessible, prévisible et transparente pour le traitement des plaintes.</li> </ul>
	g) Contrôler l'efficacité des politiques et des mesures de vigilance (article 15)
	Comprend la chaine d'activité et les partenaires commerciaux.
	<ul> <li>Évaluations mises à jour au moins annuellement, et après tout changement important ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques liés aux incidences négatives identifiées peuvent survenir</li> </ul>
	h) Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance (article 16)
	Déclaration annuelle publique dans un délai raisonnable (au plus tard 12 mois après la clôture de l'exercice)
	Articles 19, 20 et 21
	La Commission publiera au plus tard en janvier et juillet 2027 et en concertation avec les États membres et les institutions parties prenantes des <b>lignes</b> directrices générales et sectorielles ou pour des incidences négatives spécifiques :
	Bonnes pratiques
	Orientations pratiques sur le plan de transition climatique
	Orientations sectorielles
	<ul> <li>Orientations sur l'évaluation des facteurs de risques au niveau de l'entreprise, des activités commerciales, au niveau géographique, contextuel, des produits et services, sectoriel.</li> </ul>
	Données et sources d'informations, outils et technologies numériques,
	Manière de partage les ressources et les informations.
	<ul> <li>Informations destinées aux parties prenantes.</li> </ul>
	Guichet unique d'assistance.
Quand publier ?	Article 37
	Transposition par les états membres au plus tard le 26 juillet 2026.
	Entrée en application pour les plus grosses entreprises à partir du <b>26/07/2027</b> : premiers rapports annuels attendus courant 2029 pour les exercices ouverts à compter du <b>01/01/2028</b> (voir paragraphe suivant).
	Publication annuelle au plus tard 12 mois après la clôture de l'exercice.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
Qui : acteurs concernés ?	Article 2
	<ul> <li>Les entreprises de l'UE &gt; 1000 salariés en moyenne et un CA mondial&gt; 450M€ au cours du dernier exercice (ou société mère ultime d'un groupe qui a atteint ces seuils).</li> </ul>
	<ul> <li>Les entreprises de pays tiers dont le CA dans l'UE &gt;450M€ (ou la société mère ultime d'un groupe qui a atteint ces seuils).</li> </ul>
	La directive ne s'applique pas aux FIA (Fonds d'investissement alternatif) ni OPCVM.
	Les entreprises financières réglementées, quelle que soit leur forme juridique, sont concernées sous réserve des seuils précédents (dont les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les entreprises d'assurance et de réassurance, les institutions de retraite professionnelle – avec possibilité pour l'État membre d'exempter ces dernières.).
	Article 37
	Toutefois, la directive prévoit une application progressive en fonction de la taille de l'entreprises sur le calendrier suivant :
	<ul> <li>À partir du 26/07/2027, soit pour les exercices ouverts à partir du 01/01/2028</li> </ul>
	- Pour les entreprises de l'UE > 5 000 salariés et > 1 500 M€ de CA
	- Pour les entreprises des pays tiers > 1 500 M€ de CA dans l'UE
	<ul> <li>À partir du 26/07/2028, soit pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2029</li> </ul>
	- Pour les entreprises de l'UE >3 000 salariés et > 900 M€ de CA
	- Pour les entreprises des pays tiers >900 M€ de CA dans l'UE
	<ul> <li>À partir du 26/07/2029, soit pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2029 pour toutes les autres entreprises concernées par les seuils définis plus haut.</li> </ul>
Où publier ?	Article 16
	<ul> <li>Publication dans une déclaration annuelle sur le site Web de l'entreprise au plus tard 12 mois après la date de clôture de l'exercice.</li> </ul>
	<ul> <li>Pour les entreprises soumises à la CSRD, publication dans le rapport de gestion afin d'éviter les doublons.</li> </ul>
	Article 17
	<ul> <li>Publication concomitante à compter du 01/01/2029 sur le point d'accès unique européen (ESAP) permettant l'extraction des données.</li> </ul>
Détails des éléments clés	Lutte contre le changement climatique (article 22)
	Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique compatible avec une transition vers une économie durable, avec la limitation du réchauffement à



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
	1,5°C et à l'objectif de neutralité carbone :
	<ul> <li>Objectifs et échéances pour 2030 puis par étapes quinquennales jusqu'en 2050,</li> </ul>
	<ul> <li>Leviers de décarbonation y compris modifications du portefeuille de produits et services,</li> </ul>
	<ul> <li>Quantification des investissements et financements,</li> </ul>
	Rôle des organes d'administration,
	Mise à jour annuelle
	Définition d'une incidence négative sur l'environnement (Article 3 et Annexe)
	Une incidence négative sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations listées en annexe, partie I, section 1, points 15 et 16, et partie II de la directive.
	Par exemple :
	<ul> <li>Dégradation mesurable de l'environnement : modification nocive des sols, pollution, émissions nocives, consommation excessive d'eau, déforestation,</li> </ul>
	<ul> <li>Privation de moyens de subsistance à des individus, groupements et communautés</li> </ul>
	<ul> <li>Obligation de minimiser les effets défavorables sur la diversité biologique, interdiction d'utiliser le mercure et certaines substances chimiques</li> </ul>
	Définition d'une incidence négative sur les droits de l'homme (Article 3 et Annexe)
	Une incidence sur les personnes résultant :
	1. D'une violation de l'un des droits de l'homme énumérés en annexe,
	<ol> <li>D'une violation d'un droit de l'homme non énuméré en annexe mais inclus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés en annexe.</li> </ol>
	Par exemple, respect des textes suivants :
	<ul> <li>Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</li> </ul>
	<ul> <li>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</li> </ul>
	Convention relative aux droits de l'enfant.
	<ul> <li>Certaines conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (liberté syndicale, négociation collective, travail forcé, abolition travail forcé, âge minimum, pires formes de travail des enfants, égalité de rémunération, discrimination).</li> </ul>
	Définition d'un partenaire commercial (Article 3)
	Un partenaire commercial est une entité
	<ul> <li>avec laquelle l'entreprise a conclu un accord commercial en rapport avec les activités, produits ou services de l'entreprise ou auquel elle fournit des services,</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
	<ul> <li>qui n'est pas un partenaire commercial direct, mais qui exerce des activités commerciales liées aux activités, produits ou services de l'entreprise («partenaire commercial indirect»);</li> </ul>
	Définition d'une chaine d'activité (Article 3)
	<ul> <li>Les activités des partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par cette entreprise, y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties de produits et le développement du produit ou du service.</li> </ul>
	<ul> <li>Les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec la distribution, le transport et le stockage d'un produit de cette entreprise, lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise (à l'exclusion de la distribution, du transport et du stockage d'un produit soumis au contrôle des exportations au titre du des biens à usage civils et militaires, Cf. règlement (UE) 2021/821, ou au contrôle des exportations d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, une fois que l'exportation du produit est autorisée).</li> </ul>
Liens avec les autres réglementations	Directive sur la responsabilité environnementale 2004/35/CE du 21/04/2004 en application
	Directive 2013/34/UE articles 19 et 19 bis, sur le rapport de gestion, 29 et 29 bis sur le rapport de gestion consolidé en application (CSRD)
	Directive UE 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (que modifie la présente directive)
	NFRD et DPEF en France
	CSRD
	SFDR
	Taxonomie
Contrôle externe obligatoire ?	Ce reporting est soumis à la réglementation de la directive 2013/34/UE et donc à la publication dans le rapport annuel de gestion qui est contrôlé par les CAC en France (cf. fiche DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION FRANCAISE EN COURS)).
	Les autorités de contrôle désignées par les États lors de la transposition auront autorité pour surveiller le respect des obligations avec <b>au moins les pouvoirs suivants</b> :
	Ordonner à l'entreprise :
	- De cesser les infractions,
	- De s'abstenir de réitérer le comportement en cause
	- D'apporter réparation le cas échéant.
	<ul> <li>Imposer des sanctions y compris pécuniaires,</li> </ul>
	Adopter des mesures provisoires en cas de risque imminent.
Conséquences pour les	Le devoir de vigilance doit être intégré de manière générale dans les politiques



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE (CSDDD ou CS3D)
actuaires	de l'entreprise et à son système de gestion des risques.
Difficultés de conformité	Établissement du plan de vigilance sur toute la chaine d'activité de l'entreprise y compris avec les partenaires commerciaux.
Liens vers éléments détaillés	



## VIII. CSRD - En application au 01/01/2024 (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)				
Références réglementaires	Directive UE 2022/2464 du 14 décembre 2022 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises				
	Directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (dernière modification en date du 25/05/2024),				
	Transposition en droit français de cette directive :				
	Ordonnance 2023-1142 du 6/12/2023				
	Entrée en vigueur au 01/01/2024 (pour publication en 2025)				
	Décret 2023-1394 du 30/12/2023				
	Arrêtés du 28/12/2023				
	Décret n° 2024-152 du 28 février 2024				
	À ce titre, le Code du Commerce est modifié avec notamment l'ajout des articles L 232-6-3 et R232-8-4 et suivants en vigueur à compter du 01/01/2025				
	Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Consei ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité et annexes :  • Annexe I détaille chaque norme ESRS • Annexe II fournit les acronymes et définitions				
	<ul> <li>Guides d'implémentation de l'EFRAG (publiés à date)</li> <li>IG1 : Évaluation de l'importance,</li> <li>IG2 : Chaine de Valeur,</li> <li>IG3 : liste des points de données des ESRS (Fichier Excel) et note explicative.</li> </ul>				
	Les travaux EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) n'ont pas de valeur réglementaire mais sont utiles à la compréhension des textes européens.				
Liens hypertextes utiles	Directive (UE) 2022/2464  https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2464				
	<u>Directive comptable 2013/34 modifiée par la Directive CSRD : https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013L0034-20240528</u>				
	Transposition : ordonnance, décret et arrêtés : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048519395">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048519395</a>				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)				
	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048735301#:~:text=décembre%202023%20 ,Décret%20n°%202023%2D1394%20du%2030%20décembre%202023%20pris,d'entreprise%20des%20sociétés%20commerciales  https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048735970#:~:text=décembre%202023%20				
	,%20%20Arrêté%20du%2028%20décembre%202023%20pris%20en%20approcedure cation%20de%20l,d'entreprise%20des%20sociétés%20commerciales  https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048735742 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049209674				
	Règlement Délégué et annexes: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202302772				
	Guides d'implémentation de l'EFRAG : <a href="https://www.efrag.org/lab8#subtitle2">https://www.efrag.org/lab8#subtitle2</a> Travaux EFRAG sur les PME : <a href="https://efrag.org/lab9">https://efrag.org/lab9</a>				
	Portail RSE République française  Fiche CSRD: <a href="https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/rapport-durabilite-csrd#:~:text=Les%20premiers%20rapports%20de%20durabilité%20devront%0être%20finalisés%20en%20janvier%202025.">https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/rapport-durabilite-csrd#:~:text=Les%20premiers%20rapports%20de%20durabilité%20devront%0être%20finalisés%20en%20janvier%202025.</a>				
	Fiche BEGES et Plan de transition : <a href="https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/bilan-ges">https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/bilan-ges</a>				
Résumé	La Commission européenne a donné mission à l'EFRAG pour l'élaboration de projets de normes européennes d'information en matière de durabilité.				
	Il s'agit de projets de normes du rapport de durabilité ayant pour objectif d'étoffer les règles européennes existantes en matière d'informations extra-financières. Ces normes s'appuient au maximum sur les référentiels déjà existants s'ils sont considérés suffisants.				
	L'EFRAG a publié un projet provisoire de norme le 25/03/2022 sur lequel elle a lancé une consultation publique en avril pour un retour au plus tard le 08/08/2022.				
	L'EFRAG a pris en compte les résultats de la consultation et a modifié en conséquence les 12 projets de normes ESRS qui ont été soumis à la Commission européenne en novembre 2022.  La Directive CSRD a été publiée au JO de l'Union Européenne le 16/12/2022.				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)			
	Elle a été transposée en droit français en décembre 2023.			
	La Commission européenne a consulté les organes de l'UE et les États membres sur les projets de normes et a diffusé le 9 juin un projet de Règlement délégué. Ce projet a fait l'objet d'une consultation ouverte jusqu'au 7 juillet 2023.			
	Le 31/07/2023, la Commission Européenne a adopté, dans un Règlement Délégué, la première série de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS). Cette première série correspond à des normes non sectorielles et qui s'appliquent donc à toutes les entreprises relevant de la CSRD quel que soit leur secteur.  Les normes sectorielles, les normes proportionnées pour les PME cotées et les normes pour les entreprises de pays tiers étaient initialement prévues pour juin 2024. Les normes sectorielles ainsi que les normes pour les entreprises des pays tiers ont été reportées de deux ans afin que les entreprises puissent se concentrer sur la mise en œuvre du premier ensemble d'ESRS.			
Enjeux	Le parlement et le Conseil ont adopté la directive sur l'information sur le développement durable des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD), qui modifie les exigences existantes en matière de déclaration de la NFRD - Non Financial Reporting Directive. La CSRD étend les exigences de la NFRD tout en améliorant le contenu des rapports extrafinanciers et en élargissant le périmètre :			
	<ul> <li>Élargit le champ d'application à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens (à l'exception des micro-entreprises cotées en bourse);</li> <li>Exige la vérification dans un premier temps avec un niveau d'assurance « modéré » de l'information en matière de durabilité;</li> <li>Les règles encadrant les missions des auditeurs seront renforcées;</li> <li>Introduit des exigences plus détaillées et l'obligation de conformité aux normes obligatoires de l'UE en matière de rapports sur le développement durable;</li> <li>Oblige les entreprises à publier les informations dans le cadre des rapports de gestion et d'« étiqueter » numériquement les informations déclarées, afin qu'elles soient lisibles par des ordinateurs et qu'elles alimentent une base de données européenne (nommée « ESAP » - European Single Access Point) qui facilitera à la fois la collecte de l'information et sa diffusion.</li> </ul>			
	La Directive prévoit la création de normes d'information en matière de durabilité, les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) qui vont encadrer et harmoniser les publications. Ces normes qui seront progressivement adoptées par voie d'actes délégués sont notamment :  • Des normes transectorielles qui ont été adoptées par voie d'acte délégué en juillet 2023,  • Des normes spécifiques pour les PME cotées qui devraient être adoptées par voie d'acte délégué en juin 2024,  • Et des normes sectorielles qui devraient être adoptées par voie d'acte délégué en juin 2026.			
	La Directive a fait l'objet d'une transposition en droit français.			



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)			
	Pour les organismes concernés par la DPEF, le rapport de durabilité se substituera à la DPEF à partir de 2025 (exercice 2024). Il sera progressivement étendu à d'autres organismes (cf. périmètre).			
	La transposition définit précisément le périmètre des organismes concernés par la CSRD, fixe les règles afférentes à l'audit et à la certification du rapport de durabilité avec le remplacement du Haut Conseil du Commissariat Aux Comptes (H3C) par la Haute Autorité de l'Audit (H2A) avec des compétences élargies.			
	Après publication des avis techniques par l'EFRAG, 12 normes transectorielles ont été adoptées dans un Règlement Délégué :			
	<ul> <li>2 normes transversales,</li> </ul>			
	10 normes thématiques dont :			
	- 5 normes en matière d'environnement,			
	- 4 normes en matière sociale,			
	- 1 norme en matière de gouvernance.			
Quand publier ?	La Directive doit entrer progressivement en application à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Le décret d'application précise les seuils et dates applicables aux obligations de présentation des informations relatives à la durabilité :  • Reporting en 2025 au titre de l'exercice 2024 pour les grandes entreprises ou les sociétés consolidantes ou combinantes d'un grand groupe : sociétés cotées, établissements de crédit, sociétés d'assurance et de réassurance, SAM, FRPS, mutuelles et unions, MRPS, URPS, UMG, institutions de prévoyance et unions, IRPS, SGAPS, dont le nombre de salariés est >à 500 et avec :			
	- Total bilan > 25M€ (30 M€ pour les groupes),			
	<ul> <li>Ou CA&gt;50 M€ (60 M€ pour les groupes).</li> <li>Reporting en 2026 au titre de l'exercice 2025 pour toutes les autres grandes entreprises ou les sociétés consolidantes ou combinantes d'un grand groupe et les SGAM qui satisfont au moins deux des critères suivants :</li> </ul>			
	- >250 salariés,			
	- >50M€ de CA (60 M€ pour les groupes)			
	<ul> <li>&gt;25 M€ de total bilan (30 M€ pour les groupes)</li> <li>Reporting en 2027 au titre de l'exercice 2026 pour les PME cotées, les petits établissements de crédit non complexes et captives d'assurance/de réassurance, (une petite entreprise vérifie au moins 2 des 3 critères suivants : 7,5M€ de bilan, CA&gt;15M€ et salariés &gt;50). Les PME pourront reporter à 2029 au titre de 2028 sous réserve de le justifier brièvement dans leur rapport de gestion,</li> <li>Reporting en 2029 au titre de 2028 pour les sociétés non européennes ayant un CA&gt;150M€ et une filiale ou succursale dans l'UE.</li> </ul>			



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)				
	La périodicité de publication est annuelle, avec un dépôt au greffe du tribunal de commerce au plus tard 12 mois après la date de clôture des comptes.				
	Pour les sociétés cotées, le délai de publication est de 4 mois (délai de publication du rapport financier annuel).				
	Pour les autres, le rapport de durabilité faisant partie intégrante du rapport de gestion, il devra être validé par l'AG d'approbation des comptes donc dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.				
Qui : acteurs concernés ?	Grandes entreprises, groupes et sociétés cotées (dont PME cotées, hors micro- entreprises) :  • Toutes les entreprises cotées sur les marchés réglementés de l'UE (à l'exception des micro-entreprises)  • ET toutes les « grandes entreprises » dépassant au moins 2 des 3 critères/seuils suivants :				
	- Effectif supérieur à 250 salariés				
	- Bilan supérieur à 25 millions d'€				
	<ul> <li>Chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'€</li> <li>par le biais de leur filiales ou succursales européennes, certa sociétés non européennes si leur CA réalisé dans l'UE est supérie 150M€.</li> </ul>				
	Cela concernerait environ 50.000 entreprises européennes contre environ 11.700 aujourd'hui soumises à la NFRD.				
	À noter que la France prévoit la publication d'un <b>BEGES</b> (Bilan des Émissions de Gaz à effet de Serre) et un <b>Plan de transition</b> à publier sur une plateforme dédiée, mis à jour tous les 4 ans, pour les entreprises ayant leur siège social en France avec des effectifs ETP >= 500 (250 dans les régions et départements d'outre-mer) :				
	https://portail-rse.beta.gouv.fr/reglementations/bilan-ges				
Où publier ?	Dans une section distincte du rapport de gestion				
Détails des éléments clés	Définition de la durabilité				
	La durabilité n'est pas définie en tant que telle mais sont définis :				
	Les questions de durabilité,				
	Les risques en matière de durabilité,				
	Les incidences en matière de durabilité.				
	Elle inclut 3 thèmes : les droits environnementaux, les droits sociaux et les facteurs de gouvernance.				
	Elle est en lien avec la taxonomie et SFDR notamment.				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)				
	Principe de double importance relative ou « de double matérialité »				
	Analyse de la durabilité en termes d'importance du point de vue de l'incidence et d'importance du point de vue financier et la relation dynamique entre les deux.				
	Plus précisément, l'entreprise doit évaluer les incidences réelles et potentielles, positives ou négatives en matière de durabilité de ses activités (importance du point de vue de l'incidence) et évaluer les conséquences financières (risques et opportunités) émanant de l'évolution de l'environnement sur son activité (importance du point de vue financier). Ce concept introduit par la directive NFRD est dénommé « double importance relative » (« double materiality »).				
	Principes généraux				
	Ainsi, les rapports de gestion doivent contenir des informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise et notamment :				
	<ul> <li>Modèle commercial et stratégie :</li> <li>Le degré de résilience face aux risques liés aux enjeux de durabilité,</li> <li>Les opportunités que recèlent les enjeux de durabilité,</li> <li>Les plans de l'entreprise, y compris les actions prises ou envisagées et les plans financiers et d'investissement connexes, pour garantir la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable conforme à l'Accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique à horizon 2050 et le cas échéant l'exposition à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz,</li> <li>La manière dont le modèle commercial et la stratégie tiennent compte des intérêts des parties prenantes et des incidences de son activité sur les enjeux de durabilité,</li> <li>La manière dont la stratégie est mise en œuvre en ce qui concerne les enjeux de durabilité.</li> </ul>				
	<ul> <li>Objectifs de l'entreprise (assortis d'échéances) en matière de durabilité et les progrès accomplis dans leur réalisation y compris le cas échéant des objectifs absolus de réduction de GES au moins pour 2030 et 2050,</li> </ul>				
	<ul> <li>Rôle des organes de direction, administration et de surveillance concernant les enjeux de durabilité, description de leur expertise et de leurs compétences pour exercer leur rôle ou des possibilités offertes pour les acquérir,</li> </ul>				
	Description des politiques en matière de durabilité,				
	<ul> <li>Incitations liées aux enjeux de durabilité octroyées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,</li> </ul>				
	Procédure de vigilance raisonnable et incidences négatives recensées,				
	<ul> <li>Principales incidences négatives, réelles ou potentielles, mesures</li> </ul>				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)				
	prises pour recenser, surveiller, prévenir, éliminer ou atténuer ces incidences négatives et résultats obtenus,				
	<ul> <li>Description des principaux risques liés, pour l'entreprise, aux enjeux de durabilité, y compris ses principales dépendances et la manière dont elle gère ces risques.</li> </ul>				
	<ul> <li>Par dérogation, les PME peuvent se limiter à décrire (R22-10-39) :</li> <li>Le modèle commercial et la stratégie,</li> <li>Les politiques en matière de durabilité,</li> <li>Les principales incidences négatives,</li> <li>Les principaux risques et la manière de les gérer.</li> <li>Pour la publication de ces informations, l'entreprise doit faire appel à des indicateurs. De manière générale, le rapport doit contenir des informations prospectives et rétrospectives, ainsi que des informations qualitatives et quantitatives.</li> </ul>				
	Les informations à présenter s'inspirent des principes de la TCFD (Tas Force on Climate Related Financial Disclosures) Voir fiche ESRS 2				
	Les normes d'information prévues en matière de durabilité portent sur les facteurs suivants :  • Environnementaux (normes ESRS E + normes sectorielles)  - Atténuation du changement climatique (y compris GES scope 1, 2 et le cas échéant 3) et adaptation au changement climatique,  - Ressources aquatiques et marines,  - Économie circulaire,  - Pollution,				
	<ul> <li>Biodiversité et écosystèmes.</li> <li>Sociaux (ESRS S + normes sectorielles)</li> <li>Conditions de travail,</li> <li>Égalité de traitement et égalité des chances pour tous,</li> <li>Respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales (notamment travail des enfants et travail forcé),</li> <li>Droits civils et politiques des communautés</li> <li>Droits des peuples autochtones</li> <li>Protection, sécurité et inclusions des consommateurs</li> <li>De gouvernance (ESRS G + ESRS 1 + normes sectorielles)</li> <li>Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance</li> </ul>				
	sur les questions de durabilité, composition, expertise et compétences  - Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en lien avec le processus d'information en matière de durabilité. Processus décisionnel en matière de durabilité,  - Éthique des affaires et culture d'entreprise,  - Activités et engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique,  - Gestion de la qualité des relations avec les clients, fournisseurs et				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)					
	groupes concernés par les activités de l'entreprise.					
	Ce principe de double importance relative européen est plus large que le principe de simple matérialité financière promu notamment par l'ISSB.					
Liens avec les autres réglementations	<b>NFRD (et DPEF en France)</b> : La CSRD révise les dispositions actuellement prévues par la NFRD en matière de publication d'informations extrafinancières.					
	<b>Taxonomie</b> : Les entreprises assujetties à la CSRD (et NFRD) sont concernées par les dispositions de l'article 8 du règlement Taxonomie (cf. fiche Taxonomie).					
	<b>SFDR</b> : Les informations publiées conformément à la CSRD doivent permettre aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers de satisfaire à leurs exigences au regard de la SFDR (cf. fiche SFDR).					
	<b>ISSB</b> : S'il n'existe pas de lien direct entre les projets de norme de la CSRD et ceux de l'ISSB, les entreprises concernées par ces deux dispositifs seront confrontées à une étude des sujets en adhérence. Pour information, dans son dossier de consultation ouvert fin avril 2022, l'EFRAG a publié une analyse comparative des projets de normes.					
	<b>Benchmark</b> : les textes à venir relatifs à la CSRD devront prendre en comp les exigences de publication applicables aux administrateurs d'indices créférence et les normes minimales concernant la construction des indices créférence « transition climatique » et des indices de référence « Accord c Paris » (cf. fiche Benchmark).					
	<b>Devoir de vigilance (France)</b> : le plan de vigilance est publié dans le rapport de gestion et a pour objectif de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.					
	Devoir de vigilance (UE) (CSDDD ou CS3D): avec notamment l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition climatique conforme à l'accord de Paris sur le changement climatique pour les très grandes entreprises (cf. fiche Devoir de vigilance).					
	Solvabilité 2 – Gestion des risques : le texte de la Directive prévoit que les assureurs élaborent et contrôlent la mise en œuvre de plans spécifiques, d'objectifs quantifiables et de processus permettant de surveiller et de traiter les risques financiers découlant, à court, moyen et long terme, de facteurs de durabilité. Les plans sont cohérents avec les plans de transition de la Directive CSRD (cf. fiche solvabilité 2).					
Contrôle externe obligatoire ?	Oui (« assurance modérée » dans un premier temps puis « assurance raisonnable » envisagée à partir de 2028)					
	Le niveau d'assurance raisonnable est le niveau de vérification appliqué pour les comptes financiers ; il correspond à l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.					
	Le niveau d'assurance modérée est généralement exprimé sous une forme négative. L'auditeur déclare alors n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. En principe, il n'y a pas de nécessité pour l'auditeur d'effectuer					



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)				
	des tests de détails ni de corroborer les informations obtenues à condition qu'elles apparaissent cohérentes par rapport à leur connaissance du secteur et de l'entité.				
	La transposition de la Directive prévoit que les rapports devront être certifiés par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant accrédité.				
	Cf. <a href="https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/le-reporting-de-durabilite-csrd-0">https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/le-reporting-de-durabilite-csrd-0</a>				
	Les CAC et OTI doivent remplir certaines conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité et notamment avoir réussi une épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité. Les CAC inscrits avant le 1/01/2026 ou les membres des OTI accrédités avant le 01/01/2026 sont réputés avoir réussi cette épreuve s'ils justifient d'avoir validé au moins une formation spécifique de 90 heures homologuée par la H2A (clause de grand-père).				
	Un comité spécialisé (qui peut être le comité d'audit) doit contribuer à l'intégrité de l'information en matière de durabilité.				
Conséquences pour les actuaires	Intégration dans leurs activités des sujets de durabilité à la fois pour pouvoir alimenter le rapport de durabilité, exploiter les rapports de durabilité des entreprises du portefeuille d'actifs ou souscriptrices d'assurance et contribuer à la stratégie de durabilité de l'entreprise.				
Difficultés de conformité	Volume des normes à assimiler et à produire				
	Évaluation de l'importance relative				
	Prise en compte de la chaine de valeur de l'entreprise amont et aval				
	Compétences collectives des organes de gouvernance qui doivent veiller collectivement à la conformité du reporting de durabilité				
Liens vers éléments détaillés	EFRAG - ESRS Implementation Q&A Platform:  https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=/sites/webpublishing/SiteAssets/Explanations+January+-+May+2024+%28final+version%29.pdf  ANC:  https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2024/Guide_durabilité_2024.pdf				



#### ESRS 1 – Exigences générales

ESRS 1 – Exigences générales		Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024			
37 pages de normes					

<u>OBJECTIFS</u>: permettre de comprendre l'architecture des ESRS, les conventions de rédaction, les concepts fondamentaux utilisés et les exigences générales pour la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité en vertu de la directive CSRD. Cela inclut les principes généraux et définitions, les normes de qualité, la présentation des informations, la structure des déclarations, les liens avec les autres rapports mais aussi des orientations sur des principes fondamentaux tels que la double matérialité, la chaine de valeur, l'horizon temporel. Ce document traite aussi des dispositions transitoires.

#### 1. LES CATEGORIES D'ESRS

On distingue:

- les normes **transversales** qui s'appliquent à toutes les questions de durabilité couvertes par les normes thématiques et les normes sectorielles indépendamment du ou des secteurs. Ce sont des normes obligatoires.
- les normes **thématiques** qui couvrent un thème de durabilité et s'appliquent indépendamment du secteur. Elles sont structurées en thèmes, sous thèmes voire sous-sous thèmes,
- les normes sectorielles qui s'appliquent à toutes les entreprises au sein d'un même secteur (à venir).

ESRS1 est une norme transversale ; elle ne contient pas d'exigence de publication.

ESRS 2 est une norme transversale qui établit les exigences de publications à fournir à un niveau général pour toutes les questions de durabilité importantes dans les 4 domaines définis ci-dessous. Indépendamment de l'évaluation de l'importance, toutes les informations requises par ESRS 2 sont à publier ainsi que les exigences de publication dans les ESRS thématiques concernant l'exigence de publication IRO-1 (cf. appendice C d'ESRS 2).

Les exigences de publication dans ESRS2, dans les ESRS thématiques et dans les ESRS sectoriels sont structurées en 4 domaines :

1 GOUVERNANCE (GOV)	2 STRATÉGIE (SBM)	3 GESTION DES INCIDENCES, RISQUES ET OPPORTUNITÉS (IRO)	4 MÉTRIQUES ET CIBLES (MT)
Processus, contrôles et procédures de gouvernance utilisés pour contrôler, gérer et surveiller les incidences, risques et opportunités	Manière dont la stratégie et le modèle économique de l'entreprise influent sur ses incidences, risques et opportunités importants, y compris la manière de les gérer.	Processus à l'aide desquels les incidences, risques et opportunités sont identifiés, évalués et gérés par le biais de politiques et d'actions	Performances de l'entreprise, y compris les cibles fixées et les progrès accomplis dans leur réalisation.

**Incidences** : incidences réelles ou potentielles, positives ou négatives en matière de durabilité liées aux activités de l'entreprise telles qu'identifiées à la suite d'une évaluation de **l'importance du point de vue de l'incidence**.

**Risques et opportunités** : risques et opportunités financiers en matière de durabilité de l'entreprise y compris ceux qui découlent des dépendances à l'égard de ressources naturelles, humaines et sociales, tels qu'identifiés par une évaluation de l'**importance du point de vue financier**.

#### 2. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DES INFORMATIONS

- Pertinence,
- Représentation fidèle,
- Comparabilité.
- Vérifiabilité
- Compréhensibilité (appendice B).

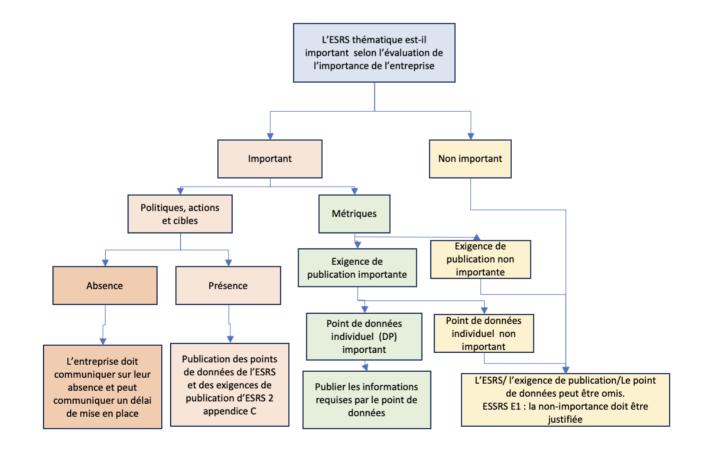


#### L'ESRS 1 traite de 4 notions clés



#### 3. LA DOUBLE IMPORTANCE

La **double importance** est le fondement de la publication en matière de durabilité. L'évaluation de l'importance va conditionner la publication des informations sur les questions de durabilité :



#### Les parties intéressées

Ce sont les personnes qui peuvent influer sur l'entreprise ou réciproquement à savoir les parties intéressées touchées et/ou les utilisateurs des déclarations de durabilité. Elles ont un rôle essentiel dans la procédure de diligence raisonnable et dans l'évaluation de l'importance.

Il peut s'agir des salariés et autres travailleurs, des fournisseurs, des consommateurs, des clients, des utilisateurs finaux, des communautés locales, des autorités publiques, de la nature, ...



## · Les questions importantes

La réalisation d'une évaluation de l'importance est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'identifier les incidences, risques et opportunités importants à communiquer.

L'appendice A (exigences d'application) comprend la liste des sujets de durabilité (thèmes, sous thèmes et sous-sous thèmes) permettant d'aider à l'évaluation de l'importance relative.

7 .		valuation de l'importance relative.	Source of the barre
ESRS	Thème	Sous thème  Adaptation au changement climatique	Sous-sous thème
ESRS E1	Changement climatique	<ul> <li>Adaptation au changement climatique</li> <li>Énergie</li> </ul>	
ESRS E2	Pollution	<ul> <li>Pollution de l'air</li> <li>Pollution de l'eau</li> <li>Pollution des sols</li> <li>Pollution des organismes vivants et des ressources en nourriture</li> <li>Substances préoccupantes</li> <li>Substances extrêmement préoccupantes</li> <li>Microplastiques</li> </ul>	
ESRS E3	Ressources aquatiques et marines	<ul><li>Eau</li><li>Ressources marines</li></ul>	Consommation d'eau, prélèvements d'eau, rejet des eaux dans les océans, extraction et utilisation des ressources marines
		<ul> <li>Vecteurs d'incidence directs de la perte de biodiversité</li> </ul>	Changement climatique, changement d'affectation des terres, changement d'utilisation de l'eau douce et des mers, exploitation directe, espèces exotiques envahissantes, pollution, autres
ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes	<ul> <li>Incidences sur l'état des espèces</li> </ul>	Exemples : taille des populations d'espèces, risque d'extinction mondial des espèces
		<ul> <li>Incidences sur l'étendue et l'état des écosystèmes</li> </ul>	Exemples : dégradation des sols, désertification, imperméabilisation des sols
		<ul> <li>Incidences et dépendances sur les services écosystémiques</li> </ul>	
ESRS E5	Économie circulaire	<ul> <li>Ressources entrantes, y compris l'utilisation des ressources</li> <li>Ressources sortantes liées aux produits et services</li> <li>Déchets</li> </ul>	
ESRS	Effectifs de	Conditions de travail	Sécurité de l'emploi, temps de travail, salaires décents, dialogue social, liberté d'association, existence de comités d'entreprise et droits des travailleurs à l'information, à la consultation et à la participation, négociation collective y compris la proportion des travailleurs couverts par des conventions collectives, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, santé et sécurité
S1	l'entreprise	<ul> <li>Égalité de traitement et égalité des chances pour tous</li> </ul>	Égalité des sexes et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, formation et développement des compétences, emploi et inclusion des personnes handicapées, mesures contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, diversité
		<ul> <li>Autres droits liés au travail</li> </ul>	Travail des enfants, travail forcé, logement adéquat, protection de la vie privée
ESRS S2	Travailleurs de la chaîne de valeur	Conditions de travail	Sécurité de l'emploi, temps de travail, salaires décents, dialogue social, liberté d'association y compris l'existence de comités d'entreprise, négociations collectives, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, santé et sécurité



ESRS	Thème	Sous thème	Sous-sous thème
		<ul> <li>Égalité de traitement et des chances pour tous</li> </ul>	Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, formation et développement des compétences, emploi et inclusion des personnes handicapées, mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, diversité
		<ul> <li>Autres droits liés au travail</li> </ul>	Travail des enfants, travail forcé, logement adéquat, eau et assainissement, protection de la vie privée
		<ul> <li>Droits économiques, sociaux et culturels des communautés</li> </ul>	Logement adéquat alimentation adéquate, eau et assainissement, incidences liées à la terre, incidences liées à la sécurité
ESRS S3		<ul> <li>Droits civils et politiques des communautés</li> </ul>	Liberté d'expression, liberté de réunion, incidences sur les défenseurs des droits de l'homme
		<ul> <li>Droits des peuples autochtones</li> </ul>	Consentement préalable donné librement, et en connaissance de cause, autodétermination, droits culturels
		<ul> <li>Incidences liées aux 'informations sur les consommateurs et/ou les utilisateurs finaux</li> </ul>	Protection de la vie privée, liberté d'expression, accès à l'information (de qualité)
ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs	<ul> <li>Sécurité des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux</li> </ul>	Santé et sécurité, Sécurité de la personne, protection des enfants
	finaux	<ul> <li>Inclusion sociale des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux</li> </ul>	Non-discrimination, Accès aux produits et services, Pratiques de commercialisation responsables
ESRS Conduite d		<ul> <li>Culture d'entreprise</li> <li>Protection des lanceurs d'alerte</li> <li>Bien-être animal</li> <li>Engagement politique et activités de lobbying</li> <li>Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement</li> </ul>	
		<ul> <li>Corruptions et versements de pots de vin</li> </ul>	Prévention et détection, y compris les formations, Incidents/ cas

Cette annexe décrit les étapes et les facteurs pour mesurer la matérialité et contient des exemples.

#### L'évaluation de l'importance

Une question de durabilité est importante quand elle répond aux critères de l'importance du point de vue de l'incidence et/ou aux critères de l'importance du point de vue financier.

Une question de durabilité est importante lorsqu'elle a trait aux incidences positives ou négatives réelles ou potentielles, sur la population ou l'environnement, à court, moyen ou long terme.

Incidences liées aux activités propres de l'entreprise et à sa chaine de valeur en amont et en aval (dont produits et services et relations d'affaires) Importance du point de vue de l'incidence Importance du point de vue financier

Une question de durabilité est importante si elle produit ou peut raisonnablement produire des incidences financières importantes : risques ou opportunités avec (ou susceptibles d'avoir) une influence importante sur le développement, la position financière, les résultats financiers, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital à court moyen ou long terme.

L'EFRAG a publié un guide d'implémentation sur l'évaluation de l'importance :

 $\underline{https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=/sites/webpublishing/SiteAssets/IG+1+Materiality+Assessment\_final.pdf}$ 



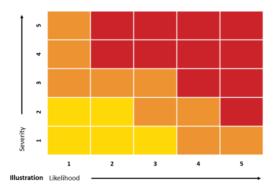
L'évaluation de l'importance fait intervenir différents critères en fonction de l'IRO (Incidences, Risques et Opportunités) évalué :

		Importance du point de vue de l'incidence				Importance du point de vue financier
		Incidences positives Incidence r		e négative		
		Réelles	Potentielles	Réelles	Potentielles	Risques et opportunités
	Ampleur	✓	<b>√</b>	✓	<b>√</b>	✓
Gravité	Étendue	✓	<b>√</b>	✓	<b>√</b>	
	Caractère irrémédiable			✓	<b>✓</b>	
Probabilité d'occurrence			<b>√</b>		✓	<b>✓</b>

Le guide d'implémentation sur l'évaluation de l'importance de l'EFRAG (page 31/55) propose l'illustration suivante concernant l'évaluation des incidences potentielles :

« Seuils de matérialité des incidences potentielles à titre d'illustration uniquement (le code couleur de la matrice doit être déterminé par chaque entreprise conformément aux critères du chapitre 3.4 de l'ESRS 1, Importance du point de vue de l'incidence).

Veuillez noter que la représentation graphique de cette figure ne sert qu'à illustrer une approche possible de la visualisation des conclusions de l'évaluation des critères de matérialité de l'incidence. L'ESRS 2 IRO-1 exige également que l'entreprise explique comment elle a déterminé l'importance de l'incidence, y compris les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés.



Aussi, le paragraphe 45 de la norme ESRS 1 précise : « Dans le cas d'une incidence négative potentielle sur les droits de l'homme, la gravité de l'incidence l'emporte sur sa probabilité. »

L'évaluation de l'importance des incidences, risques et opportunités repose sur la procédure de diligence raisonnable.

#### 4. DILIGENCE RAISONNABLE

La diligence raisonnable désigne la procédure par laquelle les entreprises identifient, préviennent et atténuent les incidences négatives, réelles et potentielles, de leurs activités sur l'environnement et les populations concernées par cellesci et rendent compte de la manière dont elles remédient à ces incidences. La diligence raisonnable est à considérer sur les activités de l'entreprise, sa chaîne de valeur amont et aval, sur ses produits et services et sur ses relations d'affaires.

Les éléments essentiels de la diligence raisonnable se retrouvent dans les 4 domaines des exigences de publication de l'ESRS 2 et dans l'ESRS thématique (GOV, IRO, SBM, MT).

#### 5. CHAINE DE VALEUR

L'entreprise déclarante doit être celle retenue pour les états financiers correspondants.



Les informations devront intégrer des informations sur les incidences, risques et opportunités <u>importants</u> liés à l'ensemble de la chaîne de valeur amont et aval par le biais de ses relations d'affaires directes et indirectes.

Si l'entreprise ne peut pas recueillir des informations sur la chaine de valeur en amont ou en aval (après avoir déployé des efforts raisonnables), elle estime les informations en utilisant toutes les informations raisonnables justifiables (données moyennes du secteur, autres approximations).

Les informations concernant la chaîne de valeur sont importantes lorsque cela est nécessaire pour :

- Permettre aux utilisateurs des déclarations relatives à la durabilité de comprendre les incidences, risques et opportunités importants de l'entreprise ;
- Produire un ensemble d'informations qui répond aux caractéristiques qualitatives des informations (voir appendice B).

L'EFRAG a publié un guide d'implémentation sur la chaine de valeur :

https://efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2FEFRAG%2520IG%25202%2520Value%2520Chain final.pdf

#### 6. HORIZONS TEMPORELS

La période de référence doit correspondre à celle des états financiers.

L'entreprise doit lier passé, présent et futur en mettant en évidence les liens entre les informations rétrospectives et prospectives.

Les intervalles de temps à adopter sont les suivants :

Court terme	Période de référence des états financiers
Moyen terme	Période inférieure à 5 ans
Long terme	Période de plus de 5 ans

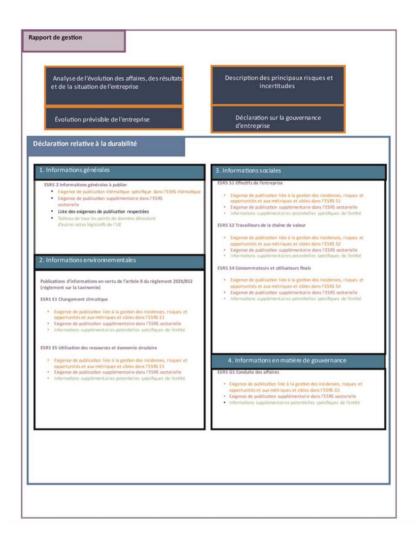
#### Structure des déclarations de durabilité

Structure dans l'appendice D:

Partie du rapport de gestion		Code ESRS	Titre
1.	Informations générales	ESRS 2	Informations générales à publier, y compris les informations fournies au titre des exigences d'application des ESRS thématiques énumérées à l'appendice D d'ESRS 2.
2.	Informations environne- mentales	Sans objet	Publications d'informations en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxinomie)
		ESRS E1	Changement climatique
_		ESRS E2	Pollution
		ESRS E3	Ressources aquatiques et marines
		ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes
		ESRS E5	Utilisation des ressources et économie circulaire
3.	Informations sociales	ESRS S1	Effectifs de l'entreprise
		ESRS S2	Travailleurs de la chaîne de valeur
		ESRS S3	Communautés touchées
		ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finals
4.	Informations en matière de gouvernance	ESRS G1	Conduite des affaires



## Exemple dans l'appendice F :



## **Dispositions transitoires**

Dans les premières années d'implémentation, des mesures transitoires ont été prévues :

Informations entités spécifiques	Possibilité pour l'entreprise d'adopter des mesures transitoires pour la préparation des informations spécifiques à l'entité dans les trois premières déclarations annuelles de durabilité.		
Chaine de valeur	Pour les trois premières années, si certaines des informations concernant la chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés, les raisons et les plans pour les obtenir.		
Informations comparatives	L'entreprise n'est pas tenue de publier les informations comparatives lors de la première année de mise en œuvre		



# Exigences à fournir introduites progressivement à partir de la 2° année

Date d'application décalée pour 15 déclarations (cf. appendice C), dont :

- SBM-1 (ventilation du revenu par grands secteurs de l'ESRS et liste des autres secteurs significatifs qui relèvent des ESRS)
- SBM-3 (incidences financières escomptées)
- Émissions de GES scope 3 si moins de 750 salariés (1<sup>re</sup> année)
- Incidences financières escomptées d'IRO environnementaux
- ESRS E4 si moins de 750 salariés (1<sup>re</sup> année)
- ESRS S1, S2, S3 et S4 si moins de 750 salariés (1<sup>re</sup> année)
- Certaines exigences du ESRS S1 (1<sup>re</sup> année)



## ERSR 2 – Informations générales à publier

ESRS 2 – Informations générales à publier		Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024		
32 pages de normes	12 exigences de publication (DR) 4 exigences de publication minimum (MDR)	146 points de données 34/10 MDR	Dont <b>44</b> MDR  Dont <b>120</b> DP qualitatifs	Dont 1 DP tableau  Dont 25 DP quantitatifs

<u>OBJECTIFS</u>: définition des exigences de publication qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises, tous secteurs d'activités confondus (exigences « non sectorielles ») ainsi qu'à tous les thèmes de durabilité (exigences « transversales ») dans les domaines de la gouvernance (GOV), de la stratégie (SBM), de la gestion des incidences, des risques et des opportunités (IRO) et des métriques et cibles (MT). Au titre de la présente norme, l'entreprise applique les exigences de publication définies dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2 (énumérées dans l'appendice C) dans tous les cas s'il s'agit d'une exigence liée à IRO-1 et uniquement si le thème de durabilité est considéré comme important (cf. ESRS 1). Cet ESRS comprend également des exigences de publication minimum (MDR) pour les thèmes de durabilité considérés comme importants.

L'ESRS 2 définit les exigences de publication (*Disclosure requirement* – DR) qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises, tous secteurs d'activités confondus ainsi qu'à tous les thèmes de durabilité. 12 exigences de publication ont été définies, 2 concernant la base d'établissement des déclarations de durabilité (BP), et 10 couvrant les trois premiers piliers de publication définis dans ESRS 1 Section Exigences générales (gouvernance -GOV, stratégie -SBM, gestion des incidences, risques et opportunités -IRO).

En complément l'ESRS2 comprend 4 exigences de publication minimum (*MDR*), 2 concernant les politiques et les actions dans le cadre de la gestion des incidences, risques et opportunités (IRO), et 2 concernant les métriques et cibles (MT).

Les exigences de publication concernant la base de préparation sont les suivantes :

## BP-1 - Base générale d'établissement des déclarations de durabilité

L'objectif est de permettre de comprendre comment l'entreprise prépare sa déclaration relative à la durabilité, y compris le périmètre de consolidation, les informations sur la chaîne de valeur en amont et en aval et, le cas échéant, si elle a utilisé l'une des options permettant de ne pas communiquer certaines informations jugées sensibles ayant trait notamment à la propriété intellectuelle ou à des projets toujours sous négociations.

#### BP-2 - Publications d'informations relatives à des circonstances particulières

Cette disposition amène les entreprises à indiquer toute circonstance particulière qui aurait été de nature à jouer sur l'établissement de la déclaration relative à la durabilité.

Les composantes suivantes sont ainsi considérées :

- Toute déviation quant à l'horizon temporel initial ;
- L'estimation de certaines métriques utilisées à l'aide de sources indirectes;
- L'incertitude intrinsèque à certaines des métriques présentées ;
- Les changements opérés dans la préparation et dans la présentation des informations;
- Les éventuelles erreurs concernant les périodes antérieures ;
- Les informations liées à d'autres règlementations ou autres normes et cadres généralement acceptés en matière d'informations sur la durabilité :
- Les références à d'autres documents publiés par ailleurs (rapport de gestion, états financiers, document d'enregistrement universel etc.).

Concernant les différents piliers, les exigences de publication et contenus de publication sont structurées de la manière suivante :

## Gouvernance (GOV1 à GOV5):

Ce chapitre vise à apporter toute information utile quant aux processus de gouvernance, contrôles et procédures mis en place pour contrôler, gérer et surveiller les questions de durabilité.



#### Stratégie (SMB1 à SMB3) :

Ce chapitre procure un aperçu des dispositions prises par l'entreprise en matière de durabilité, et touchant à sa stratégie, à son modèle économique ou à sa chaîne de valeur, précisant comment les intérêts des opinions des différentes parties prenantes sont prises en compte.

Il comporte en outre les résultats de l'évaluation par l'entreprise des incidences, risques et opportunités importants ainsi que leur influence sur les éléments susmentionnés.

#### Gestion des incidences, risques et opportunités (IRO1 et IRO2) :

Ce chapitre doit procurer un aperçu des procédures pour identifier les incidences, risques et opportunités importants ainsi que les informations intégrées dans la déclaration relative à la durabilité suite aux conclusions obtenues.

À ceci s'ajoutent des exigences de publication minimum sur les politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité (MDR-P) et les actions et ressources relatives aux questions de durabilité (MDR-A).

Notamment des politiques et des actions doivent être mises en place pour chaque question de durabilité importante. Les actions clés doivent permettre de comprendre comment l'entreprise peut prévenir, atténuer et réparer des incidences réelles et potentielles, gérer les risques et exploiter les opportunités.

#### Métriques et cibles

Il n'existe que des exigences de publication minimum sur les métriques (MDR-M) et les cibles (MDR-T) à mettre en place pour chaque question de durabilité importante.

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
(Obligation de publication)	(Exigence de publication)	,	(Exigence de publication)
GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance  GOV-2 – Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ceux-ci  GOV-3 - Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation  GOV-4 - Déclaration sur la diligence raisonnable  GOV-5 - Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité	SBM-1 – Stratégie, modèle(s) économique et chaîne de valeur  SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties intéressées  SBM-3 - Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique	Informations à fournir sur le processus d'évaluation de l'importance  IRO-1 - Description des procédures visant à identifier les incidences, risques et opportunités et à déterminer celles et ceux qui sont importants  IRO-2 – Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise  Exigence de publication minimum sur les politiques et les actions  MDR-P – Politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité importantes  MDR-A – Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes	MDR-M – Métriques relatives aux questions de durabilité importantes  MDR-T – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

Des exigences d'application sur ces DR et MDR sont précisées en appendice A.

Un tableau reprenant la liste des points de données obligatoires émanant d'autres législations européennes est repris en appendice B. Plus de 60 points de données sont listés pour l'ESRS 2 et les ESRS thématiques, dont 7 pour l'ESRS 2.

L'appendice C précise les exigences des ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2.

Lien utile : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 22.12.2023)



## ESRS E1 - Changement climatique (7 GES)

ESRS E1 – Changement Climatique (7 GES)			Réglementation définit	ive et publication EFRAG 05/2024
32 pages de normes	12 exigences de publication (DR)	187 Points de données (DP)	Dont 3 DP MDR  Dont 52 DP Qualitatifs	Dont 44 DP Tableaux  Dont 88 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

#### **OBJECTIFS:**

L'objectif de la norme ESRS E1 est de préciser les exigences de publication relatives à la durabilité permettant de comprendre :

- Comment l'entreprise influe sur le changement climatique en termes d'incidences positives et négatives ;
- Les efforts d'atténuation passés, actuels et futurs en lien avec une trajectoire 1,5 °C;
- Ses plans d'actions pour adapter sa stratégie et son modèle économique en vue de la transition vers une économie durable ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et finalement les résultats de ces actions ;
- La nature, le type et l'étendue des risques et opportunités importants découlant de sa gestion et de son incidence sur le changement climatique, les incidences financières pour l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités découlant de son incidence sur le changement climatique.

La norme ESRS E1 se matérialise en termes d'exigences :

- De publication liée à la gestion des incidences, risques et opportunités ainsi qu'aux métriques et cibles ;
- De publication supplémentaire dans l'ESRS sectorielle ;
- Sur les informations supplémentaires potentielles spécifiques de l'entité ;
- En lien avec l'analyse de matérialité (EFRAG IG1 section 2.31) : "The undertaking may briefly explain the conclusions of its materiality assessment in relation to any omitted topic or topics. However, the undertaking is required to provide explanations if it concludes that it has no material IROs with respect to climate change and therefore omits disclosures required per ESRS E1 Climate Change."

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE	2 STRATÉGIE	3 GESTION DES RISQUES	4 MESURES ET CIBLES
(Obligation de publication)	(Exigence de publication)	(Exigence de publication)	(Exigence de publication)
ESRS 2 GOV-3 Intégration des performances en matière de durabilité dans les Mécanismes incitatifs (rémunération des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle)	ESRS E1-1 Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique  ESRS 2 SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires	ESRS 2 IRO-1  Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique  ESRS E1-2  Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci  ESRS E1-3  Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique	ESRS E1-4 Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci  ESRS E1-5 Consommation d'énergie et mix énergétique  ESRS E1-6 Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES  ESRS E1-7 Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone  ESRS E1-8 Tarification interne du carbone  ESRS E1-9 Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et opportunités potentielles liées au changement climatique



## LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

GOUVERNANCE	VISION STRATÉGIQUE	GESTION DES	MÉTRIQUES ET CIBLES
COOVERNANCE	DU PLAN DE	INCIDENCES, RISQUES	WETKIQUES ET GIBLES
	TRANSITION	ET OPPORTUNITÉS	
Détails et narratifs sur les considérations liées au climat à prendre en compte dans la rémunération des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance (E1.GOV-3_01 et 03)	<ul> <li>Divulgation du plan de transition et de son degré de complétude avec le détail des leviers de décarbonation, des actions clés, des niveaux CAPEX/OPEX en alignement avec le plan d'affaires en incluant les validations de l'AMSB (E1-1_01, E1-1_03, E1-1_04, E1-1_13, E1-1_14, E1-1_15)</li> <li>Narratif sur la compatibilité des objectifs avec une trajectoire 1,5°C (E1-1_02)</li> <li>Narratif sur les émissions potentielles de GES immobilisées (source des actifs et des produits clés) et sur leurs impacts sur les cibles de réduction des émissions de GES (E1-1_07)</li> <li>Narratif sur les émissions potentielles de GES immobilisées (source des actifs et des produits clés) et sur leurs impacts sur les cibles de réduction des émissions de GES (E1-1_07)</li> <li>Narratif sur le plan ou les objectifs en termes de CAPEX/OPEX mis en relief par rapport à l'activité (revenus) en lien avec réglementation déléguée 2021/2139 (E1-1_08)</li> <li>Détails sur les entités exclues des benchmarks sur l'alignement aux accords de Paris (E1-1_12)</li> <li>Détails sur les types de risques et sur l'analyse de résilience – périmètre, descriptifs, horizon de temps, résultats, capacité à adapter le modèle d'affaires (ESRS 2 SBM-3 01 à 07)</li> </ul>	Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique (E1.IRO-1_01 à 16) Semi-narratif sur les enjeux de durabilités appréhendé dans une politique face au risque de changement climatique (E1-3_01) Semi-narratif sur les types de leviers de décarbonation et de mesures d'adaptation (E1-3_02) Narratifs sur: Les capacités de mise en œuvre des mesures et d'allocation des ressources (E1-3_05) La relation entre CAPEX et OPEX significatifs nécessaires à la mise en œuvre des actions documentées dans les états financiers (E1-3_06), les indicateurs de performance clés et le plan de CAPEX tel que défini dans la réglementation (EU) 2021/2178 (E1-3_07, E1-3_08)	<ul> <li>Divulgation de la baseline et des objectifs de réduction des émissions de GES (pre et post année de référence) et des autres objectifs fixés pour gérer les impacts, les risques et les opportunités importants liés au climat. Démonstration de la cohérence de ces objectifs (E1-4_01, 18, 19, 20, 21)</li> <li>Semi narratif sur la nature scientifique des quantifications des émissions GHG et sa comptabilité avec un objectif 1,5°C (E1-4_22, 23)</li> <li>Diversité des scénarios climatiques pris en compte pour les évolutions liées à l'environnement, à la société, à la technologie, au marché et aux politiques et déterminer les leviers de décarbonation (E1-4_22, 23)</li> <li>Information sur le rapprochement avec les éléments financiers des activités dans les secteurs à fort impact climatique à granularité sectorielle (E1-4_20, 21)</li> <li>Information, impact en chaîne de valeur et divulgation des secteurs à fort impact climatique dans les calculs d'intensité énergétique (E1-5_20, 21)</li> <li>Inventaire des émissions de scope 3 et divulgation des évolutions, des méthodologies, des évènements significatifs, des éléments contractuels, des exclusions d'émissions de scope 3, des limites de reporting et de la réconciliation aux éléments financiers (E1-6_14, 15, 16, 23, 26, 27, 29, 32)</li> <li>Divulgation des émissions et des absorptions / stockage de GES hors chaîne de valeur ou résultant de projets développés en amont et en aval de la chaîne de valeur. Les hypothèses doivent être clairement détaillées et expliquées (E1-7_01, 02, 08, 20)</li> <li>Divulgation de la localisation des expositions au risque physique et transition avec détails sur les processus de détermination, les impacts financiers et business projetés au moyen d'indicateurs business (revenue, marges) (E1-9_05, 10 à 13, 18, 19, 37, 38)</li> <li>Divulgation des réconciliations avec les états financiers sur les impacts des risques physique et de transition (E1-9_39,40)</li> </ul>



## LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

MESURES	ÉLÉMENTS	EFFETS FINANCIERS
OPERATIONNELLES	FINANCIERS	POTENTIELS
<ul> <li>Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (E1-3_03, 04)</li> <li>Scope 1 – Directes (E1-6_17)</li> <li>Scope 2 – Indirectes (E1-6_18 à 22, E1-6_24)</li> <li>Scope 3 – Indirectes - chaîne de valeur (E1-6_25, E1-6_28)</li> <li>Consommation d'énergies (E1-5_01)</li> <li>Non renouvelable (E1-5_02, E1-5_03, E1-5_04, E1-5_10 à 15)</li> <li>Renouvelables (E1-5_05 à 09)</li> <li>Production d'énergies</li> <li>Non renouvelable (E1-5_16)</li> <li>Renouvelables (E1-5_17)</li> </ul>	<ul> <li>Intensité énergétique des activités à fort impact climatique (E1-5_18, 19)</li> <li>Intensité des émissions de GES (E1-6_30, E1-6_31, E1-6_33 à 35)</li> <li>Plan de transition (E1-1_16, E1.SBM-3_04) <ul> <li>Rémunération liée à l'impact sur le climat (E1.GOV-3_02)</li> <li>Ressources financières allouées (E1-1_05, E1-1_06)</li> <li>Investissements dans le secteur des énergies non renouvelables (E1-1_09 à 11)</li> <li>Répartition des revenus par activité (E1-5_22, 23)</li> <li>Projets de limitation et de suppression des émissions de GES financés par des crédits carbone (E1-7_07, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19)</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>Actifs financiers</li> <li>Risque physique (E1-9_01, à 04, E1-9_07)</li> <li>Risque de transition (E1-9_14, 15, 16)</li> <li>Irrécupérables (E1-9_20, 21)</li> <li>Immobiliers pour lesquels la classe d'efficacité énergétique est estimée en interne (E1-9_22)</li> <li>Revenus financiers</li> <li>Activités soumises à un risque physique important (E1-9_08, 09)</li> <li>Activités soumises à un risque de transition important (E1-9_29)</li> <li>De clients du secteur des énergies non renouvelable (E1-9_30 à 35)</li> <li>Passifs financiers</li> <li>Passifs soumis à un risque de transition important (E1-9_23)</li> <li>Émissions brutes monétisées de GES scope 1 et 2 (E1-9_27, 28)</li> <li>Passifs soumis à une annulation dans un avenir proche des crédits carbone associés (E1-9_26)</li> <li>Opportunités</li> <li>Revenus verts (E1-9_43, 44)</li> <li>Réduction des coûts (E1-9_41, 42)</li> </ul>

LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données
SFDR	Tableau 1, indicateurs obligatoires  Tableau 2, indicateurs supplémentaires  Tableau 3, indicateurs supplémentaires	E1-4_03 à 17 (Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci) E1-6_07 à 13 (Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES)
	Secteur énergie	E1-5_01 à 21
AUTRES	EBA Pillar 3	E1-1_12, E1-9_01 à 06, E1-9_17

II	NTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS	<ul> <li>ESRS1 Exigence générales et ESRS2 Informations générales</li> <li>ESRS 2 DR2 GOV-3 : intégration de la performance liée à la durabilité dans les systèmes d'incitation</li> <li>ESRS 2 SBM-3 : Prise en compte des IRO matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle d'affaires</li> <li>ESRS 2 IRO-1 : Description des processus d'identification et d'évaluation des IRO significatifs ESRS E2 Pollution : les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), les oxydes d'arste (NOX) et les avudes de soutre (SOX)</li> </ul>
		d'azote (NOX) et les oxydes de soufre (SOX)  Impacts sur les personnes qui peuvent résulter de la transition vers une économie neutre sur le plan climatique : main d'œuvre propre (ESRS S1), travailleurs de la chaine de valeur (ESRS S2), communautés affectées (ESRS S3), consommateurs et utilisateurs (ESRS S4).



#### **ESRS E2 - Pollution**

ESRS E2 - Pollution		Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024			
11 pages de normes	7 exigences de	72 points o	de données	Dont 6 DP MDR	Dont 17 DP Tableaux
	publication (DR)			Dont 36 DP Qualitatifs	Dont 13 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

<u>OBJECTIFS</u>: comprendre: (A) l'influence de l'entreprise sur la pollution de l'air, de l'eau et des sols du fait de ses incidences importantes positives et négatives, réelles ou potentielles, (B) les actions menées en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives importantes réelles ou potentielles ou en vue de faire face aux risques et de saisir les opportunités, ainsi que le résultat de ces actions, (C) les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son modèle économique en vue de la transition vers une économie durable, parallèlement aux besoins de prévention, de réduction et d'élimination de la pollution, (D) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entreprise liés aux incidences et aux dépendances en matière de pollution et à la prévention, au contrôle, à l'élimination ou à la réduction de la pollution et comment elle les gère, (E) les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant des incidences et des dépendances de l'entreprise en matière de pollution.

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES IRO (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
		ESRS 2 IRO-1  Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés à la pollution  E2-1  Politiques relatives à la pollution  E2-2  Actions et ressources relatives à la pollution	E2-3 Cibles en matière de pollution E2-4 Pollution de l'air, de l'eau et des sols E2-5 Substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes E2-6 Incidences financières escomptées des risques et opportunités importants en matière de pollution

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES

GESTION DES INCIDENCES, RISQUES	MÉTRIQUES
ET OPPORTUNITÉS	ET CIBLES
<ul> <li>Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés à la pollution (IRO 1)</li> <li>Description des résultats de l'étude de matérialité (IRO 1)</li> <li>Politiques menées afin de gérer ses incidences, risques et opportunités importants en matière de prévention et de réduction de la pollution (ESRS 2 MDR_P et S2-1) notamment atténuation des incidences négatives liées à la pollution de l'eau, de l'air et du sol, substitution et réduction de l'utilisation des substances préoccupantes et suppression progressive des substances extrêmement préoccupantes et évitement des incidents et des situations d'urgence et contrôle et limitation de l'incidence sur les personnes et l'environnement.</li> </ul>	<ul> <li>Indication sur l'objet de la cible : polluants atmosphériques, rejets dans l'eau, pollution des sols, substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes (E2-3),</li> <li>Nature facultative ou obligatoire (législation) des cibles (E2-3),</li> <li>Description des évolutions dans le temps, des méthodes de mesure, des procédures de collecte de données (E2-4),</li> <li>Informations qualitatives sur les effets financiers anticipés des risques et opportunités importants découlant des incidences liées à la pollution (E2-6)</li> <li>Description des effets pris en compte, des incidences connexes et des délais dans lesquels ils sont susceptibles de se matérialiser (E2-6)</li> </ul>



GESTION DES INCIDENCES, RISQUES	MÉTRIQUES
ET OPPORTUNITÉS	ET CIBLES
<ul> <li>Plans d'actions en matière de pollution et ressources allouées (ESRS 2 MDR-A et E2-2) et niveau de hiérarchie (évitement, réduction, restauration, régénération et transformation des écosystèmes.</li> </ul>	<ul> <li>Hypothèses critiques utilisées pour quantifier les effets financiers anticipés, sources et niveau d'incertitude (E2-6),</li> <li>Description des incidents importants et des dépôts qui ont eu des effets négatifs sur l'environnement et (ou) devraient avoir des effets négatifs financiers (E2-6),</li> </ul>

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES

ÉMISSIONS DE POLLUANTS : OPÉRATIONS PROPRES A L'ENTREPRISE	SUBSTANCES PRÉOCCUPANTES ET SUBSTANCES NOCIVES	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul> <li>Émission de polluants de l'air (par polluant) (E2-4)</li> <li>Rejets dans l'eau (par polluant) (E2-4)</li> <li>Rejets dans les sols (par polluant) (E2-4)</li> <li>Émissions de polluants inorganiques</li> <li>Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone</li> <li>Microplastiques générés ou utilisés par l'entreprise (E2-4)</li> </ul>	<ul> <li>Quantités totales de substances préoccupantes et substances extrêmement préoccupantes générées, utilisées dans le cadre de la production ou achetées, ou émises, rejetées ou incluses dans les produits (E2-5)</li> <li>Présentation distincte des métriques concernant les substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes (E2-5)</li> </ul>	<ul> <li>Effets financiers anticipés des risques et opportunités importants découlant des incidences liées à la pollution (E2-6)</li> <li>Part des recettes nettes provenant des produits et services qui sont ou qui contiennent des substances préoccupantes et des substances extrêmement préoccupantes (E2-6)</li> <li>Dépenses opérationnelles et dépenses d'investissement de la période en lien avec des dépôts et des incidents majeurs (E2-6)</li> <li>Provisions pour coûts de protection et de réparation de l'environnement (réhabilitation, remise en état, élimination,) (E2-6)</li> </ul>

LIENS AVEC	Références	Liste des points de données CSRD
SFDR	Indicateur n <sup>0</sup> 8, tableau 1, annexe I, - Rejets dans l'eau	ESRS E2-4_02, E2-4_03, E2-4_04
	Indicateur n <sup>0</sup> 2, tableau 2, annexe I, - Émissions de polluants atmosphériques	Quantité de chaque polluant énuméré dans l'annexe II du règlement E-PRTR (registre européen des rejets et des transferts de polluants) rejetés dans l'air, l'eau et le sol, paragraphe 28
	Indicateur n <sup>0</sup> 1, tableau 2, annexe I- Émissions de polluants inorganiques	
	Indicateur n <sup>0</sup> 3, tableau 2, annexe I- Émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	

## INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS 1 Exigences générales
- ESRS 2 Informations générales
- ESRS E1 Changement climatique : 7 gaz à effet de serre liés à la pollution de l'air (CO2, CH4, N2O, HFCs, PCFs, SF6, NF3)
- ESRS E3 Eau et ressources marines : incidences négatives, en termes de pollution des ressources aquatiques et marines, y compris les microplastiques
- ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes : pollution en tant que facteur d'incidence directe sur la perte de biodiversité
- ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire : mise en œuvre de pratiques qui empêchent la production de déchets, y compris la pollution générée par les déchets.
- ESRS S3 Communautés affectées: Incidences négatives importantes sur les communautés touchées en raison des incidences liées à la pollution attribuables à l'entreprise

Lien utile : <u>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 22.12.2023)</u>



#### ESRS E3 - Eau et ressources marines

ESRS E3 – Eau et ressources marines		Régl	ementation définitive et publ	ication EFRAG 05/2024	
11 pages de normes	6 exigences de publication (DR)	51 points o	de données	Dont 6 DP MDR  Dont 33 DP Qualitatifs	Dont 1 DP Tableaux  Dont 11 DP  Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

OBJECTIFS: comprendre: (A) les incidences de l'entreprise sur les ressources aquatiques et marines, notamment les incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles; (B) les actions menées, et leur résultat, pour prévenir ou atténuer les incidences négatives importantes, réelles ou potentielles, et pour protéger les ressources aquatiques et marines, y compris en ce qui concerne la réduction de la consommation d'eau, et pour traiter les risques et opportunités; (C) si, comment et dans quelle mesure l'entreprise contribue aux ambitions du pacte vert pour l'Europe en faveur d'un air pur, d'une eau propre, de sols sains et de la biodiversité, ainsi qu'à la durabilité de l'économie bleue et des secteurs de la pêche; (D) les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son modèle économique conformément à la promotion de l'utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles; la protection des écosystèmes aquatiques et la restauration des habitats d'eau douce et marins; (E) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entreprise résultant des incidences et des dépendances de cette dernière à l'égard des ressources aquatiques et marines, et la manière dont l'entreprise les gère; et (F) les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant de ses incidences et dépendances à l'égard des ressources aquatiques et marines.

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES IRO (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
		ESRS 2 IRO-1  Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines  E3-1  Politiques en matière de ressources aquatiques et marines  E3-2  Actions et ressources relatives aux ressources aquatiques et marines	Cibles en matière de ressources aquatiques et marines  E3-4 Consommation d'eau E3-5 Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES

GESTION DES INCIDENCES, RISQUES ET OPPORTUNITÉS	MÉTRIQUES ET CIBLES
<ul> <li>Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines (ESRS 2 – IRO-1): Si et comment les actifs et activités ont été examinés, méthodes, hypothèses et outils utilisés, Si et comment des consultations ont été menées.</li> <li>Description des politiques pour gérer les incidences, risques et opportunités liés aux ressources aquatiques et marines en particulier gestion de l'eau, la conception de produits et services en vue de régler des problématiques liées à l'eau et de préserver les ressources marines, la détermination à</li> </ul>	<ul> <li>Description des cibles en matière de ressources aquatiques et marines et comment elles se rapportent à la gestion des incidences, risques et opportunités importants liés aux aires exposées aux risques hydriques, à la gestion responsable des incidences, risques et opportunités liés aux ressources marines, à la réduction de la consommation d'eau (E3-3)</li> <li>Information contextuelle sur la qualité et quantité d'eau (E3-4)</li> <li>Publication d'informations qualitatives sur les incidences financières anticipées des risques et opportunités importants découlant des impacts liés à l'eau et aux ressources marines (E3-5)</li> </ul>



GESTION DES INCIDENCES, RISQUES ET OPPORTUNITÉS	MÉTRIQUES ET CIBLES
réduire la consommation d'eau dans les aires exposées aux risques hydriques (E3-1)  • Actions et ressources allouées en faveur des ressources aquatiques et marines (éviter d'utiliser ces ressources, réduire leur utilisation, récupérer et réemployer l'eau, restaurer et régénérer l'écosystème aquatique) (E3-2)  • Actions et ressources ciblant les aires exposées aux risques hydriques (E3-2)	<ul> <li>Description des effets considérés et des impacts associés (eau et ressources marines) (E3-5)</li> <li>Description des hypothèses critiques utilisées dans les estimations des incidences financières des risques et opportunités importants découlant des impacts liés à l'eau et aux ressources marines (E3-5)</li> </ul>

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES

MESURES OPERATIONNELLES	ÉLÉMENTS FINANCIERS	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul> <li>Consommation totale d'eau en m3 (E3-4)</li> <li>Consommation totale d'eau en m3 dans les zones où l'eau constitue un risque important, en incluant les zones à fort stress hydrique (E3-4)</li> <li>Quantité totale d'eau recyclée et réutilisée en m3 (E3-4)</li> <li>Quantité totale d'eau stockée et variations de stocks en m3 (E3-4)</li> </ul>	Intensité en eau : consommation totale d'eau en m3 divisée par le chiffre d'affaires net des opérations propres à l'entreprise (E3-4)	Quantification des incidences financières potentielles en termes monétaires (E3-5)

LIENS AVEC	Références	Liste des points de données
SFDR	Indicateur no 7, tableau 2, annexe I  – Investissements dans les sociétés sans politique de gestion de l'eau	ESRS E3-1_07 Ressources aquatiques et marines
	Indicateur no 8, tableau 2, annexe I  – Expositions à des zones de stress	ESRS E3-1_08 Politique en la matière
	hydrique élevé Indicateur no 12, tableau 2, annexe I- Investissements dans des sociétés sans politique ou pratique durable en	ESRS E3-1_09 Pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers
	ce qui concerne les océans/mers  Indicateur no 6.2, tableau 2, annexe	ESRS E3-4_03 Pourcentage total d'eau recyclée et réutilisée
	I et Indicateur no 6.1, tableau 2, annexe I – Utilisation et recyclage de l'eau	ESRS E3-4_08 Consommation d'eau totale en m3 par rapport au CA généré par les activités propres

## INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS 1 Exigences générales
- ESRS 2 Informations générales
- ESRS E1 Changement climatique: Les risques physiques aigus et chroniques résultant des aléas liés à l'eau et aux océans, causés ou exacerbés par le changement climatique notamment la hausse de la température de l'eau, la modifications des régimes et types de précipitation (pluie, grêle, neige/glace), la variabilité hydrologique ou des précipitations, l'acidification des océans, l'infiltration de l'eau de mer, l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse, le stress hydrique élevé, les fortes précipitations et les débordements de lacs glaciaires
- ESRS E2 Pollution: rejets et émissions dans l'eau, notamment dans les océans, utilisation et production des microplastiques
- ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes : conservation et exploitation durable des écosystèmes d'eau douce et marins
- ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire: gestion des déchets y compris le plastique, abandon progressif de l'extraction de ressources non-renouvelables des eaux usées; réduction de l'utilisation du plastique et recyclage des eaux usées,
- ESRS S3 Communautés touchées : Incidences négatives sur les communautés touchées

Lien utile : <u>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 22.12.2023)</u>



## ESRS E4 - Biodiversité et écosystèmes

ESRS E4 – Biodiversité et écosystème		osystème	Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024	
19 pages de normes	8 exigences de	122 Points de données	Dont 3 DP MDR	Dont 0 DP Tableaux
	publication (DR) (DP		Dont 109 DP Qualitatifs	Dont 10 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

#### **OBJECTIFS:**

Permettre aux utilisateurs de comprendre :

- La manière dont l'entreprise a un impact sur la biodiversité et les écosystèmes de manière positive, négative, réelle et potentielle,
- Les mesures prises pour prévenir ou atténuer ces impacts ainsi que leurs résultats,
- Les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et ses modèles d'affaires,
- Les risques et opportunités significatifs pour l'entreprise liés aux impacts ou aux dépendances de l'entreprise sur la biodiversité et les écosystèmes,
- Les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants résultant des incidences et dépendances de l'entreprise vis-à-vis de la biodiversité et des écosystèmes.

Établir les exigences de publication en ce qui concerne les relations que l'entreprise entretient avec les habitats terrestres, d'eau douce et marins, les écosystèmes et les populations d'espèces animales et végétales liées, en tenant compte de la diversité intraspécifique, interspécifique et écosystémique et du lien étroit entre ces éléments et les peuples autochtones et autres communautés touchées.

#### VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
ESRS 2 GOV-1 à GOV-5	ESRS E4- 1  Plan de transition sur la biodiversité et les écosystèmes  ESRS 2 SBM-3  Impacts, risques et opportunités significatifs et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires	ESRS 2 IRO-1  Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants liés à la biodiversité et aux écosystèmes  ESRS E4-2  Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes  ESRS E4-3  Actions et ressources en relation avec la biodiversité et aux écosystèmes	ESRS E4-4  Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes  ESRS E4-5  Métriques d'incidence liées à l'altération de la biodiversité et des écosystèmes  ESRS E4-6  Incidences financières escomptées des risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

MÉTRIQUES NARRATIVES ET SEMI-NARRATIVES (1/3)	MÉTRIQUES NARRATIVES ET SEMI-NARRATIVES (2/3)	MÉTRIQUES NARRATIVES ET SEMI-NARRATIVES (3/3)
Publication de Liste des sites importants dans le cadre des opérations propres de l'entreprise Si identifié, incidences négatives importantes en rapport avec la dégradation des terres, la désertification, ou l'imperméabilisation des sols, le cas échéant des espèces menacées	Description de la résilience de la stratégie et du modèle économique en rapport avec la biodiversité et les écosystèmes.  Divulgation sur les politiques liées à la biodiversité et aux écosystèmes.	Si l'entreprise a conclu qu'elle contribuait directement aux vecteurs d'incidence du changement d'affectation des terres, d'utilisation des eaux douces et/ ou du changement d'utilisation de la mer, communication sur les métriques correspondantes.
		Publication sur les incidences financières escomptées des risques et opportunités



MÉTRIQUES NARRATIVES ET SEMI-NARRATIVES (1/3)	MÉTRIQUES NARRATIVES ET SEMI-NARRATIVES (2/3)	MÉTRIQUES NARRATIVES ET SEMI-NARRATIVES (3/3)
Description de la procédure d'identification des incidences, risques, dépendances et opportunités importants liés à la biodiversité et aux écosystèmes.	Indication si l'entreprise a eu recours à des compensations en faveur de la biodiversité dans ses plans d'actions et le cas échéant publication du but de la compensation et les indicateurs de performances utilisés, et la description de la compensation.	importants liés à la biodiversité et aux écosystèmes.
Indication si l'entreprise dispose de sites situés dans ou proches de zones sensibles à la biodiversité, si des activités de l'entreprise peuvent avoir des conséquences négatives et si des mesures d'atténuation ont été nécessaires.	Informations sur les cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes.	

## LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

MESURES OPERATIONNELLES	ÉLÉMENTS FINANCIERS	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul> <li>Nombre et superficie des sites détenus, loués ou gérés dans ou à proximité de zones sensibles pour la biodiversité (en cas d'aires protégées ou zones clés pour la biodiversité affectées négativement par l'entreprise).</li> <li>Usage des terres sur base d'une Analyse de Cycle de Vie (en cas d'impact significatif au regard de changement d'affectation des terres ou d'impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes).</li> <li>Métriques relatives aux facteurs d'impact concernant le changement d'usage des sols, de l'eau douce et/ou de la mer (si l'entreprise contribue directement à ces impacts).</li> <li>Gestion des voies d'introduction et de propagation accidentelle ou volontaire d'espèces exotiques envahissantes et risques correspondants (si contribution directe de l'entreprise).</li> <li>Métriques relatives à l'état des espèces (si impacts significatifs).</li> </ul>		<ul> <li>Effets financiers potentiels dus aux risques significatifs résultant des impacts et des dépendances liés à la biodiversité et aux écosystèmes et manière dont ces risques ont une influence significative (ou susceptibles de l'être) sur les flux de trésorerie, les performances et la position, le développement, le coût du capital ou l'accès au financement à court, moyen et long terme.</li> <li>Effets financiers potentiels dus aux opportunités matérielles liées à la biodiversité et aux écosystèmes et comment l'entreprise peut en bénéficier financièrement.</li> </ul>

LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données
SFDR	Indicateur n°11, Tableau 2, Annexe I	ESRS E4 – 2 Pratiques ou politiques foncières / agricoles durables
	Indicateur n°12, Tableau 2, Annexe I	ESRS E4 – 2 Pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans / mers
	Indicateur n°15, Tableau 2, Annexe I	ESRS E4 – 2 Politiques de lutte contre la déforestation
TAXONOMIE		
AUTRES		



## INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS 1 Exigences générales
- ESRS 2 Informations générales
- ESRS E1 Changement climatique : émissions des GES et ressources énergétiques (consommation énergétique)
- ESRS E2 Pollution (air, eau et sol)
- ESRS E3 Ressources aquatiques et marines : en particulier, consommation d'eau
- ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire: transition vers l'abandon de l'extraction de ressources non renouvelables et mise en œuvre de pratiques qui empêchent la production de déchets, y compris la pollution générée par les déchets
- ESRS S3 Communautés affectées

#### Liens utiles :

#### Le cadre mondial Kumming-Montréal :

https://www.unep.org/fr/resources/cadre-mondial-de-la-biodiversite-de-kunming-montreal#:~:text=Dans%20un%20contexte%20marqu%C3%A9%20par%20le%20d%C3%A9clin%20dangereux,%C3%A0%20stopper%20et%20inverser%20la%20perte%20de%20nature.

#### La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 :

https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/eu-biodiversity-strategy-for-2030.html#:~:text=La%20strat%C3%A9gie%20de%20l%E2%80%99UE%20en%20faveur%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20%C3%A0

#### Les directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147 eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0043

#### La directive cadre de l'UE « stratégie en milieu marin » :

eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0056



#### ESRS E5 - Utilisation des ressources et économie circulaire

ESRS E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire		Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024			
12 pages de normes	7 exigences de publication (DR)	64 Points de d (DP)	onnées	Dont 3 DP MDR  Dont 46 DP Qualitatifs	Dont 3 DP Tableaux  Dont 12 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

#### **OBJECTIFS:**

Permettre aux utilisateurs de comprendre :

- La manière dont l'entreprise a un impact sur l'utilisation des ressources de manière positive, négative, réelle et potentielle,
- Les mesures prises pour prévenir ou atténuer ces impacts ainsi que leurs résultats,
- Les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et ses modèles d'affaires, conformément aux principes de l'économie circulaire
- Les risques et opportunités importants pour l'entreprise liés aux impacts ou aux dépendances de l'entreprise sur l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire
- Les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants résultant des incidences et dépendances de l'entreprise vis-à-vis de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire

Établir les exigences de publication en ce qui concerne l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, notamment en matière d'entrées de ressources, de sorties de ressources et de déchets.

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE	2 STRATÉGIE	3 GESTION DES RISQUES	4 MESURES ET OBJECTIFS
(Obligation de publication)	(Exigence de publication)	(Exigence de publication)	(Exigence de publication)
		ESRS 2 IRO-1  Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire  ESRS E5-1  Politiques relatives à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire  ESRS E5-2  Plans d'action et ressources en termes d'utilisation des ressources en termes d'utilisation des ressources et d'économie circulaire	Dejectifs mesurables en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire  E5-4  Flux entrants de ressources importantes  E5-5  Flux sortants de ressources (y compris déchets)  E5-6  Effets financiers potentiels des risques et opportunités de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire (quantification si possible en €)

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

MÉTRIQUES NARRATIVES ET	MÉTRIQUES NARRATIVES ET	MÉTRIQUES NARRATIVES ET
SEMI-NARRATIVES (1/3)	SEMI-NARRATIVES (2/3)	SEMI-NARRATIVES (3/3)
Description de la procédure d'identification des incidences, risques, et opportunités importants liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.  Divulgation sur les politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire.	se rapporte la cible, et en précisant si ces cibles sont obligatoires (législation) ou volontaires.  Informations sur les ressources entrantes importantes relatives à ses impacts, risques et opportunités (IRO). Description des produits y compris les emballages, les matières, l'eau, les immobilisations	Information sur les ressources sortantes, y compris les déchets, relatives à ses IRO importants.  Description des produits et matériaux clés issus du processus de production dont pérennité, recyclage, réparabilité,



MÉTRIQUES NARRATIVES ET	MÉTRIQUES NARRATIVES ET	MÉTRIQUES NARRATIVES ET
SEMI-NARRATIVES (1/3)	SEMI-NARRATIVES (2/3)	SEMI-NARRATIVES (3/3)
Information sur les cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire en précisant à quel niveau de la hiérarchie des déchets	incorporelles (dans ses opérations propres, et en amont de sa chaîne de valeur). Description des méthodologies pour calculer les données et des hypothèses clés.	Informations sur les incidences financières escomptées des risques et opportunités importants liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.

#### LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

FLUX ENTRANTS DE RESSOURCES	FLUX SORTANTS DE RESSOURCES	DÉCHETS
<ul> <li>Poids total (tonnes ou kilos) de produits et de matériaux utilisés</li> <li>Poids en valeur absolue (tonnes ou kilos) et en % des matériaux renouvelables provenant de sources régénératives employés dans la fabrication des produits et services de l'entreprise (y compris les emballages)</li> <li>Poids en valeur absolue (tonnes ou kilos) et en % des matériaux et produits réutilisés ou recyclés (non-vierges) employés dans la fabrication des produits et services de l'entreprise (y compris les emballages)</li> </ul>	<ul> <li>Poids total (tonnes) et % de matériaux qui sortent du process de production de produits et de services (y compris les emballages) de l'entreprise qui ont été réalisés selon les 8 principes de l'économie circulaire</li> <li>Poids et % de produits et matériaux qui sortent de l'entreprise, incluant les emballages, et qui, même s'ils ne répondent pas aux critères requis de contribution à l'économie circulaire, sont produits de manière à renforcer/permettre l'économie circulaire pour les clients dans la suite de la chaine de valeur</li> <li>Les 8 principes de l'économie circulaire :         <ul> <li>Durabilité, réutilisation, réparabilité, démontage, reconditionnement ou remise à neuf, recyclage, recirculation par le cycle biologique, autres optimisations.</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>Poids total (tonnes ou kilos) de déchets générés</li> <li>Pour chaque type de déchet dangereux et non-dangereux, le poids détourné de l'élimination par type d'opération de valorisation des déchets (préparation en vue de sa réutilisation, recyclage ou une autre opération de valorisation des déchets)</li> <li>Pour chaque type de déchet dangereux et non-dangereux, le poids destiné à l'élimination par type de traitement de déchets (incinération, enfouissement ou une autre opération de traitement des déchets)</li> <li>Poids total et en % des déchets non recyclés</li> <li>→ Ces publications de l'entreprise doivent être complétées des flux de déchets correspondant à son secteur d'activité et les matériaux présents doivent être précisés (ex. métaux, plastiques)</li> <li>Poids total de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par l'entreprise</li> </ul>

LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données
SFDR	Indicateur n°13, Tableau 2, Annexe I	ESRS E5 – 5 Déchets non recyclés
	Indicateur n°9, Tableau 1, Annexe I	ESRS E5 – 5 Déchets dangereux et déchets radioactifs
TAXONOMIE		
AUTRES		

## INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS 1 Exigences générales
- ESRS 2 Informations générales
- ESRS E1 Changement climatique : émissions des GES et ressources énergétiques (consommation énergétique)
- ESRS E2 Pollution (air, eau et sol ainsi que des substances préoccupantes)
- ESRS E3 Ressources aquatiques et marines : en particulier, consommation d'eau
- ESRS E4 Biodiversité et écosystème
- ESRS S3 Communautés affectées

#### Liens utiles :

Plan d'action de l'UE pour une économie circulaire : <u>Nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Publications Office of the EU (europa.eu)</u> Directive-cadre européenne 2008/98/CE relative aux déchets : <u>https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0098</u> Directive européenne 2011/70/Euratom : <u>https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0070</u>



#### ESRS S1 - Effectifs de l'entreprise

ESRS S1 – Effectifs de l'entreprise		Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024			
46 pages de normes	•	198 Points de d	onnées	Dont 6 DP MDR	Dont 35 DP Tableaux
publication (DR)		(DP)		Dont 123 DP Qualitatifs	Dont 34 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

**OBJECTIFS**: comprendre les incidences importantes de l'entreprise sur ses effectifs, ainsi que les risques et opportunités importants connexes: A) la manière dont elle module ses effectifs en termes d'incidences positives et négatives, réelles ou potentielles B) toute mesure prise, et son résultat pour les prévenir, atténuer ou les corriger, et pour faire face aux risques et aux opportunités C) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants liés à ses incidences et à ses dépendances en matière d'effectifs et sa manière de les gérer et D) les effets financiers sur les horizons à court, moyen et long terme des risques et opportunités importants découlant des incidences et des dépendances de l'entreprise à l'égard de ses effectifs.

**DÉFINITIONS** (RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772, annexe II):

<u>Effectifs de l'entreprise/effectifs propres</u>: Les travailleurs qui sont dans une relation de travail avec l'entreprise (« salariés ») et les travailleurs extérieurs, qui sont soit des contractants individuels fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise (« indépendants »), soit des personnes mises à disposition par des entreprises exerçant principalement des « activités liées à l'emploi » (Code NACE N78).

Salarié: Une personne qui se trouve dans une relation de travail avec l'entreprise conformément à la législation ou à la pratique nationale.

<u>Travailleurs extérieurs</u><sup>2</sup>: Les travailleurs extérieurs faisant partie des effectifs de l'entreprise englobent tant les contractants individuels fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise (« indépendants ») que les personnes mises à disposition par des entreprises exerçant principalement des « activités liées à l'emploi » (code NACE N78).

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
	ESRS 2 SBM-2 Intérêts et points de vue des parties intéressées ESRS 2 SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique	S1-1 Politiques liées aux effectifs de l'entreprise  S1-2 Processus d'interaction au sujet des incidences avec le personnel de l'entreprise et ses représentants  S1-3 Procédures de réparation des incidences négatives et canaux permettant au personnel de l'entreprise de faire part de ses préoccupations  S1-4 Actions concernant les incidences importantes sur le personnel de l'entreprise, et approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant le personnel de l'entreprise, et efficacité de ces actions	S1-5 Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants  S1-6 Caractéristiques des salariés de l'entreprise  S1-7 Caractéristiques des nonsalariés assimilés au personnel de l'entreprise  S1-8 Couverture des négociations collectives et dialogue social  S1-9 Métriques de diversité  S1-10 Salaires décents  S1-11 Protection sociale  S1-12 Personnes handicapées  S1-13 Métriques de la formation et du développement des compétences  S1-14 Métriques de santé et sécurité

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les ESRS emploient également les termes suivants pour 'Travailleurs extérieurs' : travailleurs externes, travailleurs non-salariés, non-salariés assimilés au personnel de l'entreprise etc.

Guide Réglementaire Durabilité - 3e édition - 22 juillet 2024



1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
			<u>\$1-15</u> Métriques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée
			<u>S1-16</u> Métriques de rémunération (écart de rémunération et rémunération totale)
			<u>\$1-17</u> Cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'homme

# LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES

STRATÉGIE : INCIDENCES IMPORTANTES	GESTION DES RISQUES : POLITIQUES, PROCESSUS ET PROCÉDURES ET ACTIONS	MÉTRIQUES ET CIBLES
<ul> <li>Brève description des types d'effectifs sujets à des incidences importantes du fait de ses activités (ESRS1 SBM-3)</li> <li>Incidences négatives : précisions sur le caractère répandu ou systémique ou ponctuel (ESRS1 SBM-3)</li> <li>Incidences positives : activités et personnes concernées (ESRS1 SBM-3)</li> <li>Risque et opportunité découlant des incidences et des dépendances (ESRS1 SBM-3)</li> <li>Incidence des plans de transition (ESRS1 SBM-3)</li> <li>Opérations présentant un risque important de travail forcé (ESRS1 SBM-3)</li> <li>Opérations présentant un risque important de travail des enfants (ESRS1 SBM-3)</li> </ul>	<ul> <li>Politiques adoptées pour gérer les incidences importantes sur son personnel et risques et opportunités liées à ses effectifs (ESRS 2 MDR-P et S1-1), notamment engagements en matière de droits de l'homme, traitement du travail forcé, du travail des enfants, des accidents du travail, traitement des discriminations.</li> <li>Processus d'interactions avec les salariés de l'entreprise notamment procédures de dialogue (S1-2)</li> <li>Procédures de réparation des incidences négatives (S1-3),</li> <li>Actions de prévention, d'atténuation et de correction (S1-4 et ESRS 2 MDR-A)</li> </ul>	<ul> <li>Cibles et échéances liées à la gestion des IRO significatifs (ESRS 2 MDR-T et S1-5),</li> <li>Caractéristiques des non-salariés (S1-7)</li> <li>Informations contextuelles nécessaires à la compréhension des données (S1-6, S1-7, S1-12, S1-16, S1-17)</li> <li>Description des méthodes et hypothèses utilisées pour compiler les données (S1-6 et S1-7)</li> <li>Indication de couverture par une protection sociale par pays et par évènement majeur (S1-11)</li> <li>Description des normes sous-jacentes à l'audit interne ou à la certification externe du système de gestion des risques de santé et de sécurité (S1-14)</li> </ul>

# LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES

MESURES OPERATIONNELLES	DIVERSITÉ, EGALITÉ DES CHANCES	CONDITIONS DE TRAVAIL
<ul> <li>Nombre total de salariés (par sexe, pays, type de contrat) (S1-6)</li> <li>Nombre total de salariés qui ont quitté l'entreprise au cours de la période de référence et taux de rotation des salariés (S1-6)</li> <li>Nombre de travailleurs non-salariés (S1-7)</li> <li>Nombre de décès liés à des accidents de travail et maladies professionnelles (S1-14)</li> <li>Nombre et taux d'accidents du travail comptabilisables (S1-14)</li> <li>Nombre de cas de maladies professionnelles (S1-14)</li> <li>Nombre de jours perdus liés à des accidents de travail, maladies professionnelles et décès liés à la maladie (S1-14)</li> </ul>	<ul> <li>Distribution par sexe des instances dirigeantes (S1-9)</li> <li>Distribution des salariés par classe d'âge (S1-9)</li> <li>% de salariés handicapés (S1-12)</li> <li>% de salariés ayant participé à des évaluations régulières de performance et de développement de carrière par sexe (S1-13)</li> <li>Nombre moyen d'heures de formation par personne par sexe (S1-13)</li> <li>Écarts de salaire horaire H/F en % du salaire des hommes (S1-16)</li> <li>Rapport entre la rémunération la plus élevée et la rémunération médiane (S1-16)</li> </ul>	<ul> <li>Pourcentage des salariés couverts par des conventions collectives (par pays) (S1-8)</li> <li>Pourcentage des salariés couverts par des représentants des travailleurs pour le dialogue social (par pays) (S1-8)</li> <li>Pourcentage des salariés payés en dessous du salaire décent (par pays, type de contrat) (S1-10)</li> <li>Pourcentage des salariés couverts par le dispositif de santé et de sécurité de l'entreprise (S1-14)</li> <li>% des salariés bénéficiant de congés familiaux (S1-15)</li> </ul>



MESURES OPERATIONNELLES	DIVERSITÉ, EGALITÉ DES CHANCES	CONDITIONS DE TRAVAIL
<ul> <li>% des salariés éligibles ayant pris des congés pour raisons familiales (par sexe) (S1-15)</li> <li>Nombre d'incidents de discrimination, plaintes, sujets et violations relatifs aux droits sociaux et aux droits de l'homme (S1-17)</li> </ul>		
<ul> <li>Montant des amendes, pénalités et indemnisation pour dommages résultant des incidents et plaintes mentionnés (S1- 17)</li> </ul>		

LIENS AVEC	Références SFDR	Liste des points de données CSRD
	Tableau 1-10 Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales	S1-17_08, S1-17_09, S1-17_10
	Tableau 1-11 Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect de ces mêmes textes	S1-1_03, S1-1_04, S1-1_05, S1-1_06
	Tableau 1-12 Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	S1-16_01
	Tableau 3-1 Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des incidents du travail	S1-1_09
	Tableau 3-2 Taux d'accidents	S1-14_02, S1-14_03, S1-14_04, S1-14_05
	Tableau 3-3 Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladie	S1-14_07
SFDR	Tableau 3-5 Absence de mécanisme de traitement des différends ou des plaines concernant les questions de personnel	S1-3_05
	Tableau 3-7 _Cas de discrimination	S1-17_01 et S1-17_02
	Tableau 3-8 _Ratio de rémunération excessif	S1-16_02
	Tableau 3-9 Absence de politique en matière de droits de l'homme	S1-1_03, S1-1_04, S1-1_05, S1-1_06
	Tableau 3-11 Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains	S1-1_08
	Tableau 3-12 Activités et fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail	SBM3 - S1_09 et SBM3 - S1_10
	Tableau 3-13 Activités et fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire	SBM3 - S1_07 et SBM3 - S1_08
	Tableau 3-14 Nb de problèmes d'incidences graves recensés en matière de droits de l'homme	S1-17_08, S1-17_09, S1-17_10
BENCHMARK	Annexe II du RD 2020/1816	S1-1_07, S1-14_02, S1-14_03, S1-14_04, S1-14_05, S1-16_01, S1-17_08, S1-17_09, S1-17_10

# INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS S2 : Travailleurs de la chaîne de valeur
- ESRS S3 : Communautés affectées
- ESRS S4 : consommateurs et utilisateurs finaux
- ESRS1 et ESRS2 : Principes généraux et prescriptions générales

Lien utile: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02023R2772-20231222



#### ESRS S2 - Travailleurs de la chaine de valeur

ESRS S2- Travailleurs de la chaine de valeur				Règle	ement délégué 2023/2772
15 pages de normes	7 exigences de	71 Points d	e données	Dont 6 DP MDR	Dont 0 DP Tableaux
13 pages de nomies	publication (DR)	(DF	P)	Dont 65 DP Qualitatifs	Dont 0 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

**OBJECTIFS**: cette norme porte sur tous les travailleurs de la chaîne de valeur en amont ou en aval de l'entreprise concernés ou susceptibles d'être concernés par des incidences importantes de l'entreprise : A) la manière dont l'entreprise influe —positivement ou négativement ; réellement ou potentiellement- sur les travailleurs de sa chaîne de valeur- , B) les actions prises pour les prévenir, atténuer ou les résoudre, C) la nature, le type et l'ampleur des risques et des opportunités importants pour l'entreprise, y compris ceux liés à ses incidences sur les travailleurs de la chaîne et à ses dépendances à l'égard de ceux-ci, et la manière dont l'entreprise les gère et D) les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants, y compris celles découlant de ses incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur et de ses dépendances à l'égard de ceux-ci.

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES INCIDENCES, RISQUES et OPPORTUNITÉS (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
ESRS 2 Information générale à publier	ESRS 2 SBM-2 Intérêts et points de vue des parties intéressées  ESRS 2 SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique	S1-1 Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur S2-2 Processus d'interaction au sujet des incidences avec les travailleurs de la chaîne de valeur S2-3	(Exigence de publication)  S2-5  Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants
	et le modele économique	Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations  S2-4  Actions concernant les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions	



# LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES

DIVERSITÉ, EGALITÉ DES CHANCES	AUTRES DROITS LIÉS AU TRAVAIL	Liens avec SFDR Exigence de publication	Indicateurs (#) dans SFRD
<ul> <li>Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale</li> <li>Formation et développement des compétences</li> <li>Emploi et inclusion des personnes handicapées</li> <li>Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail</li> <li>Diversité</li> </ul>	<ul> <li>Travail des enfants</li> <li>Travail forcé</li> <li>Logement adéquat</li> <li>Eau et assainissement</li> <li>Protection de la vie privée</li> </ul>	<ul> <li>ESRS S2-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme</li> <li>ESRS S2-1 Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur</li> <li>ESRS S2-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE</li> <li>ESRS S2-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme recensés en amont ou en aval de la chaîne de</li> </ul>	<ul> <li>#11 (tab 1) et #9 (tab 3), annexe I</li> <li>#4 et #11 (tab1), annexe I</li> <li>#10 (tab1), annexe I</li> <li>#14 (tab 3),</li> </ul>
	Egalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale Formation et développement des compétences Emploi et inclusion des personnes handicapées Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail	Egalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale Formation et développement des compétences Emploi et inclusion des personnes handicapées Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail  DROITS LIÉS AU TRAVAIL  Travail des enfants Travail forcé Logement adéquat Eau et assainissement Protection de la vie privée	<ul> <li>Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale</li> <li>Formation et développement des compétences</li> <li>Emploi et inclusion des personnes handicapées</li> <li>Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail</li> <li>DroITS LIÉS AU TRAVAIL</li> <li>Travail des enfants</li> <li>Travail forcé</li> <li>Logement adéquat</li> <li>Eau et assainissement</li> <li>Protection de la violence et le harcèlement sur le lieu de travail</li> <li>Diversité</li> <li>Exigence de publication</li> <li>ESRS S2-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme</li> <li>ESRS S2-1 Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur</li> <li>ESRS S2-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE</li> <li>ESRS S2-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme recensés</li> </ul>

LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données en lien avec l'ESRS S2
	Tableau 1, indicateurs obligatoires	<ul> <li>Indicateur #4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</li> <li>Indicateur #10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</li> <li>Indicateur #11 : absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</li> </ul>
SFDR	Tableau 2, indicateurs supplémentaires	
	Tableau 3, indicateurs supplémentaires	<ul> <li>Indicateur #9 : Absence de politique en matière de droits de l'homme</li> <li>Indicateur #14 : Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme</li> </ul>
TAXONOMIE		
AUTRES		

INTERACTIONS
AVEC
D'AUTRES
ESRS

- ESRS S1 : Travailleurs de la chaîne de valeur
- ESRS S3 : Communautés affectées
- ESRS S4 : consommateurs et utilisateurs finaux
- ESRS 1 et ESRS 2 : Exigences générales et informations générales

Lien vers le règlement délégué 2023/2772 (notamment p28, p68 et 69, p202 à p216) : <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\_202302772">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\_202302772</a>



#### ESRS S3 - Communautés touchées

ESRS S3 – Communautés touchées		uchées	F	Règlement délégué 2023/2772
15 pages de permes	7 exigences de	69 Points de donnée	es Dont 6 DP MDR	Dont 0 DP Tableaux
15 pages de normes	publication (DR)	(DP)	Dont 63 DP Qualitatifs	Dont 0 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

**OBJECTIFS**: Comprendre les incidences importantes, réelles ou potentielles, négatives et positives, de l'entreprise sur les communautés touchées par ses activités et sa la chaine de valeur ; en détaillant les actions entreprises pour prévenir, atténuer ou corriger les impacts négatifs, la gestion des risques et opportunités, ainsi que les conséquences financières à court, moyen et long terme. Expliquer l'approche générale de l'entreprise pour identifier et gérer les impacts sur les droits économiques, sociaux, culturels, civils, politiques des peuples autochtones.

#### Table des matières

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
(Exigence de publication)  ESRS 2 GOV 1 à 5		(Exigence de publication)  S3-1  Politiques relatives aux communautés touchées  S3-2  Processus d'interaction au sujet des incidences avec les communautés touchées	(Exigence de publication)  S3-5  Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants
		Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux communautés touchées de faire part de leurs préoccupations	
		Actions concernant les incidences importantes sur les communautés touchées, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les communautés touchées, et efficacité de ces actions	



# Questions de durabilité couvertes par l'ESRS-3 (attendu NARRATIF ou SEMI-NARRATIF UNIQUEMENT)

et liens avec les indicateurs dans SFDR

APERÇU DES ASPECTS SOCIAUX ET DES DROITS DE L'HOMME À PRENDRE EN COMPTE	Liens avec SFDR Exigence de publication	Indicateurs dans SFDR
<ul> <li>Les droits économiques, sociaux et culturels des communautés: logement adéquat, alimentation adéquate, eau et assainissement, incidences liées à la terre et à la sécurité;</li> <li>Les droits civils et politiques des communautés: liberté d'expression, liberté de réunion, incidences sur les défenseurs des droits de l'homme;</li> <li>Les droits particuliers des peuples autochtones: consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, autodétermination, droits culturels</li> </ul>	<ul> <li>ESRS S3-1 Engagements à mener une politique en matière de droits de l'homme</li> <li>ESRS S3-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes de l'OIT et/ou des principes directeurs de l'OCDE</li> <li>ESRS S3-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme</li> </ul>	<ul> <li>Indicateur no 9, tableau 3, annexe I, et indicateur no 11, tableau 1, annexe I</li> <li>Indicateur no 10, tableau 1, annexe I</li> <li>Indicateur no 14, tableau 3, annexe I</li> </ul>

#### INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS 1 et ESRS 2 Exigences générales,
- ESRS S1 Effectifs de l'entreprise,
- ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur
- ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux.

Lien utile : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 22.12.2023)



#### ESRS S4 - Consommateurs et utilisateurs finaux

ESRS S4 – Consommateurs et utilisateurs finaux			Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024		
14 pages de normes	7 exigences de publication (DR)	69 Points de donne (DP)	ées	Dont 6 DP MDR  Dont 62 DP Qualitatifs	Dont 0 DP Tableaux  Dont 1 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

OBJECTIFS: Comprendre les incidences importantes sur les consommateurs et utilisateurs finaux liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rapportent, notamment: (a) la manière dont l'entreprise influe sur les consommateurs et utilisateurs finaux de ses produits et services pour ce qui est des incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles; (b) les actions entreprises pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et les opportunités, et le résultat de ces actions; (c) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entreprise qui sont liés à ses incidences sur les consommateurs et utilisateurs finaux et à ses dépendances à l'égard de ceux-ci, et la manière dont l'entreprise gère ces risques et opportunités; et (d) les incidences financières sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant de ses incidences sur les consommateurs et utilisateurs finaux et de ses dépendances à l'égard de ceux-ci.

#### **DÉFINITIONS:**

<u>Consommateurs</u>: Personnes qui acquièrent, consomment ou utilisent des biens ou des services à des fins d'usage personnel, soit pour elles-mêmes, soit pour des tiers, et non à des fins de revente ou à des fins commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.

<u>Utilisateurs finaux</u>: Personnes qui utilisent en dernier lieu ou sont censées utiliser en dernier lieu un produit ou un service particulier.

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
	ESRS 2 SBM-2 Intérêts et points de vue des parties intéressées ESRS 2 SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique	Politiques relatives aux consommateurs et utilisateurs finaux  S4-2  Processus d'interaction au sujet des incidences avec les consommateurs et utilisateurs finaux  S4-3  Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux consommateurs et utilisateurs finaux de faire part de leurs préoccupations  S4-4  Actions concernant les incidences importantes sur les consommateurs et utilisateurs finaux, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les consommateurs et utilisateurs finaux, et efficacité de ces actions	Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants



# FOCUS SUR CERTAINES SPÉCIFICITÉS DE LA NORME

FAIRE LA DIFFÉRENCE ENTRE S4-2 ET S4-3/S4-4	UNE SEULE MÉTRIQUE QUANTITATIVE
<u>S4-2</u> : Communication indiquant si et comment les points de vue des consommateurs et des utilisateurs finaux éclairent les décisions ou les activités visant à gérer les impacts actuels et potentiels → PROCESSUS ET CANAUX DE COMMUNICATION GLOBAUX	S4-3 Nombre de plaintes reçues de consommateurs et/ou d'utilisateurs finaux au cours de la période visée par le rapport
<u>S4-3 et S4-4 :</u> Procédures et actions pour <b>réparation</b> des incidences négatives → <b>PROCEDURE ET ACTIONS EN CAS D'INCIDENCES NEGATIVES</b>	

LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données
SFDR	Tableau 3 -9  9. Absence de politique en matière de droits de l'homme	S4-1_02 : Description des engagements politiques pertinents en matière de droits de l'homme pertinents pour les consommateurs et/ou les utilisateurs finaux
	Part d'investissement dans des entités avec une telle absence	S4-1_03 : Publication de l'approche générale concernant le respect des droits de l'homme des consommateurs et des utilisateurs finaux
	avec and tolle absolite	S4-1_04 : Publication de l'approche générale en matière d'engagement avec les consommateurs et/ou les utilisateurs finaux
		S4-1_05 : Publication de l'approche générale en ce qui concerne les mesures visant à fournir et (ou) permettre de remédier aux incidences sur les droits de l'homme
	Tableau 1- 11  Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations	S4-1_06 : Description indiquant si et comment les politiques sont alignées sur les instruments pertinents reconnus au niveau international
	Tableau 1- 10  10. Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales  Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les	S4-1_07: Publication de l'étendue et indication de la nature des cas de non-respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales impliquant des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux.
	multinationales  Tableau 3 -14  14. Nb de problèmes d'incidences graves recensés en matière de droits de l'homme	S4-4_11 : Publication de problèmes et d'incidents graves en matière de droits de l'homme liés aux consommateurs et/ou aux utilisateurs finaux

#### INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS

- ESRS 1 Exigences générales
- ESRS 2 Informations générales à publier
- ESRS S1 Effectifs de l'entreprise
- ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur
- ESRS S3 Communautés touchées

Lien utile : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 22.12.2023)



#### ESRS G1 - Conduite des affaires

ESRS G1 - Conduite des affaires		Réglementation définitive et publication EFRAG 05/2024			
0	8 exigences de	55 Points de	données	Dont 4 DP MDR	Dont 2 DP Tableaux
9 pages de normes	publication (DR)	(DP)		Dont 36 DP Qualitatifs	Dont 13 DP Quantitatifs

Pour une bonne compréhension de cette fiche, il est préférable d'avoir au préalable lu les fiches générales ESRS 1 et ESRS 2

<u>OBJECTIFS</u>: comprendre la stratégie et la méthode de l'entreprise, ses processus et ses procédures, ainsi que ses résultats en matière de conduite des affaires.

#### **DÉFINITIONS:**

<u>Conduite des affaires</u> (paragraphe 2 de la norme ESRS G1): La présente norme porte essentiellement sur les questions suivantes, qui y sont collectivement désignées par « conduite des affaires » ou « questions relatives à la conduite des affaires » :

- (a) l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption et le versement de pots-de-vin, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal ;
- (b) la gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques en matière de paiement, notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux petites et moyennes entreprises.
- (c) les activités et les engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying :

<u>Culture d'entreprise</u> (RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772, annexe II) : La culture d'entreprise exprime des objectifs à travers des valeurs et des croyances. Elle guide l'entreprise dans ses activités à travers un ensemble d'hypothèses partagées et de normes communes, comme des valeurs, des déclarations de mission ou un code de conduite.

Activités de lobbying (RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772, annexe II) : Activités menées dans l'objectif d'influencer l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus décisionnels de gouvernements, d'institutions gouvernementales, d'autorités de réglementation, d'institutions, organes, bureaux ou agences de l'Union européenne ou d'organismes de normalisation. Ces activités comprennent (liste non exhaustive) :

- 1. L'organisation de réunions, conférences, événements ou la participation à ceux-ci ;
- 2. La contribution ou la participation à des consultations publiques, des auditions ou d'autres initiatives similaires ;
- 3. L'organisation de campagnes de communication, de plateformes, de réseaux et d'initiatives de terrain ;
- 4. La préparation/la commande de documents stratégiques et de synthèse, de sondages d'opinion, d'enquêtes, de lettres ouvertes, de travaux de recherche conformément aux activités couvertes par les règles du registre de transparence.

#### **VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE**

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATÉGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
ESRS 2 GOV-1  Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance	N/A	ESRS 2 IRO-1  Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants  G1-1  Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires  Exigence de publication  G1-2  Gestion des relations avec les fournisseurs  G1-3  Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin	G1-4  Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-devin  G1-5  Influence politique et activités de lobbying  G1-6  Pratiques en matière de paiement



# LES PRINCIPALES MÉTRIQUES NARRATIVES et SEMI-NARRATIVES

CULTURE D'ENTREPRISE ET POLITIQUES EN MATIERE DE CONDUITE DES AFFAIRES	GESTION DES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS	PREVENTION ET DETECTION DE LA CORRUPTION ET DES POTS-DE-VIN
G1-1 – Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires, 7 :	G1-2 – Gestion des relations avec les fournisseurs, 12 :	G1-3 – Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin, 16 :  « L'entreprise fournit des informations sur le système qu'elle applique pour
« L'entreprise publie ses politiques en matière de conduite des affaires et indique la manière dont elle promeut sa culture d'entreprise. »	« L'entreprise fournit des informations sur la gestion de ses relations avec ses fournisseurs et ses incidences sur la chaîne d'approvisionnement. »	empêcher et détecter la corruption et les pots-de-vin, pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou aux cas de corruption/versements de pots- de-vin, en ce compris la formation qu'elle propose dans ce domaine. »

# LES PRINCIPALES MÉTRIQUES QUANTITATIVES (LE CAS ÉCHÉANT)

ÉLÉMENTS FINANCIERS	AUTRES MÉTRIQUES
<ul> <li>G1-4- Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin, 24 a et b :</li> <li>« le nombre de condamnations et le montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption »</li> </ul>	Formations anti-corruption et anti-corruption:  G1-3_07: Pourcentage de fonctions à risque couvertes par des programmes de formation  G1-3_03: Prévention et détection de la corruption - tableau des formations anti-corruption et anti-corruption.  Particular metidas de paignant :
<ul> <li>« toute mesure prise pour remédier au non-respect des procédures et des normes en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption »</li> <li>G1-5- Influence politique et activités de lobbying, 29 b i :</li> <li>« la valeur monétaire totale des contributions politiques financières et en nature apportées directement et indirectement par l'entreprise, regroupées par pays ou par zone géographique au besoin, ainsi que le type de destinataire/bénéficiaire »</li> </ul>	<ul> <li>Pratiques en matière de paiement :         <ul> <li>G1-6_01 : Nombre moyen de jours pour payer la facture à partir de la date à laquelle le délai de paiement contractuel ou légal commence à être calculé</li> <li>G1-6_03 : Pourcentage de paiements alignés sur les conditions de paiement standard</li> <li>G1-6_04 : Nombre de procédures judiciaires en cours pour retard de paiement</li> </ul> </li> </ul>
« les principaux thèmes couverts par ses activités de lobbying et les principales positions de l'entreprise sur ces thèmes. »	

LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données
	Tableau 3, indicateurs supplémentaires	G1-1_03 + G1-1_04 :
	Indicateur n° 15 : Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	ESRS G1-1 Convention des Nations unies contre la corruption paragraphe 10, point b)
	Tableau 3, indicateurs supplémentaires	G1-1_06 + G1-1_07 :
	Indicateur n° 6 : Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	ESRS G1-1 Protection des lanceurs d'alerte paragraphe 10, point d)
	Tableau 3, indicateurs supplémentaires	G1-4_01 + G1-4_02 :
SFDR	Indicateur n° 17 : Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption	ESRS G1-4 Amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point a)
	Tableau 3, indicateurs supplémentaires	G1-3_03:
	Indicateur n° 16: Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	ESRS G1-4 Normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point b)



LIENS AVEC	Références	Liste des ponts de données
AUTRES	Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816	G1-4_01 + G1-4_02 :  ESRS G1-4 Amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point a)

INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS	<ul> <li>ESRS 1 Exigences générales</li> <li>ESRS 2 Informations générales à publier</li> </ul>
---------------------------------------	---

Lien utile : RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 (Journal officiel de l'Union européenne, 22.12.2023



# IX. Normes IFRS® d'information sur la durabilité (Monde)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	NORMES IFRS® D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ
Références réglementaires	IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité
	IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques
Liens hypertextes utiles	IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité
	IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques
	Indications sectorielles sur la mise en œuvre d'IFRS S2 (en anglais) :  • Activités d'assurance
	Volume B17—Insurance (ifrs.org) Gestion d'actifs :
	Volume B15—Asset Management & Custody Activities (ifrs.org)
Résumé	La Fondation IFRS ( <i>International Financial Reporting Standards Foundation</i> ) est responsable de la préparation et l'entretien du référentiel IFRS.
	La dernière revue quinquennale de la Fondation a montré une nécessité croissante d'informations homogènes sur des critères de durabilité en général et climatiques en particulier.
	En novembre 2021, la Fondation a créé un nouveau conseil responsable de créer et maintenir des normes internationales en matière de présentation d'informations extra-financières en lien avec la durabilité afin de répondre aux besoins des investisseurs : l'International Sustainability Standards Board (ISSB).
	En mars 2022, l'ISSB a publié deux exposés-sondages portant sur les obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité et les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.
	Ces sondages reprenaient essentiellement les deux premiers prototypes du CDSB – Climate Disclosure Standards Board, avec des corrections ponctuelles pour renforcer la cohérence avec la taxonomie IFRS et inclure des indicateurs davantage internationaux.
	L'ISSB a également préparé un tableau comparatif entre l'exposé-sondage IFRS S2 et les recommandations du TCFD ( <i>Task Force on Climate-related Financial Disclosure</i> ).
	Le 26 juin 2023, l'ISSB a publié les versions définitives de deux nouvelles normes :
	<ul> <li>IFRS S1 : Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité</li> <li>IFRS S2 : Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</li> </ul>
	Ces normes sont applicables pour les périodes de reporting ouvertes à partir du 1er janvier 2024 (premières publications attendues en 2025).
Enjeux	La direction stratégique de l'ISSB est définie par les principes suivants :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	NORMES IFRS® D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ					
	<ul> <li>mettre l'accent sur la valeur financière des entreprises : l'ISSB doit porter son attention sur les informations qui sont matérielles pour la prise de décision d'un investisseur, c'est-à-dire sur les enjeux de durabilité qui peuvent créer ou détruire de la valeur financière pour une entreprise;</li> <li>prioriser les sujets climatiques : l'ISSB a pour objectif de couvrir les enjeux de durabilité de manière générale mais devrait prioriser au début les enjeux climatiques;</li> <li>capitaliser sur les initiatives et référentiels existants, et en particulier sur les travaux du TCFD et du « club des 5 »;</li> <li>suivre une démarche 'par blocs', avec un socle d'exigences transverse permettant de produire une information extra-financière cohérente et comparable au niveau international tout en permettant un certain degré de flexibilité pour favoriser l'intégration avec d'autres référentiels plus larges / plus contraignants.</li> </ul>					
Quand	Les normes IFRS S1 et IFRS S2 ont été publiées en juin 2023. L'entrée en vigueur des normes est prévue pour les exercices comptables ouverts à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Un allègement transitoire de 1 an devrait permettre aux entreprises de limiter l'application des principes IFRS S1 <i>Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité</i> uniquement aux risques climatiques. Il n'y a pas d'allègement transitoire prévu pour IFRS S2.					
Acteurs concernés	IFRS S1.20 : Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent viser la même entité comptable que les états financiers correspondants.					
	IFRS S1.8: L'entité peut appliquer les Normes IFRS d'information sur la durabilité même lorsque ses états financiers à usage général correspondants (les états financiers) sont préparés selon d'autres pratiques ou principes comptables généralement reconnus (PCGR) différents des principes IFRS.					
	Les juridictions qui exigent aujourd'hui l'application des normes comptables IFRS (qui s'appliquent aux états financiers) devront décider si les sociétés relevant de leur juridiction seront tenues de se conformer aux normes IFRS relatives aux informations sur le développement durable.					
Détails des éléments	Matérialité :					
clés	Pour l'ISSB, la notion de matérialité doit être interprétée au sens d'IAS 1.7. : les omissions ou inexactitudes d'éléments sont matériels s'ils peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions que prennent des utilisateurs sur la base des états financiers.					
	L'ISSB considère que les effets d'une entreprise sur la société, l'environnement et le changement climatique sont significatifs lorsque ces éléments peuvent avoir un impact sur les flux de trésorerie de l'entreprise, son accès à du financement ou son coût du capital à court, moyen ou long terme.					
	En ce sens, l'ISSB retient une notion de matérialité simple, par opposition à la double matérialité requise par d'autres référentiels, et notamment le référentiel européen CSRD.					
	IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité					



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	NORMES IFRS® D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ
	Cette norme établit le cadre et les principes généraux qu'une entreprise doit respecter pour inclure les enjeux de durabilité dans sa communication financière. Ce cadre est basé sur les quatre piliers du TCFD (Gouvernance, stratégie, gestion des risques et indicateurs et cibles).
	IFRS S1 préconise la divulgation d'informations importantes sur tous les risques et opportunités significatifs en matière de durabilité auxquels l'entreprise est exposée. L'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise est à considérer (ressources humaines, fournisseurs, réseaux de distribution, matières premières, environnements financiers, géographiques, géopolitiques, réglementaires dans lesquels l'entreprise opère etc.).
	L'entité doit identifier les états financiers auxquels correspondent les informations financières fournies en lien avec la durabilité [IFRS S1.22].
	Les données et hypothèses utilisées dans la préparation des informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent être cohérentes avec les données et hypothèses connexes utilisées dans la préparation des états financiers correspondants [IFRS S1.23].
	IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques
	IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques encadre l'information qu'une entreprise se doit de divulguer sur chacun des quatre piliers établis dans le prototype général sur les enjeux relatifs au climat. Il utilise la même approche que celle d'IFRS S1 sur les exigences générales et se concentre sur les risques et opportunités importants liés au climat (risques physiques et de transition).
	Gouvernance :
	Processus de gouvernance, contrôles et procédures que l'entreprise utilise pour surveiller et gérer les risques et opportunités liés au climat (description de l'organe de gouvernance chargé de surveiller les risques et opportunités liés au climat, de son mandat, rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités liés au climat, moyens de vérification mis en place par l'entreprise pour s'assurer qu'elle dispose de personnes ayant les bonnes aptitudes et compétences pour définir ses stratégies et leur mise en œuvre).

# Stratégie :

Manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le changement climatique affecte le modèle d'affaires de l'entreprise, sa stratégie et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme, l'accès au financement et le coût du capital.

Description des plans de l'entreprise pour répondre aux risques et opportunités de transition liés au climat, tels que :

- Comment elle prévoit d'atteindre tout objectif lié au climat (y.c. dotation de ressources et réexamen des objectifs) ;
- La manière dont l'entreprise prévoit de s'adapter ou d'atténuer les risques indirects liés au climat dans sa chaîne de valeur
- La compensation des émissions de carbone intégrée dans le plan ou non (si oui, détailler les programmes de compensation).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	NORMES IFRS® D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ		
	Explication de la manière dont les risques et opportunités significatifs liés au climat ont affecté la situation financière de l'entreprise, sa performance financière et ses flux de trésorerie les plus récents et comment l'entreprise s'attend à ce que sa situation financière évolue au fil du temps compte tenu de sa stratégie pour faire face aux risques et opportunités significatifs liés au climat.		
Capacité de résilience de l'entreprise (p.ex. possibilité de poursuite ses actifs et de ses investissements, suffisance de son financement aux risques et opportunités liés au climat). La norme proposée exige de l'analyse de scenarios liés au climat, si possible, et la manière dor s'aligne sur l'Accord de Paris.			
	Gestion des risques :		
	Processus utilisés pour gérer les risques et opportunités liés au climat.		
	Dans quelle mesure et comment les processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et opportunités liés au climat sont intégrés dans le processus global de gestion des risques.		
	Manière avec laquelle les risques liés au climat sont hiérarchisés par rapport à d'autres types de risques, y compris l'utilisation d'outils d'évaluation des risques.		
	Indicateurs et cibles :		
	Émissions brutes absolues de GES des scopes 1, 2 ET 3, en tonnes équivalent CO2 (selon le GHG Protocol) ainsi que l'intensité de ces émissions.		
	L'ISSB considère que l'exposition - et donc les effets relatifs - aux risques et opportunités climatiques peuvent varier de manière importante en fonction des différents secteurs d'activité. L'ISSB préconise donc une série de thèmes et d'indicateurs transverses complétés par des thèmes et indicateurs sectoriels spécifiques. Ces indicateurs se basent sur les travaux menés par le CDSB.		
	Indicateurs sectoriels		
	La norme proposée comprend également des exigences de reporting fondées sur 77 classifications réparties dans 11 secteurs. Le secteur financier comprend 5 classifications : Asset Management & Custody Activities, Commercial Banks, Insurance, Investment Banking & Brokerage, Mortgage Finance.		

Pour le secteur de l'assurance, les thèmes spécifiques proposés et les indicateurs correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :					urs	
	Sujet Métrique Catégorie Référence					

Sujet	Métrique	Catégorie	Référence
Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement	Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement	Qualitatif	FN-IN- 410a.2
Contrats conçus pour encourager un	Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique	Quantitatif	FN-IN- 410b.1



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	NORMES IFRS® D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ				
	comporteme responsable	Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement			
		Perte maximale probable Quantitatif FN-IN-liée à des catastrophes naturelles climatiques			
	risques	Montant total des pertes liées à des catastrophes naturelles – modélisées et non modélisées – par type d'événement et par segment géographique, brut et net de réassurance.			
	physiques	Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité			
	Il convient de noter que les exigences relatives à l'exposition au risque de transition proposées lors de l'exposé sondage ont été finalement supprimées dans la version finale de la norme.				
Liens avec les autres réglementations	IAS 1 Présentation des états financiers				
regioniemations	TCFD Task Force on Climate-related Financial Disclosure				
	Taxonomie IFRS permettant un étiquetage électronique structuré des informations en matière de durabilité (publication à venir)				
	CSRD : l'EFRAG a établi une table de correspondance entre ses projets de norr et ceux de l'ISSB				
Où publier	L'entité doit communiquer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité au même moment que ses états financiers correspondants, et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent porter sur la même période de présentation de l'information financière que les états financiers [IFRS S1.64]				
	L'entité doit fournir les informations exigées par les normes IFRS d'information sur la durabilité dans le cadre de son information financière à usage général.				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	NORMES IFRS® D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ		
Contrôle externe obligatoire	Oui		
Conséquences pour les actuaires	Production des différents indicateurs sectoriels requis		
Difficultés de conformité	Production de l'information extra financière dans les mêmes délais de publication des états financiers		
	Obligation d'audit		
	Multiplicité des référentiels, en particulier pour les acteurs européens.		
Liens vers éléments détaillés			



# X. Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE « IA Act (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DE L'UE « IA ACT » - IMPACTS SUR LA DURABILITE			
Références réglementaires	RÈGLEMENT (UE) 2024/1689 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle)			
Liens hypertextes utiles	nttps://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401689			
Résumé	L'Al Act est un règlement européen qui encadre l'utilisation des systèmes d'Intelligence Artificielle (IA) selon une approche fondée sur les risques et leurs impacts, pour permettre le développement d'une IA digne de confiance i.e. respectant les droits fondamentaux et vectrice d'innovation.			
	Ce règlement classe l'IA en 4 catégories en fonction des risques :			
	<ul> <li>les pratiques d'IA interdites telles que définies à l'article 5 (par exemple, les systèmes de notation sociale et l'IA manipulatrice);</li> </ul>			
	<ul> <li>les systèmes à haut risque tels que définis à l'article 6. Ces systèmes sont réglementés (documentation et analyse d'impact obligatoire). La majorité des obligations incombent aux fournisseurs (développeurs) de systèmes d'IA à haut risque, qu'ils soient basés dans l'UE ou dans un pays tiers, pour des IA utilisées en UE;</li> </ul>			
	<ul> <li>les risques limités, soumis à des obligations de transparence plus légères : les fournisseurs (développeurs) et les utilisateurs professionnels (déployeurs) doivent s'assurer que les utilisateurs finaux sont conscients d'interagir avec une IA.</li> </ul>			
	<ul> <li>les systèmes à risques minimes (non règlementés).</li> </ul>			
	Tous les fournisseurs de modèles GPAI ( <i>General Purpose AI</i> ou IA à usage général) doivent fournir une documentation technique, des instructions d'utilisation, se conformer à la directive sur les droits d'auteur et publier un résumé du contenu utilisé pour la formation. En cas de soupçon de risque systémique, une évaluation doit être effectuée.			
	Une gouvernance est mise en place : le cadre de gouvernance de l'IA. Elle comprendra un Bureau européen de l'IA et des autorités de contrôle nationales qui veilleront à ce que les systèmes d'IA soient conformes aux exigences de la loi sur l'IA.			
Enjeux	Le règlement impose que tous les systèmes d'IA, quels que soient leurs risques, respectent les finalités de protection et d'amélioration de l'environnement et de la biodiversité.			
	Le texte impose une évaluation de la consommation énergétique des systèmes d'IA dans leur phase de conception et tout au long de leur cycle de vie.			
Quand publier ?	N/A			



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DE L'UE « IA ACT » - IMPACTS SUR LA DURABILITE
Qui : Acteurs concernés ?	L'IA Act s'applique aux fournisseurs, déployeurs, importateurs et distributeurs de systèmes d'intelligence artificielle.
	Les assureurs, banquiers et autres acteurs du risque peuvent être déployeurs ou fournisseurs de systèmes d'Al en fonction du degré de personnalisation apporté aux systèmes.
Où publier ?	N/A
Détails des éléments clés	Conformément à l'article 3, tout incident ou dysfonctionnement d'un système d'IA entraînant directement ou indirectement un dommage grave à l'environnement est considéré comme un incident grave.
	Conformément à l'article 73, les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque doivent signaler tout incident grave aux autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels cet incident s'est produit.
	Pour les systèmes d'IA autres que les systèmes à haut risque et conformément à l'article 95, le Bureau européen de l'IA et les États membres encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite volontaires permettant notamment d'évaluer et de réduire au minimum l'incidence des systèmes d'IA sur la durabilité environnementale, y compris en ce qui concerne la programmation économe en énergie et les techniques pour la conception, l'entraînement et l'utilisation efficaces de l'IA.
	Conformément à l'article 112 de l'IA Act, la Commission évalue l'impact et l'efficacité de ces codes de conduite à minima tous les 3 ans.
Liens avec les autres réglementations	N/A
Contrôle externe obligatoire ?	N/A
Conséquences pour les actuaires	De manière générale, l'IA Act entraîne une surveillance accrue, en particulier dans les domaines de l'assurance vie et maladie où des systèmes d'IA à haut risque peuvent être utilisés pour la tarification et l'évaluation des risques.
	Les actuaires qui développent ou déploient des systèmes d'IA devront respecter des critères stricts de gestion des risques, de gouvernance des données, de documentation technique, et de transparence.
	Au niveau de l'Institut, il pourrait être intéressant de se rapprocher du nouveau Bureau de l'IA et de sa délégation locale pour faire entendre la voix des actuaires sur les problématiques soulevées par le développement de l'IA.
Difficultés de conformité	Les acteurs qui sont déployeurs ou fournisseurs de systèmes d'IA doivent se conformer avec les principes du règlement.
Liens vers éléments détaillés	N/A



# Chapitre 2 – Produits financiers, conseil, stratégie





# I. BENCHMARK – En application (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Références réglementaires	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014
	Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence
	Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié
	Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence
	Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union
Liens hypertextes	Règlement (UE) 2016/1011 (règlement Benchmark)
utiles	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1011&from=FR
	Règlement (UE) 2019/2089
	https://eur-lex.europa.eu/legal- content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2089&from=FR
	Règlement délégué (UE) 2020/1816
	https://eur-lex.europa.eu/legal-
	content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1816&from=FR



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
	Règlement délégué (UE) 2020/1817
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1817&from=FR
	Règlement délégué (UE) 2020/1818 <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-">https://eur-lex.europa.eu/legal-</a>
	content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1818&from=FR
Résumé	Le règlement Benchmark précise le cadre réglementaire applicable aux indices de référence dans l'UE.
	L'article 3 du règlement Benchmark définit un « indice » comme tout chiffre :
	Qui est publié ou mis à la disposition du public ;
	Qui est régulièrement déterminé :
	<ul> <li>En tout ou en partie, par l'application d'une formule ou de toute autre méthode de calcul, ou au moyen d'une évaluation; et</li> </ul>
	<ul> <li>Sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête.</li> </ul>
	L'article 3 définit également comme « <b>Indice de référence</b> », tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.
	Le règlement UE 2019/2089 du 27 novembre 2019 est venu modifier le règlement Benchmark afin d'intégrer la durabilité dans les indices de référence ainsi :  1. Introduction de deux nouvelles familles d'indices de référence, qualifiés de « durables » et qui intègrent des objectifs spécifiques liés à la réduction des émissions de carbone et à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.  a. Les indices de référence « transition climatique » CTB (Climate-Transition Benchmark »)  b. Les Indices de référence « accord de Paris » PAB (« Paris-Aligned Benchmark »), qui visent une réduction des émissions conformément aux objectifs long terme de l'accord de Paris
	Le règlement délégué 2020/1818 est venu préciser le cadre règlementaire applicable à chacune de ces deux typologies d'indice de référence (normes minimales, exclusions applicables, exigences de transparence, publication des trajectoires de décarbonation, exactitude des sources de données).
	Le règlement Benchmark désigne les administrateurs d'indices de référence comme les personnes morales ou physiques qui contrôlent la fourniture d'un indice de



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK	
	référence. Depuis le 1er janvier 2022, le règlement 2019/2089 exige que les administrateurs qui fournissent des indices de référence d'importance significative s'efforcent de fournir au moins un indice CTB (obligation de moyen).	
	<ol> <li>Intégration des facteurs ESG dans la publication et la déclaration des indices de référence.</li> </ol>	
	Le règlement Benchmark impose à tous les administrateurs d'indices basés en Europe, ou proposant des indices en Europe, des exigences de transparence sur la prise en compte des éléments ESG pour tous les indices de référence, hormis les indices de devises et de taux d'intérêt.	
	Le règlement Benchmark a été complété par deux règlements délégués :  a. Le règlement délégué 2020/1816 concernant l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié ;  b. Le règlement délégué (UE) 2020/1817 qui précise le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.	
Enjeux	Les deux principaux enjeux du règlement Benchmark sont de définir :  La méthodologie et les standards techniques pour les indices de référence « durables » et une communication transparente des méthodes utilisées à leur construction ;  Les éléments de communication ESG requis pour les indices de référence « durables ».	
	Intérêts:      Améliorer la transparence et la comparabilité;     Réaffecter les capitaux vers des investissements respectueux du climat,     Limiter les possibilités de greenwashing;  Permettre à tous les investisseurs de vérifier l'alignement de leur portefeuille avec un indice PAB ou CTB.	
Quand	<ul> <li>08/06/2016: Adoption du règlement 2016/1011 dit règlement Benchmark</li> <li>01/01/2018: Entrée en vigueur du règlement Benchmark</li> <li>27/11/2019: Adoption du règlement 2019/2089 qui vient modifier le règlement Benchmark</li> <li>10/12/2019: Entrée en vigueur du règlement 2019/2089</li> <li>30/04/2020: Date limite de mise en conformité des administrateurs d'indice de référence vis-à-vis des principales dispositions du règlement 2019/2089</li> <li>23/12/2020: Entrée en vigueur des règlements délégués du règlement 2019/2089</li> <li>31/12/2021: Date limite de mise en conformité des administrateurs d'indices de références avec les exigences liées à la déclaration des indices et avec l'obligation de moyen de fournir au moins un indice CTB.</li> </ul>	
Acteurs concernés	Les principaux acteurs concernés sont :	



NOM DE LA	RÈGLEMENT BENCHMARK	
RÉGLEMENTATION		
	<ul> <li>Administrateurs d'indices de référence</li> <li>Investisseurs particuliers et institutionnels,</li> <li>Asset managers;</li> <li>Fonds de pension</li> </ul>	
Détails des éléments	Les éléments clés concernant la méthodologie	
clés	<ul> <li>Les indices de référence « durables » doivent démontrer une baisse significative de l'émission des gaz à effet de serre (avec une prise en compte du scope 3<sup>3</sup> sur une période de 4 ans pour les secteurs impactant de type énergie).</li> </ul>	
	<ul> <li>Pour concevoir la méthode de construction des indices de référence « durables », les administrateurs de ces indices utilisent comme scénario de température de référence, le scénario d'un réchauffement de 1,5 °C avec un dépassement nul ou limité, retenu par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC) dans son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C.</li> </ul>	
	<ul> <li>Les indices de références « durables » doivent maintenir une forte exposition aux secteurs importants de transition climatique (i.e. ils ne doivent pas juste changer d'allocation pour s'orienter vers des secteurs à faible émissions pour s'aligner plus facilement).</li> </ul>	
	<ul> <li>L'évaluation de la baisse des gaz à effet de serre doit être réalisée de manière annuelle et entraîner une baisse d'au moins 7%/an.</li> </ul>	
	<ul> <li>Précisions sur les critères d'exclusions dans les indices (armes controversées, culture et production de tabac, violation de DNSH (Do Not Significant Harm) sur l'un des 6 objectifs environnementaux de la taxonomie, entreprises dont x% des revenus proviennent du charbon/gaz).</li> </ul>	
	<ul> <li>Si les deux catégories d'indices ciblent une même empreinte carbone d'ici 2050, la réduction de l'intensité carbone est différente : réduction immédiate de 30% de l'intensité carbone pour les indices CTB contre 50% pour les indices PAB.</li> </ul>	
	<ul> <li>Il faut également préciser que les entreprises fortement impliquées dans certaines activités telles que le pétrole, le charbon et le gaz naturel font partie des exclusions des indices PAB alors que les indices CTB peuvent toujours inclure des sociétés liées au secteur de l'énergie.</li> </ul>	
	<ul> <li>Les éléments clés de la communication</li> <li>Déclaration ESG spécifique selon les classes d'actifs concernées (voir TEG Final Report section 4 et TEG Handbook dans la section "Lien vers des éléments détaillés). Déclinée en 3 axes selon des templates spécifiques :</li> <li>Prise en compte des facteurs ESG dans la méthodologie de l'indice de référence ou de la famille d'indices de référence : considérations méthodologiques pour les facteurs E, S et G; source des données et processus de vérification de leur qualité.</li> </ul>	

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En référence au protocole GREENHOUSEGAZ il s'agit de mesurer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (et pas seulement le CO2). SCOPE 1: émissions directes liées aux équipements et flotte de véhicules détenus par l'entreprise. SCOPE 2: émissions indirectes liées à l'achat d'énergie pour l'activité de l'entreprise. SCOPE 3: Émissions indirectes amont liées aux actifs loués, déplacement des employés, voyages d'affaires, déchets, transport et distribution, consommation d'énergie, achats de biens d'équipement, achats de fournitures et de services ; Emissions indirectes aval liées au transport et à la distribution, processus de transformation des produits vendus, utilication des produits vendus, traitpennent de fin de vier des produits vendus, actific loués françaises et investiscements. utilisation des produits vendus, traitement de fin de vie des produits vendus, actifs loués, franchises et investissements. Lien: What are Scopes 1, 2 and 3 of Carbon Emissions? - Plan A Academy



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Détails des éléments clés (suite)	<ul> <li>Facteurs ESG reflétés dans l'indice de référence ou la famille d'indices de référence : part (en pourcent) des facteurs E, S et G pris en compte dans l'indice ; source des données et standard utilisés ; précisions spécifiques pour les EU CTB et EU PAB (critère d'exclusion, intensité carbone par scope, suivi annuel de la décarbonation, alignement sur la trajectoire IPCC).</li> <li>Degré global d'alignement sur l'accord de Paris sur le climat : précision de l'alignement de la méthodologie (EU CTB, EU PAB ou non aligné), précision de la cible de scénario d'alignement (exemple IPCC 1.5)</li> </ul>
Liens avec les autres réglementations	Règlement Taxonomie
Où publier	L'article 36 du règlement Benchmark prévoit que l'ESMA publie sur son site un registre des administrateurs d'indices de référence enregistrés ou agréés en Europe.
	Depuis le 1er janvier 2018, l'ESMA tient un <u>registre public</u> sur son site internet contenant l'identité des administrateurs agréés ou enregistrés situés dans l'Union européenne et la liste des indices de références
Contrôle externe obligatoire	Le règlement Benchmark introduit les exigences à l'égard des administrateurs d'indices de référence. Ceux-ci sont tenus de respecter des règles qui couvrent la gouvernance, l'encadrement des risques de conflits d'intérêts, la mise en place d'un dispositif de contrôle, la transparence de l'indice de référence auprès des utilisateurs et des investisseurs ou encore la mise en place d'un code de conduite pour les contributeurs.
	En particulier, le règlement benchmark introduit une obligation de désignation d'un auditeur externe chargé de vérifier le respect de la méthodologie de référence et du règlement pour les indices d'importance critique.
	Les administrateurs doivent faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement auprès de l'AMF, qui est l'autorité compétente en France.
	Art. 40 à 48 du règlement Benchmark
Conséquences pour les actuaires	Impact pour les actuaires souhaitant proposer des produits avec des indices de référence « durables ».
Difficultés de conformité	L'utilisation de ces critères ne sera pas chose aisée du fait de l'important besoin d'informations nécessaires à leur mise en place, notamment concernant les stratégies climatiques adoptées par les entreprises.
	Aucun cadre largement accepté et établi n'a encore émergé pour mesurer l'alignement d'un portefeuille d'investissement sur un scénario de température.
Liens vers éléments détaillés	Page dédiée de la Commission Européenne avec de nombreuses ressources disponibles
	https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-climate-benchmarks-and-benchmarks-esg-disclosures_en#requirements



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
	Rapport final du TEG (Technical Expert Group) de l'UE <a href="https://commission.europa.eu/system/files/2019-09/190930-sustainable-finance-teg-final-report-climate-benchmarks-and-disclosures_en.pdf">https://commission.europa.eu/system/files/2019-09/190930-sustainable-finance-teg-final-report-climate-benchmarks-and-disclosures_en.pdf</a>
	Handbook du TEG (Technical Expert Group) de l'UE <a href="https://commission.europa.eu/system/files/2019-12/192020-sustainable-finance-teg-benchmarks-handbook_en_0.pdf">https://commission.europa.eu/system/files/2019-12/192020-sustainable-finance-teg-benchmarks-handbook_en_0.pdf</a>
	Page dédiée de l'AMF : « S'informer sur le règlement Benchmark » <a href="https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/benchmark">https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/benchmark</a>



# II. DDA (Directive Distribution Assurance) – En application (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Références réglementaires	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1257 du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.
	Son application est directe au niveau national.
	<u>Directives et règlements précédents</u> :
	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2358 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.
	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.
	DIRECTIVE (UE) 2016/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.
Liens hypertextes	EUR-Lex - 32021R1257 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
utiles	EUR-Lex - 32017R2358 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
	EUR-Lex - 32017R2359 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
	EUR-Lex - 32016L0097 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
	EIOPA – Lignes directrices
Résumé	DDA est le pendant pour les entreprises d'assurance de MIFID II pour les entreprises d'investissement. La directive 2016/97 dite DDA entre en vigueur le 22/02/2016. Les États membres adoptent les dispositions de transposition en droit interne au plus tard le 23/02/2018. Cette directive se substitue à l'ancienne directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance (DIA). Elle a pour objectif de réguler la distribution des contrats d'assurance par les assureurs ou intermédiaires, en imposant plus de transparence vis-à-vis du consommateur et une vigilance accrue dans le devoir de conseil.
	Les actes délégués de la directive ont été amendés le 21 avril 2021 pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les exigences tant dans la surveillance



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)	
	que dans la gouvernance des produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.	
	La DDA tend, entre autres, à faire converger les règles applicables à la distribution de produits d'assurance vie et celles applicables aux autres produits d'investissement (MIFID II).	
	Ces actes délégués font partie du « paquet de mesures en matière de finance durable » avec MIFID II et Solvabilité II (piliers 2 et 3).	
	L'objectif du règlement délégué 2021/1257 est de prendre en compte les préférences en matière de durabilité des investisseurs en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive, tout en évitant le « greenwashing », c'est-à-dire toute forme de publicité mensongère utilisant de faux arguments écologiques.	
Enjeux	L'impact de ces textes réglementaires :	
	<ul> <li>L'intégration des objectifs de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits tant pour les concepteurs que les distributeurs</li> </ul>	
	<ul> <li>L'intégration des questions de durabilité dans les règles relatives aux conflits d'intérêts</li> </ul>	
	<ul> <li>La prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits.</li> </ul>	
	•	
	<ul> <li>Revue des process et de la documentation encadrant la gouvernance produit et le devoir de conseil, pour y intégrer la durabilité.</li> </ul>	
	Formation des conseillers.	
	<ul> <li>Pédagogie auprès des clients en matière de finance et de produits durables, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées.</li> </ul>	
	<ul> <li>Disposer d'une offre produit intégrant les facteurs de durabilité.</li> </ul>	
	<ul> <li>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité.</li> </ul>	
Quand publier ?	Règlement Délégué applicable à compter du 02/08/2022	
Qui : Acteurs concernés ?	Organismes commercialisant des produits fondés sur l'assurance :	
	Entreprises d'assurance	
	Intermédiaires d'assurance	



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Où publier ?	Politiques et procédures internes.
	Rapport de synthèse de conseils donnés au client (rapport d'adéquation appelé également test d'adéquation).
	Rapport d'adéquation périodique.
Détails des éléments	Définitions en lien avec le SFDR :
clés	"Préférence en matière de durabilité"
	<ul> <li>"Facteurs de durabilité: des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption."</li> </ul>
	Définition d'un <b>investissement durable</b> dans DDA (identique à MIFID II) ; un investissement est durable s'il remplit l' <u>une des trois</u> conditions suivantes :
	<ul> <li>Il possède une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, d'investissements alignés à la taxonomie européenne, une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement.</li> </ul>
	<ul> <li>Il possède une proportion minimale basée sur le règlement SFDR de la finance durable (art.8 et art.9) u une activité qui contribue à un objectif social sans « DNSH » (Do Not Significant Harm) et dans des structures de gestion saine (lutte contre les inégalités, favorise intégration ou cohésion sociale).</li> </ul>
	<ul> <li>Il se conforme aux principaux impacts négatifs (PAI), 18 indicateurs des RTS évaluant les incidences négatives en matière de durabilité. Ces dernières sont rapportées de manière quantitative ou qualitative, le client pouvant choisir entre ces deux solutions.</li> </ul>
	Ainsi, l'acte délégué DDA du 21 avril 2021 demande que, lors de l'évaluation de l'adéquation, la cohérence entre l'expression des préférences ESG par le client final et les produits qui lui sont proposés soit vérifiée au regard de la Taxonomie, de SFDR et de la prise en compte des PAI:
	<ul> <li>Les produits dits « SFDR art. 6 » ne seront pas éligibles aux investissements durables.</li> </ul>
	<ul> <li>La classification des produits au sens SFDR est essentielle mais ne constitue pas un « label ».</li> </ul>
	Des % minimum d'investissement durables émergeront-ils ?
	Gouvernance des produits pour les concepteurs, prise en compte des objectifs en matière de durabilité dans :
	Le processus d'approbation des produits d'assurance par le client
	La définition des marchés cibles
	La commercialisation des produits d'assurance
	Les compétences et expertises du personnel
	Les tests produits des marchés cibles
	Le suivi et réexamen périodique des produits



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)	
	Les informations communiquées aux distributeurs	
	Gouvernance des produits pour les distributeurs, prise en compte des objectifs en matière de durabilité dans :	
	Le dispositif de distribution	
	L'information par le distributeur au concepteur de l'inadéquation du produit.	
	Gestion du conflit d'intérêts en matière de durabilité :	
	Obligation de prendre en compte les risques d'aller à l'encontre des préférences de durabilité des clients.	
	Évaluation de l'adéquation du conseil et de suivi en matière de durabilité :	
	<ul> <li>Recueillir les informations nécessaires à la recommandation personnalisée</li> </ul>	
	Recueillir les préférences clients	
	<ul> <li>Ne pas recommander des produits qui ne correspondent pas aux préférences clients</li> </ul>	
	Conserver l'enregistrement des décisions du client et de ses motifications	
	Inclure la déclaration d'adéquation.	
	L'intégration de la durabilité dans le processus de surveillance et de gouvernance des produits de la DDA  6 STRATÉGIE DE DISTRIBUTION Le distributeur s'assure que les dispositifs de distribution des produits garantissent la prise en compte des éventuels objectifs en matière de durabilité dans la définition du marché cible. Le marché cible durabilité dans la définition du marché cible. Le marché cible durabilité dans la comparties avec les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients.  CANAUX DE DE DISTRIBUTION Le concepteur prend en compte les facteurs de durabilité dans la compartible save les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients avec les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients appartenant au marché cible.  TEST DES PRODUITS  3 Obligation de prendre en compte les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients appartenant au marché cible.  5 INFORMATIONS À FOURNIR AU CONCEPTEUR Le distributeur informe le concepteur lorsqu'un produit n'est pas en adéquation avec les éventuels objectifs en matière de durabilité des clients du marché cible.  1 Le concepteur communique des informations leur permettant d'identifier les clients ayant des objectifs en matière de durabilité des clients du marché cible.	
	Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable -secteur assurance	
Liens avec les autres réglementations	SFDR: Règlement (UE) 2019/2088	
. sgissinansiis	Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852  MIFID II : Directive déléguée 2021/1269 et règlement délégué 2021/1253.	
Contrôle externe obligatoire ?	Non	



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Conséquences pour les actuaires	Maitriser les définitions de durabilité de chaque réglementation
Difficultés de	Formation des concepteurs de produits et des commerciaux
conformité	<ul> <li>Pédagogie envers les clients : définition d'un investissement durable au sens SFDR, définition d'un investissement aligné sur la taxonomie, mesures des PAI</li> </ul>
	Recueil des préférences client en matière de durabilité
	Mise à jour de l'ensemble des systèmes au
	<ul> <li>tomatisés ou semi- automatisés : tests d'adéquation, contrôles d'adéquation.</li> </ul>
Liens vers éléments détaillés	ACPR - Produits d'assurance prenant en compte des critères extra-financiers  Recommandation 2023-R-01 du 17 juillet 2023 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances



# III. MIFID II – En application (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Références réglementaires	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) <b>2021/1269</b> DE LA COMMISSION <b>du 21 avril 2021</b> modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits
	Cette directive a été transposée en droit français par l'arrêté du 25 juillet 2022 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1253 DE LA COMMISSION du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.
	Son application est directe au niveau national.
	L'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers) a publié des orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MIFID II. Ces lignes directrices ont été actualisées en 2023 pour intégrer les facteurs, risques et préférences en matière de durabilité. En complément, l'Autorité a publié des orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II, notamment liées aux préférences de durabilité.
	En vertu de l'art.16 §3 du règlement instituant l'ESMA, Les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
	<u>Directives et règlements précédents</u> :
	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 DE LA COMMISSION du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire
	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive
Liens hypertextes	EUR-Lex - 32021L1269 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
utiles	Arrêté du 25 juillet 2022 portant homologation de modifications du règlement



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
	EUR-Lex - 32021R1253 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
	EUR-Lex - 32017L0593 - FR - EUR-Lex (europa.eu)
	EUR-Lex - 32017R0565 - EN - EUR-Lex (europa.eu)
	ESMA - Guidelines on MiFID II product governance requirements
	ESMA - Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II
Résumé  La DIRECTIVE DÉLÉGUÉE 2014/65/UE DE LA COMMISSION du 15 concernant les marchés d'instruments financiers appelée MIFID II est pour les entreprises d'investissement de DDA pour les entreprises d'assur est entrée en vigueur le 2 juillet 2014.	
	L'objectif de MIFID II est, pour les intermédiaires financiers, de mieux informer et mieux connaitre leurs clients (non professionnels, professionnels sur option et professionnels), et comprend les évaluations d'adéquation par les distributeurs entre les profils des investisseurs et les produits financiers recommandés.
	Ses actes délégués ont été amendés le 21 avril 2021 (MIFID II) de sorte que les facteurs de durabilité et objectifs liés à la durabilité soient pris en compte dans le processus de surveillance et de gouvernance des produits/instruments.
	Les actes délégués du 21 avril 2021 font partie du « paquet de mesures en matière de finance durable » avec DDA et Solvabilité II (piliers 2 et 3).
Enjeux	L'intégration des obligations en matière de durabilité doit être faite à tous les niveaux dans :  L'organisation et la gouvernance La gestion des risques La gestion des conflits d'intérêts La commercialisation / le conseil en investissement
	<ul> <li>Un point d'attention doit être porté aux éléments suivants :</li> <li>Définition des marchés cible potentiels et des stratégies de distribution en adéquation avec les besoins des clients en matière de durabilité</li> <li>Recueil des préférences en matière de durabilité des clients</li> <li>Information du client concernant les facteurs de durabilité du produit et prise en compte de ses préférences en la matière</li> <li>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité : dans ce cadre, la plateforme Findatex publie un fichier intitulé EET (European ESG Template) : il s'agit d'un template proposé et non réglementaire. L'objectif pour les entreprises volontaires est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers sur les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4)</li> <li>Réponse à la demande d'investissements « durables »</li> </ul>
Quand publier ?	Directive Déléguée : transposée le 25/07/2022 et applicable depuis le 22/11/2022 Règlement Délégué : applicable depuis le 02/08/2022



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
	Orientations ESMA: applicables depuis le <b>03/10/2023</b> par intégration dans les positions de l'AMF
Qui : Acteurs concernés ?	Produits financiers (OPCVM et FIA, notamment) des entreprises d'investissement et sociétés de gestion (Producteur)
	Distributeur de produits d'investissement
Où publier ?	Politiques et procédures internes
	Rapport de synthèse de conseils donnés au client (rapport d'adéquation appelé également test d'adéquation)
	Rapport d'adéquation périodique
	Reporting des ventes en marché cible négatif
Détails des éléments clés	Définitions en lien avec le SFDR :      « Préférence en matière de durabilité »      « Facteurs de durabilité : des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. »      « Risques en matière de durabilité »
	<ul> <li>Définition d'un investissement durable dans MIFID II (identique DDA); un investissement est durable s'il remplit l'une des trois conditions suivantes:</li> <li>Il possède une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, d'investissements alignés à la taxonomie européenne, une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement.</li> <li>Il possède une proportion minimale basée sur le règlement SFDR de la finance durable (art.8 et art.9) u une activité qui contribue à un objectif social sans « DNSH » (Do Not Significant Harm) et dans des structures de gestion saine (lutte contre les inégalités, favorise intégration ou cohésion sociale).</li> <li>Il se conforme aux principaux impacts négatifs (PAI), 18 indicateurs des RTS évaluant les incidences négatives en matière de durabilité. Ces dernières sont rapportées de manière quantitative ou qualitative, le client pouvant choisir entre ces deux solutions.</li> </ul>
	Ainsi, l'acte délégué MIFID II du 21 avril 2021 demande que, lors de l'évaluation de l'adéquation, la cohérence entre l'expression des préférences ESG par le client final et les produits qui lui sont proposés soit vérifiée au regard de la Taxonomie, de SFDR et de la prise en compte des PAI:  Les produits dits art. 6 ne seront pas éligibles aux investissements durables.  La classification des produits au sens SFDR par les SGP est essentielle mais ne constitue pas un « label ».  Des % minimum d'investissement durables émergeront-ils ?
	Règlement délégué :     Exigences organisationnelles et de gouvernance : obligation de prise en compte des risques de durabilité



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
	<ul> <li>Gestion des risques : obligation de prise en compte des risques de durabilité dans les politiques et procédures</li> <li>Gestion des conflits d'intérêts : obligation de prendre en compte les préférences client en matière de durabilité</li> <li>Conseil en investissement : obligation d'informer le client des facteurs de durabilité</li> <li>Test d'adéquation : obligation de prise en compte des préférences client en matière de durabilité et de l'évaluation des objectifs d'investissement ; obligation de consignation des préférences clients, de leur modification et de revue régulière.</li> </ul>
	Toutefois, MIFID II suggère que, lors de l'évaluation de l'adéquation du produit, et ce afin d'éviter les ventes abusives, les préférences en matière de durabilité ne soient examinées qu'une fois défini l'objectif d'investissement du client : les facteurs de durabilité ne devraient pas prévaloir sur les objectifs d'investissement personnel du client. C'est pourquoi les conseillers en investissement et assurance ne devraient pas expliquer à leurs prospects et clients le rôle de la finance climat avant que ceux-ci n'aient exprimé leur objectif d'investissement.
	Directive déléguée - obligation de gouvernance des produits en matière de durabilité pour le producteur et le distributeur :
	<ul> <li>Producteur</li> <li>Définition d'un marché cible positif avec des objectifs en matière de durabilité (dispense d'un marché cible négatif si le produit tient compte de facteurs de durabilité)</li> <li>Détermination obligatoire des facteurs de durabilité en adéquation avec les marchés cibles</li> <li>Présentation transparente des facteurs de durabilité d'un produit</li> <li>Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le réexamen régulier</li> </ul>
	<ul> <li>Distributeur</li> <li>Obligation de vérification des objectifs en matière de durabilité compatible avec le marché cible</li> <li>Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le réexamen régulier.</li> </ul>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)	
	L'intégration de la durabilité dans le processus de gouvernance en vertu de MiFID 2	
	MARCHÉ CIBLE ET STRATÉGIE DE DISTRIBUTION  Le distributeur vérifie que les produits et services proposés sont compatibles avec les objectifs en matière de durabilité en tant que partie intégrante du marché cible positif et prennent en compte les facteurs de durabilité dans sa propre définition du marché cible.  PRODUCTION & MARCHÉ CIBLE  Le producteur prend en compte les facteurs de durabilité dans sa propre définition du marché cible lors du réexamen périodique des produits.  définition du marché cible et est dispensé de définit un marché cible si le produit tient compte des facteurs de durabilité.	
	INFORMATIONS À FOURNIR  AU DISTRIBUTEUR  Le producteur présente les facteurs de durabilité d'un emanière transparente afin de permettre au distributeur de fournir les informations pertinentes au client final.  VÉRIFICATION, SI LE PRODUIT EST EN ADEQUATION AVEC LE MARCHÉ CIBLE  Le producteur déremine si les facteurs de durabilité d'un produit sont en adéquation avec les marchés cibles définis.	
Liens avec les autres réglementations	Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable - Secteur financier  SFDR : Règlement (UE) 2019/2088  Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852  DDA : Règlement délégué 2021/1257	
Contrôle externe obligatoire ?	Non	
Conséquences pour les actuaires	Maitriser les définitions de durabilité de toutes les réglementations	
Difficultés de conformité	<ul> <li>Formation des gestionnaires et des distributeurs</li> <li>Pédagogie envers les clients (surtout non professionnels) : définition d'un investissement durable au sens SFDR, définition d'un investissement aligné sur la taxonomie, mesures des PAI</li> <li>Recueil des préférences client en matière de durabilité</li> <li>Mise à jour de l'ensemble des systèmes automatisés ou semi- automatisés : tests d'adéquation, contrôles d'adéquation</li> <li>Qualité des données ESG : coût d'approvisionnement, disponibilité des données</li> </ul>	
Liens vers éléments détaillés	2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable - Secteur financier	
	[NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable - Orse.org	
	AMF – La réglementation MIF 2	
	AMF – Les préférences en matière de durabilité	
	2021-07 AMF « La lisibilité des informations sur les placements responsables »	
	Diapositive 1 (amf-france.org)	
	L'AMF applique les orientations de l'ESMA : <u>lien</u> et <u>lien</u>	
	Findatex : https://findatex.eu/	



# IV. Loi PACTE – En application (FR)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Références réglementaires	LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), publiée au JORF (Journal Officiel de la République Française) n°0119 du 23 mai 2019
	La Loi PACTE modifie deux articles du Code civil :
	<ul> <li>Article n°1833 : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».</li> </ul>
	Pour son application, les articles suivants ont également été modifiés : article L225-35 du code de commerce, article L931-1 du code de la sécurité sociale, article L111-1 du code de la mutualité.
	<ul> <li>Article n°1835: « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité » (introduit par l'article 169 de la Loi PACTE).</li> </ul>
	Pour son application, les articles suivants ont également été modifiés ou créés : article L225- 35 du code de commerce, articles L322-1-3-1 et L322-26-1-2 du code des assurances, articles L110-1, L111-1 et L114-17 du code de la mutualité, articles L931-1-2 et L931- 2-3 du code de la sécurité sociale.
	La Loi PACTE crée le statut de société à mission (article 176) :
	Article L210-10 à L210-12 du code de commerce, article L322-26-4-1 du code des assurances, article L110-1-1 du Code de la mutualité.
	La Loi PACTE instaure une obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie (article 72) : article 131-1-2 du Code des assurances.
	Décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 relatif au label "Transition énergétique et écologique pour le climat" : Modalités d'obtention d'un label reconnu par l'État et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique.
	Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label "investissement socialement responsable" : Modalités d'obtention d'un label reconnu par l'État et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable.
	Arrêté du 3 août 2023 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label "investissement socialement responsable".
	Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission.
Liens hypertextes utiles	Loi PACTE
	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038496102



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
	Intérêt social :
	Article 1833 du Code civil :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589931/2019-05-24
	Article L225-35 du Code de commerce :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/
	Article L931-1 du Code de la Sécurité sociale :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589859/
	Article L111-1 du Code de la mutualité
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589881
	Raison d'être :
	Article 1835 du Code civil :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589926/2019-05-24
	Article 169 de la loi PACTE :
	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496242
	<ul> <li>Article L225-35 du Code de commerce : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/</a></li> </ul>
	Article L322-1-3-1 du Code des assurances :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038526843/2022-05-02
	Article L110-1 du Code de la mutualité :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589889/
	Article L931-1-2 du Code de la Sécurité sociale :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527018/
	Article L931-2-3 du Code de la Sécurité sociale :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527102/
	Société à mission :
	art. 176 de la loi PACTE :
	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496249
	art. L210-10 du Code du commerce :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528238/
	Article L322-26-4-1 du Code des assurances :
	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528257/
	Article L110-1-1 du Code de la mutualité :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000038528262/



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	Obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie :  • art. 72 de la loi PACTE :  https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496267  • Article L131-1-2 du Code des assurances :  https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038507523
Résumé	Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) a été lancé en octobre 2017 pour une promulgation de la loi PACTE le 22 mai 2019.
	La loi PACTE vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, et ce à toutes les étapes de leur développement, de leur création jusqu'à leur transmission, en passant par leur financement. Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie.
	L'article 72 de la loi PACTE vient renforcer le rôle de l'assurance vie dans le financement. L'article L131-1-2 du code des assurances prévoit en particulier, que les contrats d'assurance vie multi-supports sont désormais soumis à l'obligation de proposer des produits adossés à un fonds solidaire, à un fonds bénéficiant d'un label ISR (Investissement Socialement Responsable) reconnu par l'État, et à un fonds bénéficiant d'un label relatif au financement de la transition énergétique et écologique reconnu par l'État (label Greenfin). A noter que la labellisation n'est pas exigée par la loi pour le critère solidaire. La communication aux épargnants est également renforcée : la proportion des unités de compte correspondant à ces 3 catégories doit être communiquée aux assurés avant la souscription du contrat et de manière annuelle (cf. article L132-22 du Code des assurances).
	Les articles 169 et 176 de la loi PACTE font référence aux trois principales mesures favorisant l'intérêt des entreprises pour leurs enjeux sociaux et environnementaux :
	<ol> <li>toutes les sociétés ont obligation d'être gérées dans leur intérêt social en considérant les enjeux sociaux et environnementaux liés à leurs activités ET peuvent, facultativement, inscrire une « raison d'être » dans les statuts de la société (article 169)</li> <li>toutes les sociétés ont la possibilité de devenir une société à mission (article 176)</li> </ol>
	Par le terme « société », la loi PACTE fait référence à toute société (indépendamment de son secteur d'activité, de sa taille et de sa forme juridique).
Enjeux	Le principal enjeu de l'article 72 de la loi PACTE est de favoriser "la transition écologique et responsable de l'assurance vie", produit d'épargne phare en France, par une plus large diffusion des fonds solidaires, ISR et "verts". Actuellement, les épargnants se montrent de plus en plus sensibles aux questions sociales et environnementales tout en souhaitant donner plus de sens à leur épargne. L'objectif est donc de flécher l'épargne des Français pour permettre de financer des investissements solidaires, responsables et durables tout en répondant à leurs attentes sur ces problématiques.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	Le principal enjeu des articles 169 et 176 de la loi PACTE est, pour les entreprises, de définir leur mission pour le bien commun, ainsi que leurs objectifs sociaux et environnementaux pour poursuivre la mission qu'elles se donnent.
	L'un des objectifs affichés de la loi PACTE est donc de repenser la place des organisations dans la société. Cette loi introduit ainsi une modification de la définition juridique de l'entreprise pour intégrer la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Elle prévoit ensuite que les entreprises volontaires puissent inscrire dans leurs statuts une raison d'être, afin de préciser leur projet collectif de long terme. Enfin, pour permettre aux organisations d'aller encore plus loin et d'adresser des problèmes sociétaux identifiés, la loi PACTE introduit un nouveau modèle d'entreprise : la société à mission. Pour une entreprise, définir une mission c'est expliciter en quoi sa raison d'être contribue au bien commun.
	Pour prétendre à cette qualité de société à mission, l'entreprise doit respecter plusieurs conditions telles que figurant à l'article L210-10 du code de commerce. À ce titre, elle doit notamment préciser une raison d'être dans ses statuts, mais également l'associer à un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, ses statuts doivent préciser les modalités de suivi de l'exécution de la mission. L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doit, par ailleurs, faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Elle peut pour cela s'inspirer de l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
Quand publier ?	Pour l'article 72 (obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie) :
	Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2020 : Obligation pour un assureur de proposer pour tout contrat d'assurance vie multi-supports au moins une UC adossée à un fonds solidaire, labellisé ISR ou labellisé Greenfin.
	Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2022 :
	<ol> <li>Obligation pour un assureur de proposer pour tout contrat d'assurance vie multi- supports des UC respectant les 3 types de caractéristiques (solidaire, ISR, Greenfin).</li> <li>Obligation de communiquer à l'assuré la proportion de fonds labellisés (avant souscription et durant la vie du contrat) ainsi que la politique d'investissement</li> </ol>
	ESG au sein des UCs.
	Pour l'article 169 (raison d'être) :
	24/05/2019: Article 1835 du Code civil en vigueur depuis le 24 mai 2019.
	Pour l'article 176 (société à mission) :
	03/01/2020 : publication au JORF du Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission.
Qui : acteurs concernés ?	Art. 72 : les organismes qui conçoivent des contrats d'assurance vie.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)	
	Art. 169 et 172 : toute société.	
Où publier ?	Art. 72 :	
	En complément des informations communiquées à l'assuré avant souscription d'un contrat d'assurance vie, celui-ci recevra tous les ans des informations sur la politique d'intégration des impacts environnementaux et sociaux dans la gestion du fonds en euro du contrat, ainsi que sur les montants investis dans des fonds labellisés.	
	Art. 176 :	
	La société volontaire doit déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce qui le publie au registre du commerce et des sociétés. L'avis de l'OTI contrôle doit être publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.	
	L'article 72 de la loi PACTE intègre les éléments suivants :	
clés	<ol> <li>Insertion d'un nouvel article (L. 131-1-2) au Code des Assurances qui précise qu'à compter du 1er janvier 2020 tous les contrats d'assurance vie multisupports devront obligatoirement proposer une unité de compte (UC) composée de valeurs mobilières, d'OPC et d'actifs appartenant à l'une des trois catégories suivantes :</li> <li>1.1. ils sont dits "solidaires" i.e. ils sont composés, pour une part comprise entre</li> </ol>	
	<ul> <li>5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de placements à risque, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires;</li> <li>1.2. ils sont labellisés ISR;</li> <li>1.3. ils ont obtenu le label Greenfin France finance verte (Ex-label TEEC – Transition énergétique et écologique pour le climat).</li> </ul>	
	En outre, cet article stipule que ces trois catégories d'UC devront être obligatoirement proposées pour toutes les assurances vie multi-supports, et ce pour tous les contrats ouverts à compter du 1er janvier 2022	
	2. Insertion d'un 9º alinéa à l'article L. 132-22 relatif au renforcement de l'information des épargnants. Cette dernière devra notamment mentionner la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et devra également préciser la proportion des actifs détenus dans les trois catégories définies dans l'article L. 131-1-2. En particulier, cette information devra être communiquée à l'assuré, avant souscription.	
	Label ISR	
	Lancé en 2016 par le ministère de l'Économie et des Finances, les exigences d'attribution de ce label ont été renforcées une première fois en juillet 2020 et une seconde fois en décembre 2023.	
	Depuis 2020, les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), et notamment les fonds immobiliers (SCPI – Société Civile de Placement Immobilier et OPCI – Organisme de Placement Collectif en Immobilier), sont également éligibles au label.	



## NOM DE LA Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) RÉGLEMENTATION Pour l'obtention du label ISR, le fonds candidat (OPCVM ou FIA) doit sélectionner deux indicateurs ESG parmi les quatre critères suivants : L'environnement (empreinte carbone, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'électricité, gestion de l'eau et des déchets, etc.) ; Le social (formation des salariés, égalité salariale hommes-femmes, place des femmes dans la gestion de l'entreprise, emploi des personnes handicapées, etc.) 3. La gouvernance (transparence sur la rémunération des dirigeants, place des femmes au conseil d'administration, lutte contre la corruption, etc.); 4. Le respect des droits humains (lutte contre la pauvreté, par exemple). Sur ces deux indicateurs ESG, à tout instant, le fonds doit démontrer la qualité durable de ses investissements en affichant une surperformance par rapport à son indice de référence ou à son univers d'investissement. En outre, l'épargnant devra recevoir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des critères ESG retenus. Les fonds doivent également publier leur politique en assemblée générale et apporter la preuve de la cohérence de cette politique de vote avec les objectifs extra-financiers. À compter du 1er mars 2024, avec l'adoption d'un nouveau référentiel, le label ISR a renforcé ses exigences et ses ambitions en matière de lutte contre le changement climatique, en faisant de l'impact climatique un principe clef du label afin de mieux répondre aux attentes des épargnants et à l'urgence climatique. En particulier, les fonds ISR excluront les entreprises qui : 1. exploitent du charbon ou des hydrocarbures non conventionnels ; 2. lancent de nouveaux projets d'exploration, d'exploitation, de raffinage d'hydrocarbures (pétrole ou gaz). Pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique, 15 % des portefeuilles des fonds ISR devront, dès 2026, être investis dans les secteurs à fort impact avec des plans de transition alignés sur l'accord de Paris. Ce seuil sera progressivement relevé année après année. Selon l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), il est important de préciser que l'obtention du label ISR par les fonds utilisant la mention ISR et étant commercialisés comme tels est recommandée et non obligatoire. Au 31/05/2024, 1234 fonds ont obtenu le label ISR pour des encours sous gestion de 780Md€<sup>4</sup>. Des travaux sont en cours pour une déclinaison du label ISR aux fonds de Private Equity. **Label Greenfin** Créé en 2015 au moment de la COP 21 par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le label Greenfin garantit la qualité verte des investissements d'un fonds. L'attribution du label s'appuie sur une nomenclature d'activités éligibles au financement du fonds candidat et qui entrent dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique (« éco-activités »), tout en excluant les activités liées au secteur des énergies fossiles et au secteur du nucléaire. Ces catégories

d'activités sont au nombre de 8 : énergie, bâtiment, gestion des déchets et contrôle de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Source Euronext Funds360



Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)

la pollution, industrie, transport propre, technologies de l'information et de la communication, agriculture et forêt et adaptation au changement climatique.

Dans le fonds, les critères ESG sont prépondérants dans la construction et la vie du portefeuille. Une forte exigence de transparence dans la gestion financière est requise. Le fonds doit mettre en place un indicateur de mesure effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique dans l'un des quatre domaines suivants : changement climatique, eau, biodiversité, ressources naturelles.

Au 31/03/2024, 106 fonds ont obtenu le label Greenfin pour des encours sous gestion de 36Md€<sup>5</sup>.

#### **Fonds solidaires**

Les fonds solidaires ont pour vocation d'offrir aux épargnants et aux investisseurs la possibilité de participer au financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale. Parmi les produits du financement solidaire, les fonds solidaires dits « 90-10 » sont ceux qui peuvent être proposés dans le cadre d'unités de compte solidaires dans les contrats d'assurance vie multisupports. Ils ont l'obligation d'investir entre 5% et 10% de l'actif du fonds dans une composante « solidaire », les 90% à 95% restants étant investis de façon classique, en actions, en obligations ou dans d'autres fonds diversifiés. La composante solidaire est constituée de titres émis par des entreprises agréées ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ou un autre véhicule financier, sociétés de capital-risque ou fonds communs de placements à risque sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées ESUS.

La loi PACTE n'exige pas la labellisation pour le critère solidaire. Notons cependant l'existence du label Finansol. Tous les fonds « 90-10 » ne peuvent avoir la reconnaissance du label Finansol, notamment car le label exige que les actifs non solidaires soient gérés de façon à respecter l'ISR.

#### Label Finansol

Créé en 1997 pour distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public, le label Finansol repose à la fois sur des critères de solidarité et sur des critères de transparence et d'information. L'épargne est dédiée au financement d'entreprises solidaires œuvrant principalement dans les domaines suivants : accès à l'emploi et au logement, soutien d'activités écologiques et à l'entrepreneuriat dans les pays en développement et au moins 25% des rendements sont versés régulièrement par l'épargnant sous forme de don à des organismes bénéficiaires.

Ce label peut donc aussi s'appliquer à des livrets d'épargne solidaire (et non aux livrets de développement durable qui ne reversent pas d'intérêts aux associations).

L'attribution du label Finansol et les contrôles sont réalisés par le Comité du label Finansol un organe indépendant de l'association dont les membres actuels sont issus des secteurs associatif, financier, syndical, universitaire et du monde des médias.

Comme la loi ne donne aucune contrainte sur le nombre minimal exigé d'UCs solidaires,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Source Banque de France



## Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)

ISR ou Greenfin dans un contrat d'assurance vie multi-supports, il existe un risque de voir le nombre d'UCs labellisées Greenfin et Finansol (par exemple) rester marginal car la procédure d'agrément à ces deux labels est bien plus exigeante que celle du label ISR. Enfin, il est intéressant de relever que dans son quatrième rapport de suivi et d'évaluation de la loi PACTE<sup>6</sup>, France Stratégie formule que le principal défi aujourd'hui concerne l'adaptation de l'offre de produits de la finance verte et solidaire.

### Les enjeux sociaux et environnementaux intégrés dans « l'intérêt social »

L'art.169 de la loi PACTE introduit à l'article 1833 du Code civil un second alinéa :

« La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Cette nouvelle obligation insérée au code civil s'impose à tout dirigeant d'une société commerciale : il doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux résultant de ses activités dans le cadre de la gestion de sa société. Le législateur a aussi souligné le rôle particulier du Conseil d'Administration et du directoire des SA (Société Anonyme), en modifiant les articles L. 225-35 et L. 225-64 du code de commerce : ces deux conseils déterminent « les orientations de l'activité de la société et veillent à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Ils prennent « également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil ».

### Une « raison d'être » inscrite facultativement dans les statuts de la société

Dixit l'article 1835 du code civil, « les statuts de l'entreprise peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

Ce choix d'une « raison d'être » par l'entreprise est facultatif : l'entreprise peut donc se fixer une ligne directrice de conduite et l'inscrire dans ses statuts après approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il n'existe cependant pas de critères spécifiques assurant la conformité d'une entreprise volontaire avec l'article 1833 du code civil : elle peut dès lors se référer aux outils de place RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) existants.

Au 30/06/2024 sont répertoriées 107 sociétés à « raison d'être »7.

#### De la raison d'être à la société à mission :

L'art. 176 de la loi PACTE offre la possibilité à une entreprise de devenir une « société à mission ». Il s'agit d'un nouveau « label légal » et non d'une nouvelle forme juridique de société. La qualité de société à mission permet aux entreprises qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de leurs activités. La finalité est de concilier la recherche de la

0:1:0

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> France Stratégie, « Rapport du Comité Impacte - Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE - Quatrième rapport », Octobre 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Source https://societeamission.com



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	performance économique avec la contribution à l'intérêt général. Les entreprises volontaires n'ont donc pas besoin de changer de forme juridique pour devenir des sociétés à mission. Elles doivent inclure dans leurs statuts les éléments suivants :
	<ol> <li>la notion de raison d'être de l'entreprise au sens de l<u>'article 1835 du Code civil</u>;</li> <li>le ou les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité;</li> <li>Les modalités du suivi de l'exécution des missions. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, une gouvernance spécifique doit être mise en place pour contrôler l'adéquation entre la raison d'être de l'entreprise et les pratiques. Ce comité de mission est distinct des organes sociaux et doit comporter au moins un salarié. Il est chargé exclusivement du suivi de la mission et vérifie que chaque décision prise prend bien en compte les critères sociaux et environnementaux et rédige un rapport annuel.</li> </ol>
	La déclaration de « société à mission » se fait obligatoirement au greffier du tribunal de commerce, à condition que toutes les dispositions mentionnées à l'article L.210-10 du Code du commerce soient respectées, pour ensuite être publiée au registre du commerce et des sociétés.
	Inscrire une mission dans ses statuts marque un engagement fort pour une entreprise car elle engage formellement les dirigeants et les actionnaires à déployer les moyens nécessaires pour poursuivre cette mission. Le législateur a ainsi rendu obligatoire la vérification biennale de la réalisation des objectifs par un organisme tiers indépendant (OTI).
	Au 30/06/2024 sont répertoriées 1929 sociétés à mission <sup>8</sup> .
Liens avec les autres réglementations	Règlement Disclosure (SFDR) pour l'art. 72 Règlement Taxonomie (classification des activités) Directive DDA (devoir de conseil) Les 17 ODD de l'ONU
Contrôle externe obligatoire ?	Art. 72 : ACPR  L'attribution du label ISR et les contrôles sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : AFNOR Certification, EY & Associés et Deloitte & Associés.  L'attribution du label Greenfin et les contrôles sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : Afnor Certification, EY France et Novethic.
	Art. 176 : L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un OTI, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'État (vérification tous les 2 ans).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Source <u>https://societeamission.com</u>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Conséquences pour	Art. 72
les actuaires	<ul> <li>Participation à la conception de produits d'assurance vie proposant des fonds solidaires, ISR et « verts » dans tous les nouveaux contrats d'assurance vie et à la révision des documents d'information précontractuels et périodiques.</li> </ul>
	Intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement et de la proportion de fonds solidaires, ISR et « verts » dans la communication aux détenteurs d'assurance vie multi-supports.
	Art. 169 – Art. 172
	<ul> <li>Caractère obligatoire de la prise en compte des facteurs ESG dans les activités de toute société commerciale pour les actuaires dirigeants d'entreprise, avec la possibilité offerte par le législateur d'inclure une raison d'être.</li> </ul>
	Contribuer dans ses pratiques à la réalisation de la raison d'être de son entreprise et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la société à mission, le cas échéant.
Difficultés de conformité	
Liens vers éléments	Loi PACTE
détaillés	France Stratégie, « Rapport du Comité Impacte - Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE - Quatrième rapport », Octobre 2023
	https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2023-rapport-pacte-quatrieme-octobre_0.pdf
	https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2023-rapport-pacte-quatrieme-synthese-octobre_0.pdf
	Label ISR
	https://www.lelabelisr.fr/
	Liste des fonds labelisés ISR : <a href="https://www.lelabelisr.fr/comment-investir/fonds-labellises/">https://www.lelabelisr.fr/comment-investir/fonds-labellises/</a>
	Référentiel pour l'obtention du label à compter du 1er mars 2024
	https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/ff2f6ef4-9470-4aab-8ea0- eb17eea5cff5/files/3b614d61-0225-4da6-8081-47c31d8b33e2
	Label ISR: publication du plan de contrôle et de surveillance mis à jour <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/08/07/label-isr-publication-du-plan-de-controle-et-de-surveillance-mis-a-jour">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/08/07/label-isr-publication-du-plan-de-controle-et-de-surveillance-mis-a-jour</a>
	Communiqué de presse de la DG Trésor sur la publication du nouveau référentiel <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/12/11/label-isr-publication-du-nouveau-referentiel">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/12/11/label-isr-publication-du-nouveau-referentiel</a>
	Page d'information du ministère de l'Économie et des Finances <a href="https://www.economie.gouv.fr/particuliers/label-investissement-socialement-responsable-isr-comment-ca-marche#">https://www.economie.gouv.fr/particuliers/label-investissement-socialement-responsable-isr-comment-ca-marche#</a>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	Label Greenfin
	https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-greenfin#:~:text=Cr%C3%A9%C3%A9%20par%20le%20minist%C3%A8re%2C%20le,des%20pratiques%20transparentes%20et%20durables.
	Liste des fonds labelisés Greenfin :
	https://www.banque-france.fr/statistiques/epargne-et-comptes-nationaux-financiers/les-autres-formes-depargne-opc-organismes-de-placement-collectifs-et-assurances/referentiel-des-opc-labellises
	Le référentiel du label Greenfin (version de janvier 2024)
	https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Label_TEEC_R%C3%A9f %C3%A9rentiel_janvier_2024.pdf
	Label Finansol
	https://www.finance-fair.org/sites/default/files/2024-
	04/Guide%20du%20label%20finansol%202024_1.pdf
	Liste des fonds labelisés Finansol :
	https://www.finance-fair.org/fr/quels-sont-les-placements-labellises-finansol
	Raison d'être
	https://www.orse.org/fichier/3821
	https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique
	Société à mission
	https://www.economie.gouv.fr/cedef/societe-mission
	https://societeamission.com/
	https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique/
	Page dédiée à la loi PACTE du Ministère de l'Économie et des Finances https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-croissance-transformation-entreprises
	Raison d'être des entreprises
	https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-redefinir-raison-etre-entreprises#



# V. RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES – EuGBS (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT Eugb
Références réglementaires	Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité
	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
	Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux
	Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE
	Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil
Liens hypertextes	Règlement (UE) 2023/2631 (Règlement EuGB)
utiles	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L 202302631
	Règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie)
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852
	Règlement délégué (UE) 2021/2139 (complétant le règlement Taxonomie)
	https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2021/2139/oj?locale=fr
	Règlement (UE) 2017/1129 (Règlement Prospectus)
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1129&from=EL
	Communication de la Commission européenne - Plan d'action : financer la croissance durable
	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0097



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT Eugb
	Directive 2013/34/UE  https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0034
Résumé	Ce règlement vise à créer une norme officielle de l'Union Européenne (UE) pour les obligations vertes qui soit alignée sur la taxonomie de l'UE, avec la mise en place d'un système d'enregistrement et d'un cadre de surveillance pour les examinateurs externes. Il s'agit d'une norme européenne volontaire en matière d'obligations vertes (EuGB pour European Green Bonds), visant à permettre à tous les émetteurs (privés et souverains, y compris ceux situés en dehors de l'UE) de contribuer au financement d'investissements durables.
	Selon l'article premier, le règlement :  a) définit des exigences uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour les obligations qu'ils proposent aux investisseurs dans l'UE;  b) établit un système d'enregistrement et de surveillance pour les examinateurs externes d'obligations vertes européennes ; et  c) prévoit des modèles facultatifs de publication pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité dans l'UE.
	<ol> <li>Le règlement s'appuie sur les quatre exigences suivantes :         <ol> <li>Alignement avec la taxonomie : l'intégralité des fonds levés via l'émission obligataire doit être consacrée à des projets alignés sur la taxonomie de l'UE (articles 4-8);</li> <li>Transparence : des obligations déclaratives détaillées doivent être respectées quant à l'utilisation du produit des obligations et une transparence totale en la matière est exigée, par la mise en place de trois reportings précis et détaillés avant et après l'émission (articles 10-15, 20-21) dont les modèles sont fournis en annexes l à III);</li> <li>Examen externe : les obligations vertes européennes et leurs reportings associés doivent être vérifiés par un examinateur externe afin d'assurer leur conformité avec la règlementation et leur alignement avec la taxonomie (articles 10-14, 22-43 / l'annexe IV décrivant le modèle à utiliser pour l'examen externe);</li> <li>Supervision des examinateurs : les examinateurs externes doivent être enregistrés auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority) et soumis à une surveillance de la part de celle-ci (articles 15, 44-67).</li> </ol> </li> </ol>
Enjeux	Les obligations vertes sont des titres de créance spécifiquement conçus pour soutenir des projets en matière de climat et d'environnement, lesquels constituent un outil important pour le « verdissement » du secteur financier. Elles sont essentielles pour la transition vers une économie décarbonée. Les obligations vertes sont devenues très populaires tant parmi les émetteurs souverains que parmi les entreprises, qu'elles soient financières ou non. L'UE a été pionnière sur le marché des obligations vertes et joue actuellement un rôle de premier plan au niveau mondial dans l'émission d'obligations vertes. Toutefois, il n'existait pas jusque-là de définition uniforme des obligations vertes, ce qui compliquait leur réglementation et pouvait compromettre leur développement futur, avec notamment des pratiques d'écoblanchiment.



# RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT EUGB

européennes, afin d'élargir les opportunités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements durables sur le plan environnemental au moyen d'un label clair. Cela s'inscrit dans le cadre de la résolution pour une finance durable du parlement européen (mai 2018), du financement du Pacte vert pour l'Europe (janvier 2020) et est conforme à l'objectif de neutralité carbone de l'UE à l'horizon 2050, donc aligné avec l'Accord de Paris.

### Rappel concernant les Green Bond Principles de l'ICMA

Les premières normes internationales encadrant l'émission d'obligations vertes datent de 2014 et ont été publiées uniquement par des organisations professionnelles. Les « Green Bond Principles (GBP) », élaborés par l'International Capital Market Association (ICMA), constituent, à ce jour, la norme la plus connue et la plus utilisée à travers le monde. Les GBP sont une norme d'application volontaire fournissant aux émetteurs utilisant ce format un référentiel des éléments nécessaires à ce que l'obligation émise selon ces principes puisse être valablement d'obligation verte. Selon l'ICMA, 97% des obligations durables émises en 2023 dans le monde relevaient des GBP.

#### Infographie des principes de l'ICMA (y compris les GBP)



Source: Site de l'ICMA

### L'alignement avec les GBP repose sur les quatre principes essentiels suivants :

- (i) **L'utilisation des fonds** (i.e., use of proceeds) : les projets financés doivent être correctement décrits et attester d'un bénéfice environnemental ;
- (ii) Le processus de sélection et l'évaluation des projets (i.e.; project selection): l'ICMA incite les émetteurs d'obligations vertes à communiquer aux investisseurs leur processus de sélection, les objectifs de préservation de l'environnement et les critères d'éligibilité pour déterminer le caractère « vert »



NOM DE LA	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES – RÈGLEMENT
RÉGLEMENTATION	EuGB
	des projets. Ces derniers peuvent notamment s'appuyer sur la taxonomie de l'UE depuis une évolution des GBP revus en 2021;  (iii) La gestion des fonds (i.e.; management of proceeds): l'émetteur est incité à garantir un haut niveau de transparence sur l'allocation des fonds aux projets sélectionnés. A cet effet, le recours à un vérificateur externe est vivement recommandé par l'ICMA;  (iv) Le reporting: L'émetteurs se doit de préparer, conserver, et mettre à disposition un dossier d'information sur l'utilisation du produit de l'obligation verte, actualisé chaque année jusqu'à l'allocation totale des fonds et en temps opportun par la suite, en cas d'évolution substantielle de l'allocation. L'ICMA recommande d'utiliser des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs et de présenter la principale méthodologie sous-jacente et/ou les hypothèses utilisées pour les évaluations quantitatives. Les émetteurs doivent, si possible, se référer aux, et adopter, les recommandations et les modèles d'évaluation d'impact fournis dans le Cadre Harmonisé pour les Évaluations d'Impact (Harmonised Framework for Impact Reporting)
	En outre, les GBP de 2021 font deux recommandations-clés pour une plus grande transparence :  (i) Cadre d'émission (i.e.; Framework): L'émetteur devrait expliquer l'alignement de ses obligations vertes sur les quatre principes essentiels des GBP dans un cadre d'émission d'obligations vertes ou dans leur documentation juridique. Ce cadre d'émission d'obligations vertes et/ou cette documentation juridique devrait être mis à la disposition des investisseurs dans un format facilement accessible.
	Lorsque l'émetteur communique sa stratégie de transition alignée avec l'Accord de Paris dans le cadre de projets visant à atténuer le changement climatique, il est encouragé à faire usage des recommandations du Guide sur le Financement de la Transition Climatique (Climate Transition Finance Handbook).  (ii) Les revues externes : l'émetteur est encouragé à recourir aux services d'un intervenant externe pour évaluer, par le biais d'une revue externe préalable à l'émission, la conformité globale de son programme d'obligations vertes et/ou cadre d'émission avec les quatre principes essentiels des GBP.
	Après l'émission, il est recommandé que la gestion des fonds par l'émetteur soit complétée par le recours à un auditeur externe pour vérifier l'allocation aux projets verts éligibles des fonds provenant du produit de l'émission des obligations vertes.
	Mais toutes les normes internationales, y compris les GBP, restent des normes d'application volontaire. De plus, les diverses initiatives existantes en matière d'obligations durables sur le plan environnemental ne contiennent pas de définitions communes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cela empêche les investisseurs d'identifier facilement les obligations dont le produit est orienté vers la contribution à la réalisation des objectifs environnementaux définis dans l'accord de Paris ou y contribue. Enfin, ces normes ne prévoient pas d'examens et/ou d'audit externes.
Quand	Le règlement EuGB entrera en vigueur 21 décembre 2024.
	Au plus tard le 21 décembre 2024, la Commission publie des lignes directrices établissant des modèles pour la publication volontaire d'informations relatives aux pré-émissions à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT EuGB
	le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité (article 20).
	<ul> <li>Par ailleurs, la Commission européenne</li> <li>Pourra adopter des actes délégués;</li> <li>Publiera, au plus tard le 21 décembre 2026, un rapport sur la nécessité de réglementer les obligations liées à la durabilité (sustainability-linked bonds);</li> <li>Présentera au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, au plus tard le 21 décembre 2028, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du règlement.</li> </ul>
Acteurs concernés	Les principaux acteurs concernés sont :  • Émetteurs d'obligations et/ou émetteurs d'obligations émises par un véhicule de titrisation ;  • Investisseurs institutionnels et particuliers ;  • Asset managers ;  • Fonds de pension.
Détails des éléments	Définition d'une obligation verte européenne selon le règlement EuGB
clés	Une obligation verte européenne est une obligation émise par un émetteur situé dans l'UE ou en dehors, appartenant au service public ou privé, qu'il soit un véhicule de titrisation ou non, et pouvant être une entreprise financière ou non. Cette obligation doit satisfaire jusqu'à son échéance aux quatre exigences présentées dans la partie « Enjeux » : (i) Alignement avec la taxonomie ; (ii) Transparence ; (iii) Examen externe ; et (iv) Supervision des examinateurs.
	Utilisation du produit des obligations vertes européennes (article 4)
	Les obligations vertes européennes doivent remplir les deux conditions cumulatives :  (i) Le produit des obligations devra être investi intégralement dans des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie et de ses actes délégués ou qui contribuent à la transformation d'activités afin de les rendre durables sur le plan environnemental dans un délai déterminé par un plan d'alignement.  (ii) Le produit des obligations doit être affecté intégralement à une ou plusieurs des cinq catégories suivantes :  a. Des immobilisations qui ne sont pas des actifs financiers (fixed assets) ;  b. Des dépenses d'investissement (CapEx) ;  c. Des dépenses d'exploitation (OpEx) qui ont été engagées moins de trois avant l'émission des obligations vertes européennes ;  d. Des instruments financiers qui ont été créés au plus tard cinq ans après l'émission des obligations vertes européennes ;  e. Des actifs et dépenses des ménages.
	Flexibilité dans l'utilisation du produit des obligations vertes européennes (art. 5)  Mais une certaine souplesse est prévue. Ainsi, pour les activités économiques pour lesquelles aucun critère d'examen technique à la taxonomie n'est entré en vigueur à la date d'émission de l'obligation verte, il sera possible de financer des projets qui respectent les exigences de la taxonomie, sans toutefois y être officiellement couverts, jusqu'à un maximum 15 % du produit total.
	Les exigences en matière de transparence et d'examen externe



NOM DE LA	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT
RÉGLEMENTATION	EuGB
	(i) Fiche d'information et examen pré-émission de la fiche d'information (article 10)
	Avant l'émission des obligations vertes européennes, la fiche d'information EuGB, qui peut concerner plusieurs émissions obligataires, doit être complétée des éléments suivants selon les modalités figurant l'annexe l:  1. Les informations générales sur l'émetteur et les titres émis; 2. La déclaration confirmant que l'émetteur s'engage à respecter le règlement EuGB; 3. La stratégie environnementale et sa justification : description de la manière dont le produit des obligations contribueront aux indicateurs clés de performance (ICP) de l'émetteur concernant les actifs alignés avec la taxonomie, le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx; description de la manière dont le produit des obligations contribueront à la mise en œuvre du plan de transition de l'émetteur (le cas échéant); 4. L'affectation prévue du produit de l'obligation selon la répartition suivante : affectation prévue à des activités alignées sur la taxonomie / affectation prévue à des activités liées au nucléaire et au gaz fossile) / affectation prévue à des activités liées au nucléaire et au gaz fossile) / affectation prévue à des activités ne satisfaisant pas aux critères d'examens techniques / calendrier d'affectation accompagné d'une description du processus au moyen duquel l'émetteur l'alignement des projets avec la taxonomie / coût d'émission; 5. Les informations relatives à l'incidence environnementale estimée du produit de l'obligation; 6. Les informations sur les rapports, avec les liens vers le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé (i.e. « rapport CSRD »); 7. La description détaillée du plan CapEx; 8. Autres informations utiles.
	La fiche d'information EuGB doit être soumise à un examen pré-émission auprès d'un examinateur externe et avoir reçu un avis positif avant l'émission des obligations. Le contenu de l'examen pré-émission n'est soumis à aucune approbation ni validation de la part de l'ESMA ou de toute autre autorité compétente. L'annexe IV précise l'ensemble des éléments que doit inclure le document d'examen pré-émission. En particulier, l'intitulé « examen » doit apparaitre en haut de la première page du document. Doivent figurer dans l'examen pré-émission :  1. Les informations générales sur l'émetteur et le titre émis ; 2. Les déclarations liminaires 3. Les déclarations sur l'alignement de l'utilisation sur le règlement Taxonomie 4. Les sources, les méthodes d'évaluation et les principales hypothèses 5. L'évaluation et l'avis 6. Autres informations
	(ii) Les rapports annuels d'affectation EuGB et examen post-émission des rapports d'affectation (article 11)
	A l'instar de la fiche d'information, le rapport annuel d'affectation peut porter sur plusieurs émissions d'obligations vertes européennes. Pour chaque période de douze mois (la première période commençant à la date d'émission) jusqu'à l'affectation de l'intégralité du produit des obligations vertes européennes et, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement du plan Capex, l'émetteur établit un rapport d'affectation EuGB selon le



# RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT EUGB

modèle présenté à **l'annexe II**. L'objectif des rapports d'affectation EuGB est de démontrer que le produit des obligations vertes européennes est affecté conformément aux articles 4 à 8.

Le rapport annuel d'affectation EuGB reprend l'ensemble des éléments renseignés dans la fiche d'information EuGB à l'exception de la quatrième rubrique qui est remplacée par :

- L'affectation du produit de l'obligation selon la répartition suivante : affectation à des activités économiques alignées sur la taxonomie / affectation à des activités spécifiques alignées sur la taxonomie (activités habilitantes ou transitoires, activités liées au nucléaire et au gaz fossile) / affectation à des activités économiques ne satisfaisant pas aux critères d'examens techniques. Des tableaux détaillés sont disponibles à l'annexe II selon l'approche, qu'elle soit graduelle ou par portefeuille.
- Viennent s'ajouter les informations relatives aux les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan CapEx, le cas échéant, et, en particulier, tout retard ayant un impact significatif dans sa mise en œuvre ;

Chaque rapport annuel d'affectation émanant d'émetteurs qui affectent le produit d'obligations vertes européennes à un portefeuille d'actifs doit faire l'objet d'un examen post-émission par un examinateur externe, lequel accorde une attention particulière aux actifs qui n'étaient inclus dans aucun des rapports d'affectation précédemment publiés. Cet examen s'accompagne d'un document post-émission établit après que l'intégralité du produit des obligations vertes européennes a été affectée.

L'examen post-émission n'est pas requis lorsque, au cours de la période couverte par le rapport d'affectation, aucun changement d'affection n'a été apporté au portefeuille d'actifs et qu'aucun actif du portefeuille n'a été modifié ou n'a lui-même fait l'objet d'un changement d'affectation, par rapport à la période couverte par le rapport d'affectation précédent. Dans ce cas, une déclaration concernant l'absence d'examen post-émission en raison de l'absence de tels changements est incluse dans le rapport d'affectation correspondant.

Les émetteurs d'obligations vertes européennes veillent à ce que les rapports d'affectation annuels et, le cas échéant, tout document d'examen post-émission requis soient rendus publics dans un délai de 270 jours à compter de la fin de chaque période de douze mois. Au cours de cette période de 270 jours, les émetteurs veillent à ce que l'examinateur externe dispose d'au moins 90 jours pour examiner le rapport d'affectation.

Le document d'examen post-émission du rapport d'affectation contient les éléments prévus à l'annexe IV et les éléments additionnels suivants :

- Une évaluation déterminant si l'émetteur a affecté le produit des obligations conformément aux articles 4 à 8 ;
- Une évaluation déterminant si l'émetteur a affecté le produit des obligations ainsi que le prévoit la fiche d'information EuGB.

### (iii) Le rapport d'impact EuGB (article 12)

À l'instar de la fiche d'information et des rapports d'affectation, le rapport d'impact EuGB peut porter sur plusieurs émissions d'obligations vertes.

L'émetteur d'obligations vertes européennes établit, après que le produit a été entièrement affecté et au moins une fois pendant la durée de vie de ces obligations, un rapport d'impact EuGB portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations, selon le modèle établi à l'annexe III. Ce rapport d'impact EuGB doit notamment inclure une estimation des impacts environnementaux positifs et négatifs sous forme agrégée, des informations sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour évaluer les impacts des projets (lorsque celles-ci n'ont pas été incluses dans la fiche d'information) et tout autre



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT Eugb
	impact de durabilité ou social auquel l'émetteur souhaite faire référence.
	Il doit être rendu public et sa revue par un examinateur externe est facultative. Dans le cas où un examinateur externe examine le rapport d'impact, le document d'examen de rapport d'impact comporte les éléments prévus à l'annexe IV et les éléments additionnels suivants :  • Avis et évaluation déterminant si l'émission de l'obligation s'aligne sur la stratégie environnementale générale de l'émetteur ;  • Avis et évaluation de l'incidence environnementale indiquée du produit des obligations vertes européennes ;
	(iv) Le prospectus pour les obligations vertes européennes (article 14)
	Pour pouvoir utiliser la désignation « obligations vertes européennes » ou « EuGB », l'émetteur publie un prospectus conformément au règlement prospectus dans lequel :  • Les obligations sont désignées par « obligations vertes européennes » ou « EuGB » dans l'ensemble du prospectus ;  • Le prospectus mentionne, dans la section contenant l'information concernant l'utilisation du produit, que les obligations vertes européennes sont émises conformément au règlement EuGB.
	La fiche d'information n'est pas obligatoirement incluse ou incorporée par référence dans le prospectus. Néanmoins, elle est considérée comme une "information réglementée", donc un émetteur peut choisir de l'incorporer par référence dans le prospectus.
	Les articles 16 à 19 traitent des exigences spécifiques aux obligations titrisées.
Liens avec les autres réglementations	Règlement Taxonomie CSRD
Où publier	Publication sur le site internet de l'émetteur et notification à l'ESMA et aux autorités compétentes (article 15)  (i) L'émetteur d'obligations vertes européennes publie sur ses sites internet, et met à disposition, gratuitement et conformément à l'article 21 du règlement Prospectus, jusqu'à ce qu'au moins douze mois se soient écoulés après l'échéance de ces obligations, les informations suivantes, y compris toute modification ou correction y afférente :  a. Avant l'émission de l'obligation, la fiche d'information EuGB;  b. Avant l'émission de l'obligation, l'examen pré-émission portant sur la fiche d'information EuGB;  c. Avant l'émission de l'obligation, un lien vers le site internet où le prospectus peut être consulté dans les cas où il est publié conformément au règlement Prospectus;  d. Sans retard injustifié après leur établissement, les rapports annuels d'affectation EuGB;  e. Sans retard injustifié après leur obtention, les examens post-émission des rapports annuels d'affectation EuGB;  f. Sans retard injustifié après son élaboration, le rapport d'impact EuGB;  g. Le cas échéant, l'examen du rapport d'impact EuGB;  h. Le cas échéant, le plan CapEx;  (ii) Le cas échéant, après chaque publication, l'émetteurs notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente la publication de chacun des documents mentionnés au point (i).  (iii) Enfin, l'émetteurs notifie à l'ESMA la publication de tous les documents mentionnés au point (i) dans un délai de trente jours à compter de leur publication.



SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT
rs externes publient et mettent à disposition gratuitement sur leur site ents suivants : s un délai raisonnable avant l'émission de l'obligation concernée, les nens pré-émission ; s retard après l'achèvement de l'évaluation des rapports d'affectation par minateur externe, les examens post- émission ; s retard à la suite de l'évaluation des rapports d'impact effectuée par minateur externe, les rapports d'impact ;
l'examen restent accessibles au public sur le site internet de l'examinateur si jusqu'à l'échéance de l'obligation concernée. Les examinateurs externes interrompre un examen expliquent sans retard sur leur site internet les décision.
uGB instaure un système d'enregistrement auprès de l'ESMA pour les externes des obligations vertes européennes. Le registre des ternes est disponible au public sur le site internet de l'ESMA.
relatives aux examinateurs externes figurent dans le titre IV du règlement B). Ainsi, les examinateurs externes des émissions d'obligations vertes doivent de répondre à des exigences en matière d'organisation et de s examinateurs externes doivent : et mettre en œuvre des mesures visant à garantir que leurs examens sur une analyse approfondie de l'ensemble des informations dont ils nt et qui sont pertinentes pour leur analyse. Les informations de qualité suffisante et provenant de sources fiables pour amens; la la disposition du public les principales étapes de la motivation des ons de chacun de leurs examens; la la disposition du public les principales étapes de la motivation des ons de chacun de leurs examens; la la disposition fur public les principales étapes de la motivation des ons de chacun de leurs examens; la la confidentialité dans le nt des informations fournies par les émetteurs, du respect des règles à l'indépendance de leur activité; ce que leurs analystes disposent des connaissances, de l'expérience et mation nécessaires; ce que les prestataires de services tiers, auxquels ils peuvent externaliser s' activités, mais pas toutes, procèdent à des évaluations fiables et onnelles pour lesquelles les examinateurs externes conservent la abilité.  L'ESMA ou une autorité compétente endosse leur examen; leurs examens de pré- et de post-émission ainsi que leur rapport d'impact à on sur leur site internet tout au long de la vie des obligations.  L'ESMA a la irret remporairement ou définitivement les droits d'un examinateur externe droit d'infliger des amendes ainsi que des sanctions occasionnelles, ou une communication au public (liste complète en article 59). En cas de de Justice peut être saisie pour annuler, réduire, majorer l'amende ou une communication au public (liste complète en article 59).
<b>survei</b> irer tem droit d' une coi



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT EuGB
	Il est important de préciser que l'ESMA élaborera les diverses normes techniques de réglementation nécessaires à la mise en œuvre du règlement EuGB.
	Enfin, les autorités nationales compétentes supervisent les émetteurs d'obligations vertes européennes et leur utilisation des modèles communs, disposent de pouvoirs de surveillance et d'enquête étendus, tout en communiquant régulièrement les informations pertinentes à l'AEMF.
Conséquences pour les actuaires	Disposer d'un cadre harmonisé, transparent et sous surveillance pour investir dans des obligations vertes alignées avec la taxonomie européenne afin de mieux évaluer et maîtriser le risque de transition lié aux investissements obligataires tout en réduisant le risque d'écoblanchiment.
Difficultés de conformité	La norme restant d'application volontaire et compte tenu des fortes exigences de transparence et de reportings, les émetteurs d'obligations vertes pourraient continuer à s'aligner sur les GBP plutôt que d'utiliser le standard EuGB.
	La lourdeur de la procédure et les coûts d'émission importants constituent également des freins non négligeables au futur développement des EuGB.
Liens vers éléments	Page dédiée sur le site de la règlementation de l'UE
détaillés	https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/european-green-bond-standard.html
	Communiqué de presse du parlement européen du 5 octobre 2023
	https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230929IPR06139/les-deputes-
	approuvent-une-nouvelle-norme-pour-lutter-contre-l-ecoblanchiment
	Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 24 octobre 2023
	https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/10/24/european-green-
	bonds-council-adopts-new-regulation-to-promote-sustainable-finance/
	Page dédiée aux Green Bond Principles (GBP) sur le site de l'ICMA
	https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/
	Lignes directrices de l'ICMA d'application volontaire pour l'émission d'obligations vertes
	https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/Translations/French-GBP-2021_06-230222.pdf
	ICMA - Cadre Harmonisé pour les Évaluations d'Impact (Harmonised Framework for Impact Reporting)
	https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/impact-reporting/green-projects/
	ICMA - Guide sur le Financement de la Transition Climatique (Climate Transition Finance Handbook).



NOM DE LA	RÈGLEMENT SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPEENNES - RÈGLEMENT
RÉGLEMENTATION	EuGB
	https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/Translations/French-CTFH2020-260321.pdf



# VI. PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION – ESG (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG		
Références réglementaires	Projet de Règlement DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) amendant le règlement (UE) 2024/6255		
	Règlement (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers		
Liens hypertextes utiles	Décision du parlement relatif aux notations environnementales, sociales et de gouvernance		
	Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne		
	Règlement (UE) 2019/2088		
Résumé	Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire le 5 février 2024 sur une proposition de règlement sur les activités de notation Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG). Ce règlement vise à renforcer la fiabilité et la comparabilité des notations ESG en améliorant la transparence et l'intégrité des activités des fournisseurs de notations ESG et en prévenant les conflits d'intérêts potentiels.		
	Les règles proposées concernent les points suivants :		
	<ul> <li>Agrément et surveillance par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) des fournisseurs tiers de notations et de scores ESG</li> <li>Séparation des activités pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts</li> <li>Exigences organisationnelles proportionnées et fondées sur des principes</li> <li>Exigences minimales de transparence à l'égard du public en ce qui concerne les méthodes et objectifs de notation et informations plus détaillées à l'intention des abonnés et des entreprises notées</li> <li>Transparence des frais et exigences relatives à des frais facturés équitables, raisonnables et non discriminatoires</li> <li>Possibilité pour les fournisseurs de pays tiers d'exercer leurs activités sur le marché de l'UE s'ils obtiennent une équivalence, une avalisation ou une reconnaissance.</li> </ul>		
Enjeux	Les notations ESG donnent un avis sur le profil de durabilité d'une entreprise ou d'u instrument financier, en évaluant son exposition aux risques en matière de durabilité e son incidence sur la société et l'environnement. Elles sont notamment utilisées par le acteurs des marchés financiers pour évaluer les critères de durabilité et publier de données ESG à destination de leur clientèle dans des reportings périodiques ainsi qu des communications réglementaires et marketing.  Cette nouvelle réglementation vise à fiabiliser et renforcer la comparabilité de notations ESG fournies par les agences des notation ESG et de prévenir les conflit d'intérêts potentiels.		
Quand publier ?	L'accord politique provisoire est soumis à l'approbation du Conseil et du Parlement avant de faire l'objet de la procédure d'adoption formelle.		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG			
	Le règlement commencera à s'appliquer dix-huit mois après son entrée en vigueur.			
Qui : Acteurs	Fournisseurs de notations ESG			
concernés ?	Acteurs des marchés financiers (compagnies d'assurance, établissements bancaires, sociétés de gestion d'actifs, etc.) utilisant ces notations ESG pour évaluer les critères de durabilité et dans les publications à destination des clients (communications réglementaires et à caractère publicitaire, reportings périodiques, politiques de gestion des fonds, etc.)			
	Fournisseurs d'indices s'appuyant sur des critères ESG dans la construction de leurs indices			
Où publier ?	Procédures et politiques internes			
	Site internet			
	Publications à destination des clients (communications réglementaires et à caractère publicitaire, reportings périodiques, etc.)			
Détails des éléments	Mise en place d'une procédure d'agrément au sein de l'UE			
clés	Les fournisseurs de notations ESG établis dans l'UE devront obtenir un agrément auprès de l'AEMF (European Securities and Markets Authority ou ESMA). Ceux établis en dehors de l'UE qui souhaitent exercer leurs activités dans l'UE devront obtenir une avalisation de leurs notations ESG par un fournisseur de notations ESG agréé de l'UE, une reconnaissance fondée sur un critère quantitatif ou une inscription au registre des fournisseurs de notations ESG de l'UE sur la base d'une décision d'équivalence concernant leur pays d'origine et à la suite de la tenue d'un dialogue entre l'AEMF et l'autorité compétente du pays tiers concerné.			
	Le Conseil a introduit un régime d'enregistrement allégé, temporaire et facultatif de trois ans pour les entreprises et les groupes de petite taille fournissant des notations ESG. Ceux qui optent pour le régime allégé bénéficieront de frais de surveillance proportionnels à l'étendue de la surveillance par l'AEMF. Ils devront respecter certains principes généraux d'organisation et de gouvernance ainsi que des exigences de transparence à l'égard du public et des utilisateurs. Ils seront également soumis au pouvoir de l'AEMF de demander des informations et de mener des enquêtes et des inspections sur place. À la sortie de ce régime temporaire, les petits fournisseurs de notations ESG devront se conformer à toutes les dispositions du règlement, y compris les exigences relatives aux frais de gouvernance et de surveillance.  Pour les petits fournisseurs de notations ESG, le règlement prévoit également que, si			
	les conditions sont réunies, l'AEMF pourrait décider d'exempter un fournisseur de notations ESG de certaines exigences, mais uniquement dans des cas dûment justifiés et en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'activité du fournisseur de notations ESG ainsi que de la nature et de l'éventail des notations ESG émises.			
	Exigences organisationnelles			
	Les fournisseurs de notations ESG doivent utiliser de manière continue et transparente des méthodologies de notation qui sont rigoureuses, systématiques, indépendantes et pouvant être justifiées (article 15.7). Ces méthodes sont revues en continue et au moins une fois par an.			



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG		
	Les fournisseurs de données ESG doivent garantir l'indépendance de leurs activités de notation, notamment via la mise en place de politiques et procédures :		
	<ul> <li>Politiques et procédures garantissant que leurs notations ESG reposent sur une analyse approfondie de toutes les informations dont ils disposent</li> <li>Politiques et procédures garantissant que leurs intérêts commerciaux ne portent pas atteinte à l'indépendance ou à l'exactitude des activités d'évaluation</li> <li>Dispositifs de contrôle interne efficace pour les systèmes de traitement de l'information.</li> </ul>		
	Obligation de transparence		
	Les fournisseurs de notations ESG doivent rendre publics sur leur site internet a minima les méthodes, modèles et principales hypothèses qu'ils utilisent.		
	Les fournisseurs de notations ESG doivent communiquer en continu aux utilisateurs :		
	<ul> <li>Un aperçu détaillé des méthodes de notation (données, hypothèses, Indicateurs Clé de Performance, politique de révision, date de dernière révision,)</li> <li>Un aperçu des processus relatif aux données (sources de données, méthode d'estimation si nécessaire, politique de mise à jour, processus de contrôle)</li> <li>Les éléments contextuels nécessaires : <ul> <li>Les relations avec les entités notées</li> <li>Les méthodes d'IA utilisées</li> <li>Si la notation n'a pas été sollicitée, l'implication de l'entité notée dans le processus de notation.</li> </ul> </li> <li>L'AMEF est chargée de proposer des normes techniques précisant les éléments à rendre publics et ceux à communiquer aux utilisateurs.</li> </ul>		
	Enfin, par souci de transparence, si les acteurs des marchés financiers ou les conseillers financiers publient des notations ESG dans le cadre de leurs communications marketing, ils incluront sur leur site web des informations sur les méthodes utilisées pour établir ces notations. Cela s'est traduit par une modification du règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.		
	Prévention des conflits d'intérêts		
	Le règlement prévoit un principe de séparation des activités commerciales, avec la possibilité pour les fournisseurs de notations ESG de ne pas créer d'entité juridique distincte pour certaines activités, à condition :		
	<ul> <li>qu'il existe une séparation claire entre les activités</li> <li>qu'ils mettent en place des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts potentiels.</li> </ul>		
	Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux fournisseurs de notations ESG qui exercent des activités de conseil, d'audit et de notation de crédit.		
	Les fournisseurs de notations ESG s'assurent de l'indépendance des personnes		

participant à la détermination des notations (i.e. qu'elles ne détiennent pas d'instrument

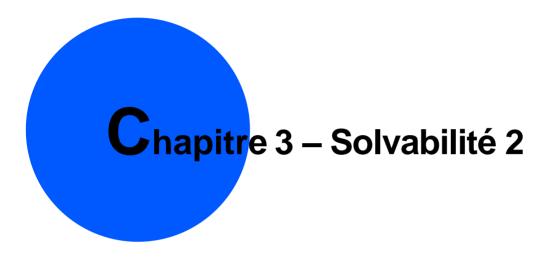


NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG		
	financier en lien avec les entités notées ou qu'elles ne reçoivent pas d'argent ou présent de leur part).		
	Gestion des plaintes		
	Les fournisseurs de notation ESG doivent mettre en place un processus de gestion des plaintes émanant d'utilisateurs de notations ESG, d'éléments notés et d'émetteurs d'éléments notés.		
	Par ailleurs ils doivent communiquer sur leur site internet :		
	<ul> <li>Les procédures régissant la réception des plaintes</li> <li>Les mécanismes de traitement de ces plaintes</li> <li>Les coordonnées de la personne à contacter.</li> </ul> Cette publication doit garantir que les plaintes sont examinées en temps opportun.		
	Supervision de l'AEMF		
	L'AEMF est chargée d'agréer les fournisseurs de notations ESG et maintient la liste des organismes agréés. L'AEMF peut retirer ou suspendre l'agrément et est dotée de pouvoirs d'information, d'enquête et d'inspection sur place. Elle peut en outre adopter des mesures de surveillance, infliger des amendes et astreintes.		
	Une coopération est également prévue entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes auxquelles l'AEMF peut en particulier déléguer des tâches de surveillance et avec lesquelles elle échange des informations. Les autorités nationales compétentes peuvent également adresser des demandes de suspension à l'AEMF.		
Liens avec les autres	SFDR : Règlement (UE) 2019/2088		
réglementations	Benchmark : Règlement (UE) 2016/1011		
Contrôle externe obligatoire ?	Non		
Conséquences pour les actuaires	S'assurer de la qualité des données ESG utilisées pour évaluer les critères de durabilité et dans les publications à destination des clients (communications réglementaires et à caractère publicitaire, reportings périodiques, etc.)		
	S'assurer que les données ESG utilisées par l'entreprise sont issues d'agences de notations ESG agréées par l'AEMF.		
Difficultés de conformité	<ul> <li>Identifier les fournisseurs de données agréés et s'assurer régulièrement que l'agrément n'a pas été retiré.</li> <li>Réaliser des due diligences vis-à-vis des prestataires fournissant des données ESG (agrément, dispositif de contrôle, méthodologie d'évaluation, réexamen périodique des méthodes de notation, etc.)</li> <li>Communiquer la source des données ESG utilisées aux clients.</li> </ul>		



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE NOTATION ESG
Liens vers éléments détaillés	Pacte mondial de l'ONU : Le Conseil et le Parlement européens trouvent un accord réglementaire pour les agences de notation ESG
	Sénat : Contrôle de subsidiarité (article 88-6 de la Constitution)
	Finance Watch: Une réglementation européenne pour des notations ESG fiables
	<u>Deloitte</u> : Fournisseurs de données ESG : se frayer un chemin dans la jungle des offres disponibles







# I. Solvabilité 2 - Pilier 1 - En projet (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2
Références	Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE
réglementaires	COUNCIL amending Directive 2009/138/EC as regards proportionality, quality of supervision, reporting, long-term guarantee measures, macro-prudential tools, sustainability risks, group and cross-border supervision
Liens hypertextes	Opinion on Sustainability within Solvency II (EIOPA-BoS-19/241 / 30/09/2019)
utiles	Document de l'EIOPA explicitant les objectifs de la durabilité pour le pilier 1 de solvabilité 2
	Prudential Treatment of sustainability risks (EIOPA-BoS-22-527 / 29/11/2022)
	Discussion paper de l'EIOPA collectant les avis sur 3 thèmes : les actifs financiers et l'exposition aux risques de transition, les risques de souscription et l'adaptation au changement climatique et les risques sociaux.
	Prudential Treatment of sustainability risks (EIOPA-BoS-23-460 13/12/2023)
	Consultation de l'EIOPA dédiée à l'intégration des risques de durabilité aux calculs de pilier 1
	Methodological paper on potential inclusion of climate change in the Nat Cat standard formula (EIOPA-BoS-21/253 / 29/06/2021)
	Document de l'EIOPA, présentant la méthodologie actuelle utilisée pour le calcul du SCR CAT NAT, les pays et périls qui pourraient être impactés par le changement climatique, et la manière dont la formule standard pourrait être mise à jour pour le prendre en compte.
	https://www.eiopa.europa.eu/consultations/consultation-20232024-reassessment-natural-catastrophe-risk-standard-formula_en (EIOPA-BoS-24/080 03/04/2024)
	Consultation de l'EIOPA en lien avec la révision quinquennale du paramétrage relatif au SCR CAT NAT
	Consultation on Data Collection on the Prudential Treatment of Climate-Related Adaptation Measures in Non-Life Insurance (EIOPA-BoS-22/194 / 04/04/2022)
	Consultation de l'EIOPA faisant suite à un <u>exercice pilote</u> sur les mesures d'adaptation (notamment l'évolution des primes) en assurance non-vie au changement climatique, et visant à collecter des données pour évaluer le potentiel d'un traitement dédié des mesures d'adaptation liées au climat dans la formule standard de Solvabilité II pour le risque de souscription en non-vie. Cette collecte



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2		
	s'intéresse à l'influence du changement climatique sur le risque de primes et comprend des questions sur le risque de réserves et catastrophe.		
Résumé	La proposition de révision de la Directive Solvabilité 2 communiquée par la Commission au Parlement et au Conseil Européens prévoit, dans son article 304 bis, de confier deux mandats à l'EIOPA pour étudier :		
	<ul> <li>si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs liés à des objectifs environnementaux ou sociaux serait justifié;</li> <li>si, dans le cadre de sa revue périodique du SCR CAT NAT, elle identifie des écarts matériels entre le capital requis au titre de ce sous-module et le risque réel.</li> </ul>		
	Un rapport sur le traitement prudentiel des actifs est attendu pour septembre 2024 suite à la dernière consultation réalisée sur le sujet. Si un traitement spécifique des actifs durables, ou des actifs causant des préjudices importants à la durabilité, apparaît justifié, ce rapport définira l'approche finalement adoptée.		
	Dans le cadre d'une revue réalisée au plus tard tous les trois ans, l'EIOPA analyserait le champ d'application et le paramétrage du sous-module SCR CAT NAT en prenant notamment en compte des dernières données climatologiques. Dans le cas où elle identifierait des écarts matériels entre le capital requis au titre de ce sous-module et le risque réel, elle soumettrait un avis à la Commission couvrant le champ d'application ou le calibrage qu'il conviendrait d'adopter pour remédier à cet écart, et accompagnerait cet avis d'une étude d'impact.		
Enjeux	<ul> <li>Prise en compte du caractère durable des investissements, ou de leurs effets négatifs sur la durabilité, dans la stratégie d'investissement et les études ALM;</li> <li>Évaluation de l'exposition des portefeuilles d'actifs au risque de transition en vue d'un traitement prudentiel dédié.</li> <li>Prise en compte des effets du changement climatique dans le paramétrage du sous-module SCR CAT NAT dans la formule standard. L'EIOPA devra intégrer à cette réflexion les évolutions en termes de risque, d'expositions et de vulnérabilité;</li> <li>Prise en compte de mesures d'adaptation liées au climat dans le calcul du risque de souscription non-vie;</li> <li>Maîtrise et compréhension d'outils de modélisation explicites du changement climatique pour les catastrophes naturelles, avec un point d'attention s'ils sont externes;</li> <li>Collecte et compréhension de nouvelles données climatiques (ex : Agence européenne pour l'environnement (AEE), les études Peseta du Centre commun de recherche (CCR) et le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC));</li> <li>Adaptations associées du dispositif de gestion des risques.</li> </ul>		

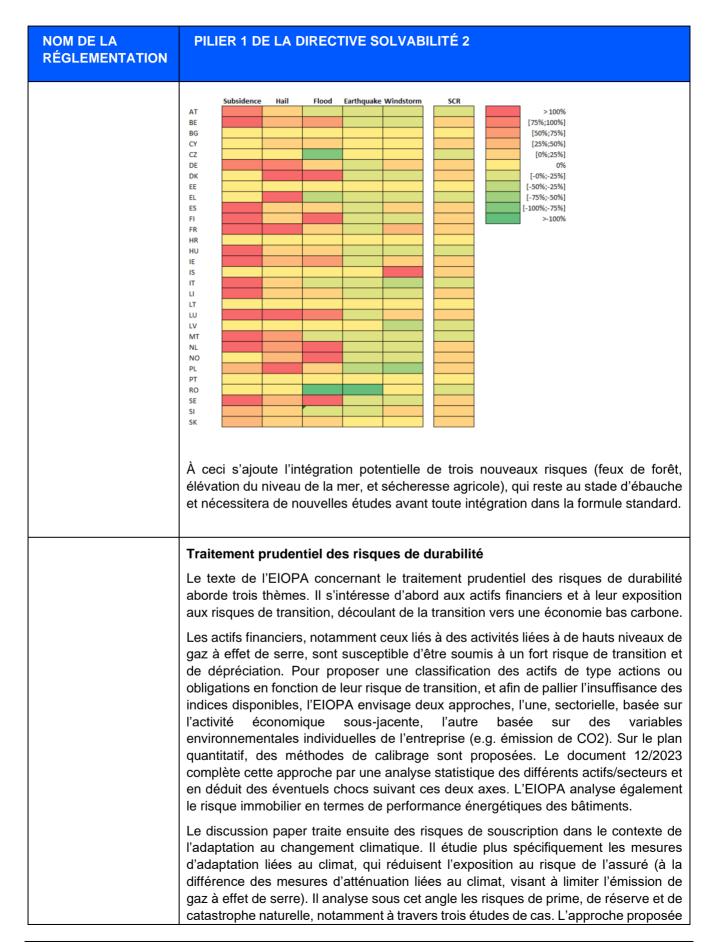


NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2
Quand publier?	Premier cycle de révision (tous les 3-5 ans) :  • Fin 2022 : négociations en trilogue  • 28 juin 2023 : date prévisionnelle du rapport de l'EIOPA sur le traitement prudentiel des actifs durables  • T4 2025 : publication de la Directive révisée  • 2024-2025 : révision des textes de niveau 2
Qui : acteurs	Direction des Investissements et ALM Direction du Risk Management
concernés ?	Direction en charge de la réassurance et Réassureurs
	Direction en charge des calculs pilier 1
Où publier	Documentation des modèles Solvabilité 2 et ALM SFCR, RSR et Rapport ORSA
Détails des éléments	Inclusion potentielle du changement climatique dans la formule standard Nat Cat
clés	L'EIOPA indique dans son Methodological Paper au 28/06/2021 un ensemble de considérations sur ce que pourrait être la prise en compte du changement climatique dans le sous-module SCR CAT NAT de la formule standard. Ces considérations couvrent les pays de l'EEE (Espace Economique Européen, y compris UK et Suisse), puisque les expositions en dehors de cette zone seraient couvertes par des modèles internes.
	Elle propose notamment d'étendre le champ de périls pris en compte, et d'étendre le nombre de pays concernés par certains périls. Le tableau ci-dessous permet de préciser les risques qui pourraient être touchés.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE L	A DIRECTI	VE SOLVABILITÉ	2		
		Current imp	act of climate change	Short-	term projection <sup>6</sup>	]
	Risk	Evidence of impact	Most affected regions in Europe	Projection of impact	Most affected regions in Europe	
	Temperature-relate Wildfire	Yes	Southern, western and central Europe	Yes	Southern, western and central Europe	
	Wind-related		and central Europe		and central Europe	i
	Windstorm	No		No		i
	Water-related					i
	Heavy precipitation <sup>7</sup>	Yes	Northern and north- eastern Europe	Yes	Scandinavia and northern Europe in winter	
	River floods	Yes	North-western and parts of central Europe	Yes	Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain	
	Hail	Plausible in some regions	Alpine countries including northern	Yes	Mediterranean, central and eastern Europe	
			Italy and Balkan countries			
	Drought	Yes	Southern Europe	Yes	Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe	
	Solid mass-related		·			Ī
	Subsidence	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)	
	changement clir surveillés pour e Elle devrait intég évolution des rèc Enfin, elle cons comme la pub explicitement le	matique devenvisager leugrer aussi l'églementation sidère que lolication d'ir changemen	rraient être utilisés ur prise en compte effet des mesures ns en matière de c 'utilisation de don nformation sur le t climatique dans le	dans le son d'adaptation onstruction nées open s modèles e risque de	n (ex : niveau des , adaptation des cu source serait bé utilisés pour m catastrophes natu	digues, iltures). néfique, odéliser relles.
	catastrophe 202	3/2024, ouv		uin 2024. La	pour la revue du ri a date d'applicatior	
	aux zones géogi	raphiques fra	•		évue, touchant not lartinique et à Sain	







NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2
	afin d'étudier le potentiel d'un nouveau calibrage du SCR pour le risque de prime est de comparer l'effet sur le risque de prime, plus spécifiquement sur le paramètre d'écart type, de souscriptions avec et sans mesures d'adaptation. Le document 12/2023 complète cette analyse par une analyse chiffrée des impacts des mesures d'adaptation.
	Enfin, le discussion paper, tente d'analyser comment les risques sociaux sont susceptibles de se traduire en risque prudentiels via les opérations d'investissement ou de souscription. L'EIOPA a décidé à ce stade d'aborder le traitement prudentiel des risques sociaux sous l'angle des piliers 2 et 3, en se concentrant sur la gouvernance et la gestion des risques ainsi que sur les exigences en matière d'information et de communication.
	L'EIOPA a ensuite lancé une consultation sur le sujet à échéance du 22 mars 2024.
	Cette dernière étudiait notamment les conditions d'une adaptation des chocs Actions et spread, mais également des risques de souscription non vie. La question des risques sociaux y était enfin évoquée tout en reconnaissant le caractère naissant de la problématique ainsi que le manque de données disponibles.
	L'Institut des actuaires a répondu à l'enquête par le biais de l'AAE, relevant notamment :  • Pour les risques actions et spread :
	D'une manière générale, la méthodologie proposée, qui consistait à augmenter la charge en capital pour les actifs exposés à la transition énergétique, était plutôt punitive en ce qu'elle ne reconnaissait pas les efforts déployés par les compagnies d'assurance et les émetteurs des actifs concernés pour promouvoir de meilleures pratiques. Elle pénalisait notamment les investissements ciblant le secteur pétrolier sans concerner les obligations vertes et alors que l'ensemble de cette activité pourrait ne pas être impactée négativement par la transition énergétique.
	Les données utilisées pour cet exercice étaient du reste insuffisantes en volume et potentiellement biaisées, de sorte que les résultats pouvaient manquer de robustesse.
	Ces mêmes données historiques étaient largement influencées par les évolutions des variables macroéconomiques sans lien direct avec la transition énergétique, comme la crise Covid, le prix de l'énergie ou plus spécifiquement le prix du baril de pétrole. La VaR calculée était donc susceptible de refléter un risque lié à ces derniers phénomènes plutôt qu'à la transition énergétique.
	A ceci s'ajoutait la nature incertaine du lien entre la notation de crédit et le risque étudié, ce qui rendait malheureusement incohérente l'option d'abaissement de la notation de crédit proposée.
	L'approche retenue restait largement soumise aux jugements d'experts, sur des paramètres plutôt sensibles.
	L'approche consistant à agréger les scénarios étudiés pour obtenir un choc unique et stable d'un an s'avérait en outre contre-intuitive compte tenu du caractère évolutif du risque étudié : ces risques ne peuvent être naturellement conciliés avec la définition d'un paramètre de choc unique et stable d'année en année.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2	
	La prise en compte de l'évolution des niveaux de risque serait dès lors plutôt rendue possible par le dispositif ORSA.	
	Enfin, l'exposition des entreprises à la transition climatique dépend largement de leur stratégie de développement et de la structure intrinsèque de leur activité, lesquels n'étaient pas immédiatement représentés dans la consultation.	
	L'approche la plus appropriée pour faire face à ce risque serait dès lors de continuer à inciter et à faciliter l'intégration de l'analyse des risques climatiques dans le cadre de l'ORSA. Les stratégies mises en place et les ambitions en matière de transition climatique seraient ainsi mieux prises en compte.	
	Pour le risque immobilier :	
	L'étude demeurait biaisée malgré les travaux menés par l'EIOPA pour les réduire, ce qui fait que les résultats obtenus ne permettaient pas de réellement conclure. À ceci s'ajoutait le faible volume et la faible qualité des données collectées à ce stade.	
	Pour le risque de souscription :	
	L'EIOPA s'est efforcée d'estimer dans quelle mesure les adaptations liées au climat pourraient avoir une incidence sur les modules de souscription de la formule standard. Il est apparu que le volume des données collectées est insuffisant et ne permettait donc pas de tirer des conclusions.	
	Il est proposé de répéter l'analyse une fois que de nouvelles données seront disponibles.	
Liens avec les autres réglementations	Révision des Piliers 2 & 3 de la Directive Solvabilité 2 Règlement Taxonomie, CSRD, SFDR	
	ORSA Climatique	
Contrôle externe obligatoire ?	Non	
Conséquences pour les actuaires	Maitriser les éléments d'analyse quantitative des risques financiers associés aux actifs durables ou nuisant à la durabilité (risque de transition)	
	Maîtrise, ou compréhension, des modèles de catastrophes naturelles prenant explicitement en compte le changement climatique (risque physique) et de leurs impacts sur les activités d'assurance et de réassurance selon les expositions et vulnérabilités.	
	Suivi des évolutions scientifiques sur le changement climatique, des évolutions règlementaires et des mécanismes d'adaptation.	
	Maîtrise, compréhension, et contrôle de la qualité de nouvelles données permettant la modélisation (interne ou externe) explicite du changement climatique.	



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PILIER 1 DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2		
	Adaptation de la gestion des risques, de la politique de souscription et la politique de réassurance.		
Difficultés de conformité	<ul> <li>Accès, maîtrise, utilisation ou compréhension de nouveaux modèles de catastrophes naturelles, intégrant explicitement le changement climatique</li> <li>Accès, maîtrise, et qualité de nouvelles données liés au changement climatique et à sa modélisation</li> <li>Adaptation de la politique d'investissement et des modèles ALM à la prise en compte de la durabilité dans l'analyse des actifs</li> </ul>		
	Adaptation et financement d'éventuelles hausses des charges en capital		
Liens vers éléments détaillés			



# II. Solvabilité 2 - Piliers 2 et 3 - En application (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
Références	Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21/04/2021
réglementaires	Complète le règlement délégué Solvabilité 2 RD (UE) 2015/35
	Règlement d'exécution (UE) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023 définissant, pour l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication, par les entreprises d'assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaires à leur contrôle, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2450
Liens hypertextes utiles	<u>EUR-Lex - 32021R1256 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</u> <u>EUR-Lex - 02015R0035</u> (version consolidée du RD)
	Règlement d'exécution (UE) 2023/894
Résumé	Intégration des risques en matière de durabilité dans :  La gouvernance des entreprises soumises à Solvabilité 2  L'évaluation du besoin global de solvabilité (BGS)  L'adaptation des processus et contrôles internes des publications des PAI (Cf. SFDR)  Introduction de deux indicateurs : « risque physique » et « risque de transition »
Enjeux	Prise en compte des risques en matière de durabilité dans toutes les fonctions et tous les processus : souscription, provisionnement, investissement, gestion des risques, ORSA et leur publication.
	<ul> <li>Les piliers 2 et 3 de solvabilité 2 sont donc concernés.</li> <li>Le pilier 1 ne l'est pas.</li> </ul>
Quand publier ?	Entrée en application le 02/08/2022
Qui : acteurs concernés ?	Entreprises d'assurance et de réassurance soumises à Solvabilité 2
Où publier ?	Documentation du système de gestion des risques Politiques écrites
	Rapport ORSA  Rapport de la fonction actuarielle RSR/SFCR
	Reporting extra-financier
Détails des éléments clés	Définition « risques en matière de durabilité » : un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement.



NOM DE LA	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
RÉGLEMENTATION	REGELMENT SOLVABILITE 2 - Integration des risques en matiere de durabilité
	<ul> <li>Nécessité d'intégrer les risques en matière de durabilité et donc de mettre à jour :</li> <li>Les domaines couverts par la gestion des risques : intégration des risques de durabilité dans la souscription, le provisionnement et les investissements.</li> <li>Les politiques de souscription, de provisionnement et d'investissement et le cas échéant les autres politiques de risque.</li> <li>Les missions de la fonction gestion des risques et notamment sur le calcul du besoin global de solvabilité (BGS).</li> <li>Les missions de la fonction actuarielle sur la politique de souscription.</li> <li>La politique de rémunération.</li> <li>L'intégration des risques en matière de durabilité dans le principe de la « personne prudente ».</li> </ul>
	Intégration des préférences des clients (en lien avec le SFDR et la Taxonomie) en matière de durabilité dans les stratégies de l'entreprise et ses investissements.
	Le règlement délégué de la directive Solvabilité 2 comprend déjà à date quelques dispositions relatives aux risques liés à la durabilité :
	Article 260 - Domaines couverts par la gestion des risques
	1. Les domaines visés à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE incluent toutes les politiques suivantes :
	(a) Souscription et provisionnement :
	(i) Mesures à prendre par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour évaluer et gérer le risque de perte, ou de variation défavorable de la valeur des engagements d'assurance ou de réassurance, résultant d'hypothèses de tarification et de provisionnement inadéquates du fait de facteurs internes ou externes, y compris les risques en matière de durabilité ; []
	(b) Gestion actif-passif :
	(c) Gestion du risque d'investissement : []
	(vi) Lorsque cela est approprié pour assurer une gestion efficace des risques, les limites quantitatives internes applicables aux actifs et aux expositions, y compris aux expositions hors-bilan; []
	(d) Gestion du risque de liquidité : []
	(e) Gestion du risque de concentration []
	(f) Gestion du risque opérationnel : []
	(g) Réassurance et autres techniques d'atténuation du risque :
	(h) Impôts différés []
	1 a. <u>Les entreprises d'assurance et de réassurance intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs politiques visées au paragraphe 1, points a) et c), et, le cas échéant, dans les politiques concernant les autres domaines visés au paragraphe 1;</u>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
	Article 272 – Fonction actuarielle
	[] 6. En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants :
	[]
	(b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, des risques en matière de durabilité, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes;
	[]
	La révision des textes de niveau 1 en cours doit venir enrichir largement ces dispositions :
	Article 44 §2b. – ORSA
	Member States shall ensure that (re)insurers develop and monitor the implementation of specific plans, quantifiable targets, and processes to monitor and address the financial risks arising in the short, medium, and long-term from sustainability factors []
	The <u>targets and measures</u> to address the sustainability risks included in the plans referred to in the first subparagraph shall consider the latest reports and measures prescribed by the European Scientific Advisory Board on Climate Change, in particular in relation to the achievement of the climate targets of the Union.
	Where the undertaking discloses information on sustainability matters in accordance with Directive 2013/34/EU (CSRD) the plans referred to in the first subparagraph shall be consistent with the plans referred to in Article 19a or Article 29a of that Directive.
	In particular, the plans referred to in the first subparagraph shall include <u>actions with regards to the business model and strategy</u> of the undertaking that are consistent across both plans. Where relevant, the methodologies and assumptions sustaining the targets, the commitments and strategic decisions disclosed by undertakings to the public shall be consistent with the methodologies and assumptions included in the plans referred to in the first subparagraph.
	Targets, processes and actions to address the sustainability risks included in the plans shall be <u>proportionate</u> to the nature, scale, and complexity of the sustainability risks of the business model of the insurance and reinsurance activities, in accordance with Article 29(3).
	Le cadre ORSA comprendra ainsi de nouveaux plans, objectifs et processus liés aux risques de durabilité.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
	Ces hypothèses doivent rester cohérentes avec les plans prévus par la CSRD quand même leurs objectifs diffèrent.
	L'EIOPA doit élaborer des normes techniques concernant notamment les éléments à couvrir dans les plans, les objectifs et les approches en matière de contrôle.
	Article 45a – ORSA - Climate change scenario analysis
	1. For the purposes of the identification and assessment of risks referred to in Article 45(2), the undertaking concerned shall also assess whether it has any material exposure to climate change risks. The undertaking shall demonstrate the materiality of its exposure to climate change risks in the assessment referred to in Article 45(1).
	2. Where the undertaking concerned has material exposure to climate change risks, the
	<u>undertaking shall specify at least two long-term climate change scenarios</u> , including the following:
	a. A long-term climate change scenario where the global temperature increase remains below two degrees Celsius;
	b. A long-term climate change scenario where the global temperature increase is significantly higher than two degrees Celsius.
	3. At regular intervals, the assessment referred to in Article 45(1) shall contain an analysis of the impact on the business of the undertaking of the long-term climate change scenarios specified pursuant to paragraph 2 of this Article. Those intervals shall be proportionate to the nature, scale and complexity of the climate change risks inherent in the business of the undertaking, but be no longer than three years.
	4. The long-term climate change scenarios referred to in the paragraph 2 shall be reviewed, at least every three years, and updated where necessary. When reviewing the long-term climate change scenarios, insurance and reinsurance undertakings shall take into account the <u>performance of tools and principles used</u> in previous climate change scenarios, so as to enhance their effectiveness []
	Le cadre ORSA comprendra également une évaluation de l'exposition de l'entreprise aux risques liés au changement climatique. Deux nouveaux scénarios sont en outre prévus, réalisés tous les trois ans.
	Enfin, l'intégration au SFCR d'une indication relative à toute exposition significative aux risques liés au changement climatique serait requise et, le cas échéant, des précisions sur les mesures mises en place.
	Par ailleurs, au sein du règlement d'exécution, le QRT S.06.04 « Risques liés au changement climatique pour les investissements » requiert la proportion de la valeur Solvabilité II des investissements exposés respectivement :  u risque de transition, au risque physique.
Liens avec les autres	R (UE) 2019/2088 du 27/11/2019 (SFDR)
réglementations	R (UE) 2020/852 du 18/06/2020 (Taxonomie)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	Développement des compétences pour la prise en compte des risques en matière de durabilité et leurs évaluations dans leurs domaines d'activité :
Difficultés de conformité	Former tous les acteurs clés dans l'entreprise sur les sujets de risques en matière de durabilité.
	Intégrer les enjeux de risques en matière de durabilité dans la stratégie de l'entreprise au plus haut niveau.
	Évaluer les risques en matière de durabilité dans toute la chaîne de gouvernance et dans l'organisation.
Liens vers éléments détaillés	Rapport ACPR 2022 sur la gouvernance des risques climatiques  20220217_rapport_acpr_gouvernance_risque_climatique_assurance_vf.pdf (banque-france.fr)
	Documentation d'orientation de l'IA : Fonction clé Actuariat - Guide de bonne pratique pour répondre aux exigences de la Directive Solvabilité 2
	https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc_id=15141&fg=1
	Projet de prise en compte des risques en matière de durabilité dans le pilier 1 de Solvabilité 2 :
	Voir fiche Révision Solvabilité 2 Pilier 1



# III. Solvabilité 2 - ORSA climatique - En projet (UE)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
Références réglementaires	Opinion on climate change risk scenarios in ORSA (EIOPA-BoS-21-127 / 19/04/2021)
	Consultation paper on Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA (EIOPA-BoS-21/567 / 10/12/2021)
	Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA (EIOPA-BoS-22/329 / 02/08/2022)
Liens hypertextes	Documents ci-dessus cités en références réglementaires.
utiles	Documents en lien avec la révision Solvabilité 2 du pilier 2 et 3 :
	# Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021, entrée en application au 2 août 2022
	# Rapport ACPR 2022 sur la gouvernance des risques climatiques
Résumé	<ol> <li>D'après le Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021, les risques de durabilité doivent intégrer l'ORSA via le Besoin Global de Solvabilité (BGS). Son entrée en application le 2 août 2022 va induire de premières évolutions en matière d'intégration de la durabilité dans les fonctions clés risques et actuariat et dans l'ORSA (cf. fiche liée à la révision Solvabilité 2 des piliers 2 et 3)</li> <li>Dans son opinion du 19 avril 2021, l'ElOPA a mis en évidence de premières propositions pour intégrer l'utilisation de scénarios matérialisant le risque climatique.</li> </ol>
	Cette opinion fait suite à la consultation qui avait été réalisée entre fin 2020 et janvier 2021. L'Institut des actuaires y avait alors répondu, par le biais de la commission prudentielle.
	L'opinion présente un aperçu général de l'intégration de scénarios matérialisant les risques climatiques et met en évidence des pratiques de place en matière d'identification des risques. Le document contient notamment 5 annexes enrichissantes par ses illustrations.
	Selon cette opinion, une analyse de la matérialité du risque à court, moyen et long terme doit être menée. Les risques significatifs doivent être étudiés à l'aide de scénarios. Ce qui a conduit l'EIOPA à proposer une consultation quelques mois plus tard.  3. Suite à une consultation lancée le 10 décembre 2021 (à laquelle le GT ORSA climatique avait répondu en collaboration avec le GT communication extra- financière et la Commission prudentielle), l'EIOPA a publié le 2 août 2022 un « guide d'application sur la mise en œuvre de l'évaluation de l'importance relative du changement climatique et sur



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
	l'utilisation de scénarios de changement climatique dans l'ORSA ». Le guide d'application est proche du document de consultation.
	Dans ce guide, l'EIOPA propose une démarche et des exemples pour les différents risques en assurance vie et en assurance non-vie concernant la cartographie des risques liés au changement climatique, l'évaluation de leur matérialité, l'élaboration de scénarios pertinents.
	Le guide contient notamment :  des aspects généraux sur la façon d'évaluer la matérialité, les étapes pour définir les scénarios de changement climatique, des exemples concrets d'application sur une société d'assurance fictive nonvie et une société d'assurance-vie.
Enjeux	Prise en compte et évaluation (quantitative et qualitative) des risques liés au changement climatique dans le système de gouvernance, le système de gestion des risques et l'ORSA.
	Conception/utilisation des scénarios de risques liés au changement climatique pour l'ORSA.
	Intégration dans l'ORSA des analyses sur l'exposition et la vulnérabilité aux risques climatiques sur des horizons notablement plus longs que ceux des business plans utilisés et articulation entre ces horizons de temps différents.
	Prise en compte de ces nouvelles évaluations de l'ORSA dans la prise de décision de l'entreprise.
Quand publier ?	La version finale du « guide d'application » de l'EIOPA a été publiée le 2 août 2022.
Qui : acteurs concernés ?	Entreprises d'assurance et de réassurance soumises à Solvabilité 2.
Où publier ?	Rapport ORSA
	Il s'agit de décrire notamment l'exposition aux risques liés au changement climatique, l'évaluation de la matérialité, les scénarios étudiés.
	Toutes les parties du rapport ORSA sont susceptibles d'évoquer les risques liés au changement climatique, notamment celles concernant : la vision et la stratégie de l'entreprise, l'appétit pour le risque ou le profil de risque, l'évaluation des risques, l'analyse de scénario, les actions de gestion. En l'état des réflexions actuelles, les aménagements éventuels qui pourraient être apportés au rapport ORSA ne sont pas connus.

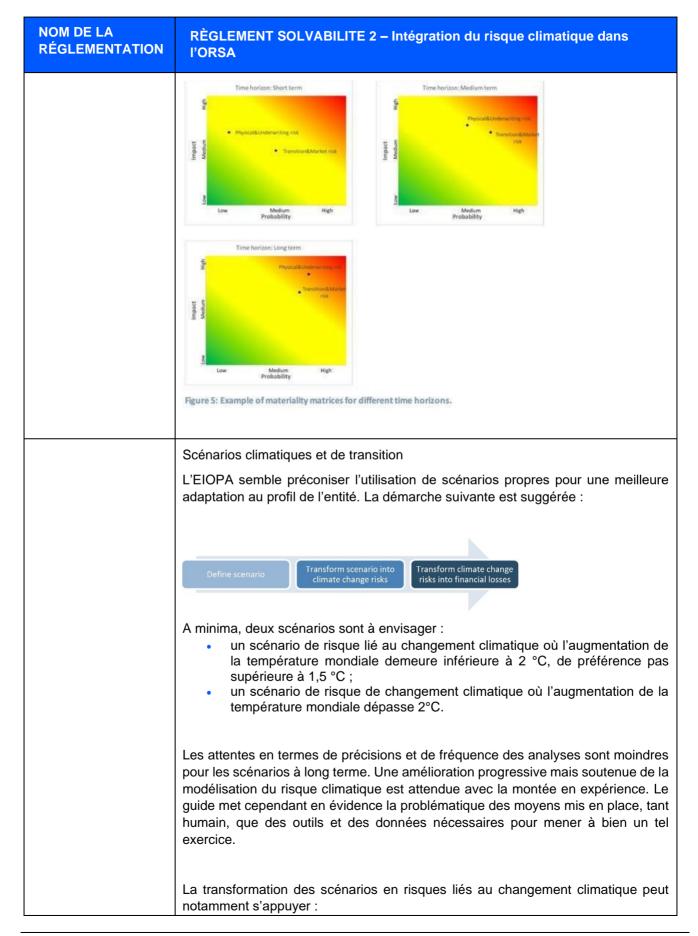


NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE l'ORSA	2 – Intégration du l	risque climatique dans	
	L'EIOPA précise qu'il convie publications découlant des exig			autres
Détails des éléments clés	inférieur à 2°C, voire 1,  Pour mesurer la robuste préconisé de s'appuyer  La gravité des expositio approche qualitative s'a (marché, contrepartie, s	ar scénario est d'évaluse de la stratégie por le têtre évalué à courrier a minima sur deu 5°C et un scénario de sese et la résilience sur des scénarios peut être évaluée pouyant sur les risquescription, opération du processus.  22 précise la démard hangement climatique dans antes de l'ORSA et ée (30 à 80 ans), au-	aluer et de discuter la ortée par l'entité; terme et long terme; x scénarios (un scénario épassant 2°C); du plan stratégique, il estropres à l'entreprise; e par la combinaison d'ur ues prudentiels usuels onnel, réputation, stratégides risques physique et combinaison d'ur ues prudentiels usuels onnel, réputation, stratégides risques physique et combinaison d'ur ues prudentiels usuels onnel, réputation, stratégides risques physique et des risques physique et des des devraient être petre évalués à la fois sur le delà des horizons habitu	t ne ique) de sagée.
	2021 2031	2041	2051	2100
	Business time horizon Short-term Mid-term Short-term	Long-term Mid-term		
	La difficulté est de concilier la climatique avec l'évaluation op model de l'entreprise ; ce qui l'ORSA pour l'analyse du risque L'EIOPA suggère un horizon dengagements de long terme de	a dynamique à trè érationnelle du risq pourrait nécessiter lié au changement d'analyse de 15 à	ue dans le cadre du bus une nouvelle approche climatique.	siness dans
	Évaluation de la matérialité			
		ers une économie so	éclinent en deux facteu obre en carbone et résilie es, légaux, technologique	nte au



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
	<ul> <li>Risques physiques (découlant des effets physiques du changement climatique) : risques aigus (évènements catastrophiques), risques chroniques (par exemple augmentation de la température, du niveau des mers, diminution de la biodiversité).</li> </ul>
	Ces facteurs de risque peuvent être traduits en catégories de risques prudentiels : risques de souscription, de marché, de crédit, de contrepartie, opérationnel, de réputation et stratégique (cartographie proposée en annexe de l'Opinion de l'EIOPA).
	La matérialité des risques liés au changement climatique doit être évaluée sur la base d'analyses qualitatives et quantitatives. Une illustration de la procédure envisagée par l'EIOPA est décrite ci-dessous.
	For material risks proceed to
	Define the business context  Research impacts of climate change on the business  Assess relevance to the business  For non-material risks explain in the ORSA why
	Les risques importants à court, à moyen et à long terme associés au changement climatique doivent ensuite être soumis à une gamme suffisamment large de tests de résistance ou d'analyses de scénarios (scénarios de température et/ou scénarios de transition). L'entreprise devra être en mesure d'apprécier sur différents horizons les différents effets de ces différents risques (survenance, exposition et vulnérabilité) et la synthèse pourra en être communiquée sous la
	forme d'une heatmap telle que celle donnée en illustration ci-dessous :







NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
	<ul> <li>pour les risques de transition, sur les trajectoires développées par le NGFS (Network for Greening the Financial System);</li> <li>pour les risques physique, sur des modèles climatiques (GCM).</li> </ul>
	Enfin, L'EIOPA propose une liste de métriques pour évaluer les impacts des risques de changement climatiques, sous forme d'indicateur de différents natures (bilancielle, de rentabilité, technique).
Liens avec les autres	Directive S2 et ses évolutions sur les autres piliers liées au changement climatique.
réglementations	SFDR et article 29 de la LEC
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	Développer des nouvelles connaissances et déployer des méthodologies permettant, dans le cadre de l'ORSA, d'évaluer la matérialité, d'utiliser des scénarios climatiques et, le cas échéant, l'exposition, aux risques climatiques, tant à l'actif qu'au passif, sur différents horizons de temps.
	Étoffer les analyses qualitatives et quantitatives de l'ORSA pour intégrer l'exposition aux risques climatiques, et établir des correspondances entre ces risques et la nomenclature des risques issus de Solvabilité 2.
	Mettre à jour la cartographie des risques et le processus d'analyse et d'élaboration de l'ORSA pour y intégrer la prise en compte du risque climatique.
Difficultés de conformité	Développer une méthodologie cohérente d'évaluation de la matérialité de l'exposition aux risques climatiques sur l'intégralité du périmètre d'analyse de l'ORSA.
	Disposer des compétences, des données et des outils pertinents permettant l'intégration d'une analyse sur des horizons plus longs dans l'horizon de temps du business plan considéré pour l'ORSA.
	Développer des approches d'analyses par scénario d'une sophistication croissante, adaptées à la matérialité des expositions et à la nature des lignes de business, et développer des techniques pour « transformer » des trajectoires de transition et d'émission en chocs sur les portefeuilles assurés.
Liens vers éléments détaillés	



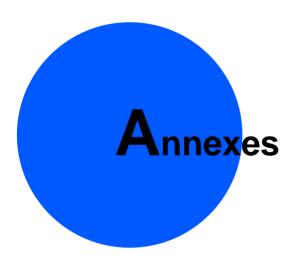
## IV. Solvabilité 2 - Exercice climatique ACPR 2023 - En application (FR)

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Exercice climatique ACPR 2023
Références réglementaires	Présentation des hypothèses de l'exercice climatique assurances 2023 (ACPR)  Les principaux résultats de l'exercice climatique sur le secteur de l'assurance (ACPR)
Liens hypertextes utiles	De multiples liens utiles sont proposés dans l'Annexe 2 du Guide technique (en référence ci-dessus), notamment :
	Climate impact explorer (Climate Analytics)
	Interface utilisateur CLIMADA simplifiée développée par l'EIOPA CLIMADA
Résumé	L'objectif de l'exercice était de mesurer l'impact du changement climatique sur la solvabilité des organismes assureurs en tenant compte à la fois des risques physiques et de transition, à des horizons de court terme (2027) et de long terme (2050). Dans ce dernier cas, les organismes pouvaient adaptées leur activité pour atténuer les effets du changement climatique.
	Les résultats de l'exercice ont confirmé la sensibilité des organismes assureurs aux effets du changement climatique, avec une baisse de 60 points du SCR pour les chocs à court terme.
Enjeux	Améliorer la capacité des organismes d'assurance :  • à intégrer le risque climatique dans leur mesure, évaluation et gestion courante des risques financiers, à court-moyen terme et à long terme,  • à adapter leurs stratégies en conséquence.
Quand publier ?	Les hypothèses et scénarios de l'ACPR ont été publiés en juillet 2023. L'exercice a été effectué par les participants durant le second semestres 2023. Le rapport de l'ACPR sur les résultats a été publié en mai 2024.
Qui : Acteurs concernés ?	Ont participées 22 entités, au sein de 15 groupes, représentant 90 % du total de bilan des assureurs français.
Où publier ?	S.O.
Détails des éléments clés	Pour la réalisation de l'exercice, les organismes assureurs ont été invités à comparer à un scénario de référence d'une part un scénario court terme et d'autre part deux scénarios long terme.
	Scénario court terme
	Le scénario court terme est basé sur un enchainement d'évènements climatiques :
	Ce scénario est mis en œuvre en bilan « statique », i.e. sans possibilité de mise en place d'actions d'atténuation. Les résultats montrent que ce scénario engendre une forte dégradation du SCR, du



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Exercice climatique ACPR 2023
	fait du choc financier d'abord et des effets des inondations ensuite.
	Scénarios long terme
	Deux scénarios long terme sont considérés : l'un de transition ordonnée, l'autre de transition désordonnée. Ils intègrent :
	<ul> <li>l'augmentation de la fréquence et de la gravité des évènements climatiques extrêmes;</li> </ul>
	<ul> <li>l'impact du changement climatique sur les risques en santé, e.g. maladies vectorielles, pollution atmosphérique, épisodes caniculaires.</li> </ul>
	Ces scénarios sont mis en œuvre en bilan « dynamique », i.e. avec possibilité pour les assureurs d'adapter leur activité et d'atténuer les effets du risque climatique, avec pour objectif d'analyser la stratégie des opérateurs.
	Les résultats font apparaître :  une forte augmentation de la sinistralité d'ici 2050, avec de fortes disparités géographiques,
	<ul> <li>une forte baisse des actifs liées aux activités fossiles et à l'immobilier,</li> <li>un recours limité des assureurs aux actions de gestion, tant au niveau du portefeuille d'assurance que du portefeuille d'actif.</li> </ul>
	En outre, les organismes ont été invité à analyser le risque d'inassurabilité, tant du point de vue de l'assuré que de l'assureur.
Liens avec les autres réglementations	Travaux de l'EIOPA sur l'intégration du risque climatique dans l'ORSA (cf. fiche Solvabilité 2 – ORSA climatique)
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	Améliorer l'évaluation des impacts des scénarios climatiques sur le bilan et la solvabilité.
	Contribuer à la détermination et à la mise en œuvre d'actions de gestion visant à atténuer les impacts des risque climatiques sur l'entité.
	Prendre en compte les réflexions sur le risque d'inassurabilité dans la politique de souscription et dans les démarches de prévention.
Difficultés de conformité	Les difficultés de conformité sont limitées par le caractère volontaire de la participation à l'exercice et le caractère expérimental de celui-ci.
Liens vers éléments détaillés	Exercice climatique 2023 - Guide technique (ACPR)







### **Acronymes**

ACRONYME	SIGNIFICATION
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie
AEE	Agence Européenne pour l'Environnement
AEMF	Autorité Européenne des Marchés Financiers (European Security and Markets Authority ou ESMA)
AES (ou ESA)	Autorités Européennes de Supervision : EBA, EIOPA, ESMA (European Supervisory Authorities)
ALM	Asset Liability Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
BGS	Besoin Global de Solvabilité
CAC	Commissaires aux Comptes
CAT NAT	Catastrophes Naturelles
CDSB	Climate Disclosure Standards Board
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
СОР	Conférence des Parties (à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)
CRREM	Carbon Risk Real Estate Mondial
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
СТВ	Climate-Transition Benchmark
СТН	Climate transparency Hub
DDA	Directive Distribution Assurance
DNSH	Do not Significant Harm (Ne cause pas de préjudice important)
DPEF	Déclaration de Performance Extra Financière
EBA	European Banking Authority
EEE	Espace Économique Européen
EET	European ESG Template (cf. fiche SFDR)
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EIOPA	European Insurance and Occupation Authority
EMT	European MIFID Template (cf. fiche SFDR)
ESA (ou AES)	European Supervisory Authorities : EBA, EIOPA, ESMA (Autorités Européennes de Supervision)
ESAP	European Single Access Point
ESG	Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance



ACRONYME	SIGNIFICATION
ESMA	European Security and Markets Authority (Autorité Européenne des Marchés Financiers ou AEMF)
ESRS	European Sustainability Reporting Standard (Norme Européenne de Rapport sur la Durabilité)
ESUS	Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
EuGB	European Green Bonds (Obligations vertes européennes)
EuGBS	European Green Bonds Standards
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif
FRPS	Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
GB	Green Bonds (Obligations vertes)
GBS	Global Biodiversity Score
GCM	General circulation model
GES (ou GHG)	Gaz à Effet de Serre (GreenHouse Gas)
GHG (ou GES)	GreenHouse Gas (Gaz à Effet de Serre)
GIEC (ou IPPC)	Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (Intergovernmental Panel on Climate Change)
GRI	Global Reporting Initiative
IA Act	Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
ICP (ou KPI)	Indicateurs Clé de Performance
IFRS	International Financial Reporting Standards
IIRC	International Integrated Reporting Council
IP	Institution de Prévoyance
IPPC (ou GIEC)	Intergovernmental Panel on Climate Change (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat)
IPBES	Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosytsemic Services (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
ISR	Investissement Socialement Responsable
ISSB	International Sustainability Standard Board
LEC	Loi Energie Climat
LTECV	Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MIFID	Market in Financial Instruments Directive
MSA	Mean Species Abundance
NACE	Nomenclature statistique des Activités Économiques de la Communauté européenne (désigne la classification des entreprises européennes au moyen d'une série de 4 chiffres)



ACRONYME	SIGNIFICATION
NGFS	Network for Greening the Financial System
NFRD	Non Financial Reporting Directive
NRE	Loi Nouvelle Régulations Économiques
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ODD	Objectifs de Développement Durable (de l'ONU)
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCI	Organisme de Placement Collectif en Immobilier
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment (Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité)
ORSE	Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises
ОТІ	Organisme Tiers Indépendant (accrédité par le COFRAC)
PAB	Paris-Aligned Benchmark
PACTE	Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
PAI	Principal Adverse Impacts (Principales Incidences Négatives) Cf/ fiche SFRD
PEPP	Pan European Personnel Pension Produit (Produit pan européen d'épargne retraite individuelle)
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RSR	Regular Supervisory Reporting (Rapport Régulier au Contrôleur)
RTS	Regulatory Technical Standard
SAM	Société d'Assurance Mutuelle
SASB	Sustainable Accounting Standards Board
SCR	Solvency Capital Requirement (Capital de Solvabilité Requis)
SFCR	Solvency and Financial Condition Report (Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière)
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation
SGP	Société de Gestion de Portefeuille
SCPI	Société Civile de Placement Immobilier
TCFD	Task Force on Climate-Related Financial Disclosures
TEG	Technical Expert Group
UC	Unités de Compte
WEF	World Economic Forum



#### **Glossaire**

TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Activité habilitante	Cf. Fiche taxonomie.
Activité transitoire	Cf. Fiche taxonomie.
Adaptation au changement climatique	L'adaptation au changement climatique désigne le processus d'ajustement au changement climatique réel et attendu et à ses impacts (basé sur le règlement (UE) 2020/852).
Articles 6, 8, 9	Produits article 6, 8,9 du Règlement SFDR (Cf. fiche SFDR).
Assurance limitée/raisonnable	Le niveau d'assurance limitée est généralement exprimé sous une forme négative. L'auditeur déclare alors n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives.
	Le niveau d'assurance raisonnable est le niveau de vérification appliqué pour les comptes financiers ; il correspond à l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.
Atténuation du changement climatique	L'atténuation du changement climatique consiste à maintenir l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris. (basé sur le règlement (UE) 2020/852).
Benchmark / Indice de référence	Cf. Fiche Benchmark.
Biodiversité et écosystèmes	La biodiversité et les écosystèmes sont des sujets qui touchent à l'ensemble des questions environnementales. Les principaux moteurs de la biodiversité et des écosystèmes sont le changement climatique, la pollution, le changement d'affectation des terres et des mers, l'exploitation directe et les espèces exotiques envahissantes selon IPBES.
	Le concept de durabilité "diversité biologique" couvre la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, d'eau douce, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Une limite environnementale est généralement interprétée comme le point ou la gamme de conditions au-delà desquels il existe un risque significatif de dégradation brutale, irréversible ou difficilement réversible, des avantages tirés des systèmes de ressources naturelles ayant un impact sur le bien-être humain (par exemple, les limites planétaires).  Cf. Fiche CSDR ESRS E4.



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Comply or Explain	Approche réglementaire dans les domaines de la gouvernance d'entreprise et de la supervision financière. Plutôt que de voter des lois contraignantes, les organismes gouvernementaux de régulation définissent un code qui énumère les règles auxquelles les entreprises doivent se conformer ; si elles ne s'y conforment pas, elles doivent expliquer publiquement pourquoi.
Corruption	Abus de pouvoir à des fins privées, qui peut être le fait d'individus ou d'organisations. Il comprend des pratiques telles que la corruption, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Il s'agit également de l'offre ou de la réception d'un cadeau, d'un prêt, de frais, d'une récompense ou de tout autre avantage à ou de la part d'une personne pour l'inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou d'un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage inapproprié, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage. (GRI, 2021).
Changement climatique	Les changements climatiques désignent les variations à long terme de la température et des modèles météorologiques. Il peut s'agir de variations naturelles, dues par exemple à celles du cycle solaire. Cependant, depuis les années 1800, les activités humaines constituent la cause principale des changements climatiques, essentiellement en raison de la combustion de combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et le gaz (source : Nations Unies).  Cf. Fiche CSDR ESRS E1.
Double importance relative (double matérialité)	Une question de durabilité répond aux critères de double importance si elle est importante du point de vue de l'impact (impact de l'entreprise sur l'environnement) ou du point de vue financier (impact de l'environnement sur l'entreprise) ou de ces deux points de vue. Les évaluations de la matérialité d'impact et de la matérialité financière sont liées et les interdépendances entre les deux dimensions doivent être prises en compte dans les évaluations.
Devoir de vigilance	Cf. Fiche Devoir de vigilance et plan de vigilance (FR)et  Cf. Fiche Devoir de Vigilance (UE)
Eau et ressources marines	L'eau comprend les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau produite.  Les ressources marines couvrent l'utilisation des ressources océaniques, les rejets et les émissions dans l'environnement qui aboutissent dans les océans, ou les activités situées dans les zones maritimes (affaires navales).  Cf. Fiche CSDR ESRS E3.
Économie circulaire	Système économique qui utilise une approche systémique pour maintenir un flux circulaire de ressources, en régénérant, conservant ou ajoutant à leur valeur, tout en contribuant au développement durable.  Cf. Fiche CSDR ESRS E5.



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
European Green Deal	Cf. Pacte Vert pour l'Europe.
Facteurs de durabilité	Les questions environnementales, sociales et relatives et de personnels employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ; et les facteurs de gouvernance (Règlement UE 2019/2088).
Fonds solidaires	Cf. Fiche loi PACTE.
Gaz à effet de serre	Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent des rayonnements à des longueurs d'onde spécifiques dans le spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l'atmosphère elle-même et les nuages. Cette propriété est à l'origine de l'effet de serre. La vapeur d'eau (H2O), le dioxyde de carbone (CO2), l'oxyde nitreux (N2O), le méthane (CH4) et l'ozone (O3) sont les principaux GES présents dans l'atmosphère terrestre. En outre, il existe un certain nombre de GES d'origine entièrement humaine dans l'atmosphère, tels que les halocarbures et d'autres substances contenant du chlore et du brome, traités dans le cadre du protocole de Montréal. Outre le CO2, le N2O et le CH4, le protocole de Kyoto traite des GES que sont l'hexafluorure de soufre (SF6), les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC) (IPCC, 2018 : Annex I : Glossary).
Labels (Finansol, Greenfin, ISR)	Le label Finansol distingue les placements d'épargne solidaire : actionnariat solidaire, livrets ou fonds solidaires proposés par les banques ou mutuelles d'assurance et fonds solidaires d'épargne salariale.
	Attribué par un comité d'experts composé de personnalités indépendantes, issues de la société civile, le label repose sur des critères de solidarité et de transparence. Il garantit le financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale qui ne pourraient être financées par les circuits plus classiques. Il atteste également l'engagement de l'intermédiaire financier de donner une information fiable sur le placement labellisé et les activités financées (cf. fiche loi PACTE).
	Le label Greenfin a pour objectif de mobiliser une partie de l'épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique. Créé par le ministère de la transition énergétique, le label Greenfin garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables. Le label a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles (cf. Fiche loi PACTE).
	Le label ISR permet d'indiquer aux épargnants les produits ISR répondant à son cahier des charges. Ce cahier des charges exige non seulement la transparence et la qualité de la gestion ISR mais demande aussi aux fonds de démontrer l'impact concret de leur gestion ISR sur l'environnement ou la société par exemple. (cf. fiche loi PACTE).



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Importance du point de vue financier	Une question de durabilité est importante du point de vue financier si elle entraîne des risques ou des opportunités qui ont (ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) une incidence sur la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, l'accès au financement ou le coût du capital de l'entreprise à court, moyen ou long terme. (Source : glossaire CSRD ; cf. aussi fiche SFDR).
Importance du point de vue de l'incidence	Une question de durabilité est importante du point de vue de l'incidence lorsqu'elle a trait aux incidences importantes, positives ou négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur la population ou l'environnement à court, moyen et long terme. Une question de durabilité qui est importante du point de vue de l'incidence comprend des incidences liées aux propres activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, notamment par l'intermédiaire de ses produits et services, ainsi qu'à travers ses relations d'affaires. (Source Glossaire CSRD cf. aussi fiche SFDR).
Incidences en matière de durabilité	L'effet que l'entreprise exerce ou pourrait exercer sur l'environnement et la population, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses activités ou de ses relations d'affaires. Ces incidences peuvent être réelles ou potentielles, négatives ou positives, à court, à moyen ou à long terme, volontaires ou involontaires, et réversibles ou irréversibles. Les incidences indiquent la contribution, positive ou négative, de l'entreprise au développement durable (Source Glossaire CSRD).
Objectifs de développement durable	Les Objectifs de développement durable sont 17 objectifs mondiaux que les États s'engagent à atteindre au cours des 15 années 2015-2030. Ils portent sur une multitude de domaines allant de la protection de la planète à l'édification d'un monde plus pacifique, en passant par la garantie donnée à tous de pouvoir vivre en sécurité et dans la dignité. Ces objectifs font partie d'un programme de développement visant à aider en priorité les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes.
Objectifs environnementaux	Il existe 6 objectifs environnementaux (Cf. Fiche Taxonomie).
Opportunités en matière de durabilité	Événement ou contexte incertain en matière sociale, d'environnement ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un effet positif important sur le modèle économique ou la stratégie de l'entreprise, et sur sa capacité à atteindre ses objectifs et ses cibles et à créer de la valeur, et qui peut, à ce titre, influencer ses décisions et celles prises par ses partenaires commerciaux en ce qui concerne les questions de durabilité. Comme toutes les autres opportunités, les opportunités en matière de durabilité sont mesurées en combinant l'ampleur de l'incidence et sa probabilité d'occurrence (Source Glossaire CSRD).
Pacte Vert pour l'Europe	L'European Green Deal (en français, Pacte vert pour l'Europe) est un ensemble d'initiatives politiques proposées par la Commission européenne dans le but primordial de rendre l'Europe climatiquement neutre en 2050.
Préférences en matière de durabilité	Le choix d'un client ou d'un client potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs produits financiers « durables » dans son investissement (cf. fiches DDA et MIFID II).



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Principales Incidences Négatives	Cf. Fiche SFDR.
Principe de la Personne Prudente	Principe défini à l'article A32 de la Directive 2009/138 CE dite « Solvabilité 2 ».
Perte de biodiversité	La réduction de tout aspect de la diversité biologique, c'est-à-dire de la diversité aux niveaux génétique, des espèces et des écosystèmes, dans une zone particulière par la mort (y compris l'extinction), la destruction ou le prélèvement manuel. Elle peut se rapporter à de nombreuses échelles, des extinctions mondiales aux extinctions de populations, entraînant une diminution de la diversité totale à la même échelle. (Glossaire en ligne de l'IPBES).
Pollution	On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, du fait de l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de nuire à la santé humaine et/ou à l'environnement, d'entraîner des dommages aux biens matériels ou de porter atteinte ou de nuire aux agréments et autres utilisations légitimes de l'environnement. Pour une définition de la "pollution" et des "polluants", voir l'article 2, points 10 et 12, du règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie.  Cf. Fiche CSRD ESRS E2.
Raison d'être	Principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des
	moyens dans la réalisation de son activité.  Cf. Fiche loi PACTE.
Risques de durabilité	La Commission Européenne donne une définition des risques de durabilité dans le règlement Solvabilité 2, lequel intègre les risques en matière de durabilité depuis 2021 (RD (UE) 2021/1256 du 21/04/2021) :
	« Un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement. »
	La CSRD définit les risques en matière de durabilité dans son annexe 2 au Règlement délégué (UE) 2023/2772 :
	« Événement ou contexte incertain en matière sociale, d'environnement ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un effet négatif important sur le modèle économique ou la stratégie de l'entreprise, et sur sa capacité à atteindre ses objectifs et ses cibles et à créer de la valeur, et qui peut, à ce titre, influencer ses décisions et celles prises par ses relations d'affaires en ce qui concerne les questions de durabilité. Comme tous les autres risques, les risques en matière de durabilité sont le résultat de la combinaison de l'ampleur de l'incidence et de sa probabilité d'occurrence ».  Elle définit également les incidences et les opportunités en matière de durabilité (voir ces entrées).



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Risque physique	Les risques physiques liés au climat sont des risques qui découlent des effets physiques du changement climatique. Ils comprennent généralement les risques physiques aigus (qui résultent de dangers particuliers, notamment les événements météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les incendies ou les vagues de chaleur) et les risques physiques chroniques (qui résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, l'élévation du niveau de la mer, la réduction de la disponibilité de l'eau, la perte de biodiversité et les changements dans la productivité des terres et des sols) (adapté de la communication de la Commission C(2019) 4490 final).
Risque de transition	Les risques de transition liés au climat sont des risques qui découlent de la transition vers une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique. Ils comprennent généralement les risques politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché et les risques de réputation et peuvent découler d'événements liés à la transition.
Scope 1,2, 3	Scope 1 : Les émissions de GES provenant de sources possédées ou contrôlées par l'entreprise.
	Les émissions indirectes de GES sont une conséquence des opérations de l'entreprise mais se produisent à des sources possédées ou contrôlées par une autre entreprise.
	<ul> <li>Scope 2 : Les émissions de GES du champ d'application 2 sont des émissions indirectes provenant de la production d'électricité achetée ou acquise, de vapeur, de chaleur ou de froid consommé par l'entreprise.</li> </ul>
	<ul> <li>Scope 3: Les émissions de GES du champ d'application 3 sont toutes les émissions indirectes (non incluses dans le scope 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.</li> </ul>
Société à mission	Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions figurant à l'article L.210-10 sont respectées  Cf. Fiche loi PACTE.
Taxonomie climat	Cf. Fiche Taxonomie climat en application.  Concerne les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
Taxonomie environnementale	Cf. Fiche Projet de Taxonomie environnementale.
	Concerne les 4 autres objectifs environnementaux (eau, économie circulaire, pollutions, biodiversité et écosystèmes).
Trilogue	Réunions tripartites informelles sur des propositions législatives entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. Leur objectif est de parvenir à un accord provisoire sur un texte acceptable à la fois pour le Conseil et le Parlement.